

Zeitschrift:	Zeitschrift für schweizerisches Recht = Revue de droit suisse = Rivista di diritto svizzero = Revista da dretg svizzer : Halbband II. Referate und Mitteilungen des SJV
Herausgeber:	Schweizerischer Juristenverein
Band:	13 (1866)
Heft:	1
Rubrik:	Verhandlungen des schweizerischen Juristenvereins : gehalten zu Lausanne den 9. September 1864

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 08.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Verhandlungen des schweizerischen Juristenvereins
gehalten zu Lausanne den 9. September 1864.

I. Übersicht der Verhandlungen.

La réunion se trouvant composée de près de quatre vingts membres des cantons de Zurich, Berne, Fribourg, Bâle ville, Schaffhouse, Grisons, Argovie, Vaud, Neuchâtel, Genève, le Président Mr. Gottofrey, député et ancien juge d'appel à Lausanne, déclare la séance ouverte. Après avoir témoigné sa satisfaction de ce que la Société a choisi pour cette année un Canton de la Suisse française, il rappelle les circonstances de sa formation et les raisons puissantes qu'il y avait de provoquer des conférences entre Juristes Suisses, soit pour se faire connaître réciproquement leurs lois Cantonales, soit pour étudier ensemble la législation fédérale qui leur est commune, soit enfin, pour amener une entente sur des principes de droit intercantonal devenus toujours plus nécessaires depuis que les relations sont plus fréquentes et que les Suisses profitent en grand nombre du droit de s'établir dans d'autres cantons que celui de leur origine. Il combat les craintes manifestées sur les vues de centralisation et d'unification législative imputées à la Société, attendu que la sphère d'activité de celle-ci est toute scientifique, et que si les Cantons prennent les uns des autres ce qu'ils ont de bon en fait de législation, ce ne sera que de leur libre volonté

par la seule force de la persuasion, l'ascendant de la vérité. Il rappelle aussi les questions traitées jusqu'ici par les assemblées générales de Zurich et de Bâle et indique les motifs qui ont fait choisir pour cette année la question du domicile en Suisse et de ses conséquences tant en droit privé qu'en droit public.

Il est d'abord procédé à la réception de nouveaux membres, 37 du Canton de Vaud, 15 du Canton de Genève, 2 du Canton de Berne, 1 du Canton de Fribourg. La retraite d'un membre du Canton d'Argovie, un de celui de Lucerne et deux de celui de St. Gall est annoncée.

Puis les comptes de l'exercice annuel 1863—1864 déjà examinés et approuvés par le Comité sont déposés et aussi adoptés par l'assemblée générale sur le préavis de deux commissaires M. M. Maurice de Wyss et Jeanneret avocat, nommés au commencement de la séance. Ils présentent:

A l'avoir. Solde de l'année précédente . . .	Fr. 1063. 19
recette en finances de réceptions, contribu-	
tions annuelles et intérêts	» 800. 40
	Fr. 1863. 59

Au devoir, dépenses pour ports, frais de	
bureau, impressions	Fr. 260. 14
Solde à ce jour, à compte à nouveau .	Fr. 1603. 45

La parole est ensuite donnée à M. *Eugène Gaulis* Avocat à Lausanne, chargé du rapport général sur les questions relatives au domicile en Suisse, qui doivent faire l'objet des discussions de cette assemblée. Mr. Gaulis indique d'abord les rapports particuliers qu'il a reçus de divers cantons, savoir:

- Zurich, de Mr. le professeur F. de Wyss.
- Bern, de Mr. le prof. Leuenberger.
- Lucerne, de Mr. Bühler, juge d'appel.
- Schwitz, de Mr. Kothing, archiviste.
- Unterwald le Haut, de M. Lochmann, avocat.
- » » Bas de M. Deschwanden.
- Glaris, de M. le Dr. Blumer, juge fédéral.

Zug, de M. Elsener, Staatsanwalt.

Appenzell R.-E., de M. Roth.

St. Gall, de M. le Landammann Curti.

Grisons, de M. le Dr. Planta, prés. du trib. cant.

Argovie, de M. Jäger, prés. du con. nat.

Tessin, de M. Bianchetti, avocat.

Neuchâtel, de M. Jeanneret, avocat.

Genève, de M. A. Martin, avocat.

Après cette indication M. Gaulis lit son rapport sur les quatre questions formulées par le comité.

Voici le contenu verbal du rapport:

La question importante qui est soumise aux délibérations de cette Société doit être subdivisée à cause de l'abondance des matières. En parlant du domicile de droit, on comprend et le domicile civil et le domicile politique qui le plus souvent se confondent, il est vrai. Cependant leurs caractères ne sont pas toujours les mêmes, et le présent rapport s'occupera plus spécialement du domicile civil, parceque les questions qui s'y rattachent sont d'un intérêt plus actuel.

Notre plan est de faire d'abord un examen comparatif des législations Cantonales quant à la manière dont elles envisagent le domicile civil.

Un second chapitre sera consacré à l'examen de la notion du domicile civil au point de vue des principes et de leur application en Suisse.

Enfin dans une dernière partie on signalera quelques-uns des faits marquants renfermés dans les rapports Cantonaux relativement au domicile politique.

Pour servir de base à cette étude, le Comité a reçu de divers membres de la Société quinze rapports Cantonaux provenant des Cantons de Zurich, Berne, Lucerne, Schwytz, Unterwald, le Haut et le Bas, Glaris, Zug, Appenzell Rhodes extérieures, St. Gall, les Grisons, Argovie, Tessin, Neuchâtel et Genève. Les Lois des Cantons de Fribourg, Valais et Vaud ont en outre été consultées par le Rapporteur.

Un grand nombre des rapports Cantonaux sont des travaux très développés et qui présentent un haut intérêt.

Il est donc à regretter que la grande étendue du sujet ne permette pas d'examiner séparément chacune de ces analyses et d'en transcrire beaucoup de passages.

Toutefois le journal de la Société publiera certainement une partie de ces rapports qui ne peuvent pas rester ignorés.

Cela dit nous entrons immédiatement en matière.

CHAPITRE PREMIER.

Examen comparatif des législations cantonales relativement au domicile civil.

Ce chapitre étant en quelque sorte l'introduction de celui qui lui fait suite, on laissera donc de côté pour le moment toute discussion générale, et l'on aborde directement les trois questions posées par le programme.

§ 1.

Quels sont les caractères qui constituent le domicile civil ?

Quant au domicile civil il y a lieu de distinguer entre les Cantons dans lesquels la loi définit elle même ce qu'est le domicile et comment il se constitue, d'avec les Cantons dans lesquels la loi s'abstient et s'en remet aux seuls principes juridiques et à l'usage.

En tous cas il faut d'abord s'occuper du domicile des citoyens maîtres de leurs droits pour examiner ensuite les dispositions relatives aux personnes restreintes dans leurs volonté.

Parmi les lois qui donnent des définitions les unes traitent la question comme étant de droit civil proprement dit. Les autres l'apprécient comme une affaire de procédure. Nous nous occuperons d'abord des premières qui sont les Codes civils de Cantons de langue française.

NEUCHATEL est le Canton qui donne le plus d'importance en droit civil à la question du domicile. Aussi le code civil neuchatelois dans son article 52ème fixe en ces termes le domicile des habitans du Canton.

»Le domicile de toute personne quant à l'exercice de ses droits civils est au lieu où elle a son principal établissement.«

Le Code Napoléon auquel cet article est emprunté parle seulement du domicile de *tout français*, et d'après lui Genève, Vaud et Valais fixent par leurs lois le domicile de *tout vaudois*, de *tout genevois* et de *tout valaisan*.

Ce n'est pas sans intention que le législateur neuchatelois a généralisé la rédaction en fixant non seulement le domicile de tout neuchatelois, mais celui de toute personne soumise à sa loi; c'est-à-dire de tout habitant quelconque du Canton. On aura l'occasion de voir plus loin quelles conséquences étendues la loi neuchateloise déduit de son point de départ spécial.

FRIBOURG a aussi sur ce point une législation à part. Il fixe d'abord le domicile du fribourgeois.

C. C., article 40. Le domicile civil de tout indigène, maître de ses droits, est au lieu où il a son principal établissement.

L'article 41 détermine où est le domicile dans le cas où l'indigène a plusieurs établissements.

Le lieu où il remplit des fonctions, une déclaration expresse, l'exercice des droits politiques, la jouissance des bénéfices communaux avec paiement des impôts sont les circonstances à prendre en considération dans l'ordre sus indiqué.

A défaut de ces déterminations, le Juge pourrait compléter en recherchant d'autres preuves.

Dans l'article 45 on lit :

L'Etranger toléré dans le Canton par acte du Conseil d'Etat, aura son domicile dans le lieu où il est reçu habitant.

Ici la règle est toute simple, et le cas d'un double établissement n'est pas même prévu.

Si un rapport avait été fourni pour le Canton de Fribourg, il discuterait certainement la question de savoir dans quelle des deux catégories le Suisse non fribourgeois

doit être placé. Il n'est pas précisément un indigène pour le Canton de Fribourg. Cependant il n'est pas non plus l'étranger habitant en vertu d'une permission du Conseil d'Etat, puisque l'article 41 de la Constitution fédérale lui garantit le droit d'établissement, sous certaines conditions, mais pour en user d'une manière aussi large que le fribourgeois. (Const. art. 48.) — Il est donc douteux que l'article du Code relatif aux Etrangers suffise à régler la position du Suisse, et cependant les articles 41 et 42 du dit Code ne lui sont pas pleinement applicables.

Partout où l'on admet que le domicile est une des bases principales du droit civil on reconnaît en même temps qu'une personne ne peut pas avoir deux domiciles principaux. Il y aura souvent une question de fait délicate à trancher pour savoir où les faits et l'intention d'une personne fixent son domicile.

Des tiers pourront même traiter un individu comme domicilié dans un lieu où il aurait fait croire qu'il s'établissait, quoiqu'il eût gardé son précédent domicile.

Toutefois pour les conséquences juridiques du domicile envers la personne elle-même, on ne peut jamais admettre qu'il existe deux domiciles à la fois.

L'un doit être le lieu du principal établissement, et cela exclut l'idée que tout autre le soit.

Aux législations de la Suisse française, se rattache de très près celle du *Canton de St. Gall*.

La Loi de ce pays suppose d'abord le bourgeois établi dans la Commune, puis dit le rapport fourni pour ce Canton:

»L'Etablissement (Niederlassung) est d'après les idées
»reçues à St. Gall (constitution, loix et pratique) le sé-
»jour habituel dans un certain lieu pour exercer de là sa
»vie civile et politique. L'essentiel dans l'établissement
»est le séjour habituel et la soumission de la personne à
»la loi de son domicile.»

C'est encore ici le siège juridique de l'individu qui est constitué, donc son domicile.

Le critérium du séjour fixe à St. Gall se trouve dans

le fait d'avoir un ménage indépendant ou une industrie exercée pour son compte.

En dehors de là, il n'y a pas d'établissement, pas de véritable siège juridique au lieu de l'habitation. Il ne peut y avoir que le simple séjour (Aufenthalt) qui laisse à l'individu son siège juridique au lieu de son origine, du moins pour la plupart des actes de la vie.

Dans les Cantons de langue française et à St. Gall, le domicile est donc un attribut de la personne. Il y a des règles générales qui disent où chaque individu a son siège juridique pour y exercer ses droits et pour y être censé toujours présent. D'autres législations ne se préoccupent point de régler à l'avance le domicile des individus, et il leur paraît suffisant de s'en occuper dans la procédure pour les cas de procès; il y en a même qui n'en parlent pas du tout.

Cependant ARGOVIE donne aussi une règle juridique assez précise sur le caractère du domicile.

Le § 33 de la Loi civile (bürgerliches Gesetz) dispose comme suit:

»Le domicile de tout habitant du Canton est quant à ses droits civils et à ses obligations, là où il séjourne ordinairement et habituellement.»

Que le séjour soit ancien ou récent, peu importe, la question pour déterminer le domicile est de savoir où est le séjour habituel.

A côté de la règle, il existe une disposition qui lui supplée, mais qui a un point de départ différent:

le § 34 de la loi déjà citée dit:

»Celui qui change souvent son domicile a son domicile civil dans sa commune d'origine. S'il est étranger, dans la commune pour laquelle il a un permis d'établissement ou de séjour.»

C'est donc une fiction légale qui suppose au lieu d'origine le domicile de celui qui n'a pas de domicile permanent et effectif. Cette fiction est aussi admise dans certains cas par les Cantons français pour les questions d'état civil,

mais pour les contestations purement privées ils font des suppositions différentes.

Celui qui n'a point de domicile peut être attaqué partout comme domicilié et nulle part il ne peut se plaindre.

Si on lui connaît un domicile fixe à une époque antérieure, ce domicile sera censé avoir subsisté quand même il peut être abandonné depuis longtemps.

Les autres Cantons pour lesquels des rapports ont été fournis, considèrent à-peu-près d'une seule manière la question du domicile. Leurs lois la réduisent en général à une importante question de procédure sans rien au delà.

La Loi de Procédure BERNOISE dans son § 11 distingue le domicile de droit civil qui est au lieu de la résidence ordinaire, du séjour passager dans un endroit lequel n'est pris en considération qu'à défaut de domicile régulier.

Le § 43 de la Loi de procédure LUCERNOISE dit à son tour que le for du domicile est celui de l'endroit où une personne est fixée comme bourgeois, établi ou employé.

A Zurich et dans plusieurs autres Cantons, il n'y a point de règle ni de droit civil, ni de procédure sur le domicile.

En fait on reconnaît une certaine importance à cette notion, mais elle peut et doit être appréciée d'une manière différente par des législations qui ne lui donnent pas le caractère général et légal que lui attribuent les Codes civils de la Suisse française.

Ainsi des rapports Cantonaux admettent qu'une personne peut avoir plus d'un domicile de droit civil. — Une femme, un mineur, qui font des affaires pour leur compte ou qui sont en service, peuvent dans certains Cantons avoir un domicile obligatoire chez le chef de famille et cependant avoir un autre domicile pour leurs affaires particulières.

Dans d'autres circonstances on considère des Citoyens, maîtres de leurs droits comme ayant deux domiciles quand ils ont deux établissements dans deux endroits différents.

Le rapport d'Unterwald le Bas cite des cas de ce genre qui sont assez marquants.

Le domicile n'étant pas défini juridiquement dans beaucoup de Cantons, il en est résulté que plusieurs rapports ont cherché les caractères de ce fait juridique dans le droit d'établissement (Niederlassung) et dans le droit de séjour (Aufenthalt). Cependant pour laisser à la question sa portée générale, il faut considérer l'établissement et quelquefois le séjour comme des moyens d'acquisition du domicile et non pas comme le domicile lui-même.

Il y a maintenant à examiner comment la notion du domicile est traitée pour les personnes restreintes dans leur volonté et qui ne peuvent pas avoir le domicile qu'elles veulent.

Le domicile étant tout à la fois une question d'intention autant qu'une question de fait, on comprend aisément que ceux qui n'ont pas une volonté libre peuvent être considérés comme domiciliés ailleurs que là où ils résident.

Ici les deux classes de législations que nous avions reconnues pour la notion même du domicile sont presque entièrement confondues.

Ce sont des présomptions qui remplacent les faits et plusieurs d'entr'elles sont données par la nature. Ainsi:

la femme mariée n'a point d'autre domicile que celui de son mari;

le mineur non émancipé est domicilié chez ses père et mère.

Ces règles sont absolues dans toutes les lois qui caractérisent le domicile par des dispositions légales. Quand il est essentiellement une règle de procédure, on admet plus facilement que le domicile peut être double; alors on reconnaît à la femme et à l'enfant un domicile obligatoire chez le chef de famille, et un domicile séparé pour leurs affaires particulières si par exemple ils sont en service hors de chez eux.

Certaines exceptions sont aussi à noter. Pendant l'action en divorce ou en séparation de corps, la femme prend

un domicile séparé qui lui est attribué par des dispositions spéciales de la loi. Si le mari vient à être privé du droit d'avoir un domicile à lui, par exemple dans le cas de son interdiction, la femme acquiert un domicile pour elle et pourra le changer.

Dans la fixation des domiciles obligatoires, la *loi fribourgeoise* présente encore diverses particularités.

La séparation de biens suffit pour autoriser la femme à prendre un domicile séparé, tandis que le divorce ou respectivement la séparation de corps sont généralement exigés pour donner ce droit à la femme.

L'article 47 du Code de ce Canton dit encore : »Les »majeurs qui servent, travaillent ou vivent habituellement »chez autrui, *et qui n'ont point ailleurs d'établissement d'habitation*, ont le même domicile que la personne qu'ils »servent, chez laquelle ils travaillent ou vivent, lorsqu'ils »demeurent avec elle dans la même maison.»

On peut reprocher à cet article son peu de portée. En effet les majeurs qui n'ont pas d'établissement indépendant, ont par force leur domicile au lieu où ils servent qui est leur principal établissement.

Il est probable que cette disposition ne doit pas s'appliquer aux femmes mariées qui doivent conserver le domicile de leur mari. Peut-elle procurer une acquisition instantanée du domicile chaque fois que le lieu de service sera changé? Ce sont autant de points de discussion.

Les Lois *Lucernoise*, *Genevoise*, *Neuchateloise*, *Vaudoise* et *Valaisanne* vont plus loin et admettent en général le domicile du domestique chez le maître.

En fait il n'y aura pas toujours son principal établissement, mais la loi le présume.

Ce que dit la Loi, est encore confirmé par l'usage à défaut de loi dans plusieurs Cantons.

Quant aux mineurs qui sont sous la puissance de tuteur, les lois varient beaucoup sur la fixation de leur lieu de domicile.

Il y a trois leçons:

Le domicile du tuteur.

Le dernier domicile des parents.

Le lieu de la bourgeoisie.

A la première se rangent entr'autres les Cantons de Neuchatel, Fribourg, Argovie, Berne, Grisons, Genève, à la seconde Vaud, Valais.

A ZURICH, on n'admet pas que le domicile du tuteur fixe celui du pupille, mais si celui-ci veut se constituer un domicile à lui ou changer de domicile, le consentement de son tuteur est nécessaire. Lucerne paraît avoir une législation analogue.

A SCHWYZ, l'enfant naturel a jusqu'à douze ans le domicile de la mère, et dès lors celui du père.

Pour les interdits et pour les prisonniers, on suit en général les mêmes règles que pour les mineurs, le domicile du curateur ou le dernier domicile du pupille font règle.

Quant aux employés dont la loi fixe le lieu de résidence, elle dispose souvent aussi sur la question de leur domicile.

La règle la plus générale est que l'employé prend son domicile au lieu de ses fonctions.

Le Code du Valais dit au contraire: » Article 41.
» Le Citoyen appelé à des fonctions publiques ou révocables
» conserve le domicile qu'il avait auparavant, s'il n'a pas
» fait de déclaration contraire.«

Le Code Neuchatelois distingue: » Article 56. Le Citoyen appelé à des fonctions publiques temporaires, conservera le domicile qu'il avait auparavant, s'il n'a pas manifesté d'intention contraire.« » Article 57. Le domicile du Citoyen appelé à des fonctions publiques révocables, mais permanentes, ou à des fonctions dont la durée est déterminée par la loi, est au lieu où ses fonctions l'appellent à résider.«

Dans le Canton d'ARGOVIE, l'employé qui a changé de séjour pour ses fonctions conserve le domicile où séjourne sa famille à moins qu'il ne fasse une déclaration de changement.

Dans le Canton de VAUD la question a moins de portée puisqu'il faut à peu près toujours être domicilié dans un ressort pour pouvoir y être appelé à revêtir des fonctions qui exigent un domicile fixe. Toutefois les Conseillers d'Etat, les Juges Cantonaux, les Substituts du Procureur Général, les Inspecteurs forestiers et quelques autres fonctionnaires doivent résider dans leur ressort et leur élection ne dépend pas de leur domicile antérieur.

Les règles générales du Code civil leur restent applicables. Leur domicile civil peut être transporté instantanément avec le fait de leur établissement par les déclarations voulues.

Si non c'est une année de séjour qui constituera seule le transport du domicile.

Restent enfin les Sociétés et Corporations, qui ne peuvent pas toujours avoir le domicile qu'elles veulent. Elles sont aussi des personnes restreintes dans leur volonté, ou plutôt restreintes dans leur droit d'existence. En autorisant leur naissance la loi leur fixe un siège juridique, c'est-à-dire un domicile, car les deux expressions sont analogues.

La manière de déterminer ce domicile varie. Un grand nombre de Cantons, entr'autre Berne, le fixent au lieu habituel de réunion des administrateurs. D'autres comme Fribourg, chez le chef ou préposé à l'administration. D'autres enfin font dépendre le siège de la personne morale de l'acte même qui la constitue. Ainsi pour une Corporation créée ou autorisée par un acte législatif, cet acte fixera le siège de la Corporation ou dira comment il doit se fixer.

Pour une Société le contrat qui la fonde en déterminera aussi le siège.

Avant de quitter ce qui se rattache à la notion du domicile, il faut examiner une distinction établie dans la matière par le rapport du Canton de Berne. A côté du domicile politique et du domicile civil, il traite encore du domicile de police. Il s'agit là de ce que l'on appelle en droit français domicile de secours.

Ce qui a été dit à propos du domicile politique se représente ici. Il s'agit d'ordres d'idées différents les uns des autres, mais dans chacun desquels la loi a pu attribuer aux divers citoyens une circonscription à laquelle ils ressortissent, c'est à dire un siège juridique. De tous les Cantons de la Suisse, le Canton de Berne est le seul avec Tessin et Genève, qui ait fait entrer le domicile en ligne de compte dans la question de l'assistance des pauvres. En général l'assistance incombe à la commune d'origine et la question de domicile est hors de cause.

Le domicile de police ou de secours du Canton de Berne se confond en général avec le domicile civil puisque des règles presque analogues existent pour le constituer. Cependant on peut remarquer que les enfants sous tutelle prennent le domicile civil de leur tuteur, tandis qu'ils gardent le domicile de police de leurs parents.

Pour ne pas revenir plus loin sur ce point tout spécial à un Canton, il y a lieu de remarquer encore que l'influence du domicile sur les questions d'assistance a fait exiger des conditions spéciales pour permettre l'acquisition du domicile. Ainsi la démonstration que l'on est en état d'entretenir sa famille est chose nécessaire.

§ 2.

Comment est-ce que le domicile s'acquiert, se perd et se transporte?

A. *Acquisition.*

Ici nous nous retrouvons de nouveau en présence des deux systèmes différents dans les législations.

Si les lois Cantonales attribuent expressément au domicile une influence sur les droits civils des citoyens, elles ont dû régulariser les modes de son acquisition.

Celles qui ne définissent pas le domicile lui-même n'ont pas pu parler de son acquisition. Pour déterminer ce fait certaines questions accessoires prennent alors une plus grande importance. Ainsi les questions de droit d'établissement et de droit de séjour. En effet si l'on dit d'un côté

que le bourgeois est présumé domicilié dans sa commune d'origine, si d'un autre côté tout non bourgeois, citoyen du Canton, Suisse ou étranger, doit se pourvoir d'un permis d'établissement ou de séjour pour résider dans la commune, on est très près d'avoir réglé la question du domicile de tous les habitans du territoire.

Il restera toujours vrai que le droit d'établissement et le droit de séjour ne peuvent pas être confondus avec le domicile, puisque ce sont plutôt des questions de police et de droit public que de droit civil. Toutefois en pratique le droit d'établissement et aussi celui de séjour régleront la plupart des cas d'acquisition, de perte et de changement de domicile.

Il sera donc intéressant d'examiner quelles sont les conditions d'acquisition des droits d'établissement dans les Cantons où la loi ne règle pas expressément l'acquisition du domicile lui-même.

Nous occupant d'abord des législations qui règlent l'acquisition du domicile, on remarquera qu'elles parlent plutôt du changement du domicile que de son acquisition proprement dite. Ceci provient de ce que les notions d'acquisition, de perte et de changement de domicile sont étroitement liées quand on admet nettement qu'un homme ne peut avoir qu'un domicile et qu'il doit en avoir un.

S'il perd son domicile c'est donc forcément, parcequ'il en acquiert un nouveau, et il change de domicile par le même fait.

A vrai dire un individu ne peut qu'une fois acquérir purement un domicile sans perte et sans changement d'un autre. Ce sera à sa naissance, ou au moment où sortant de tutelle il acquiert un domicile à lui. Pour celui qui n'a pas encore habité le pays il acquiera un domicile en y transportant son principal établissement. Ces modes d'acquisition sont forcés et obligatoires.

D'une manière toute générale le domicile s'acquiert par le fait de l'habitation réelle dans un lieu joint à l'intention d'y fixer son principal établissement.

Sur la manière de prouver cette intention la règle générale est une double déclaration qui doit être faite à la Municipalité du lieu que l'on quitte et à celle du lieu où l'on va. Les dispositions supplémentaires sont plus spéciales.

NEUCHATEL Code article 55, et GENEVE Code article 105 disposent: »A défaut de déclaration expresse, la preuve de l'intention résultera des circonstances.«

VAUD. Code article 29. »A défaut de déclaration expresse, le nouveau domicile sera censé établi par le fait du séjour et le transport du principal établissement depuis une année.«

VALAIS. Code article 37 a une disposition analogue.

FRIBOURG Code article 42, 43, 44 se contente d'une seule déclaration faite à l'autorité du lieu où est formé le nouvel établissement. A défaut de déclaration expresse le domicile de l'indigène est censé établi par le fait de l'habitation réelle depuis trente jours au lieu de son nouvel établissement.

A ST. GALL, celui qui s'établit à son ménage ou qui a son industrie hors de sa commune d'origine, doit déposer les pièces exigées par l'article 41 de la Constitution fédérale. Quand il les a déposées il est établi et son domicile est fixé.

A BERNE, la législation est très compliquée sur la matière. Il faut pour s'en rendre compte distinguer entre les Bernois, les Suisses et les Etrangers, et même entre les Bernois de l'ancienne partie du Canton et ceux de la nouvelle.

A. Bernois. — a) Dans l'ancienne partie du Canton le domicile s'acquiert par une inscription dans le registre des habitans. Il faut en outre produire ses papiers de légitimation et certaines déclarations qui ne sont pas les mêmes pour les ressortissants des deux parties du Canton et qui varient s'ils se font inscrire comme établis ou séjournants.

Les employés n'ont qu'à produire leur acte de nomination.

b) Dans la partie française du Canton, il n'y a pas de registre des habitans. Le Bernois qui séjourne plus de trente jours doit se pourvoir d'un permis de séjour ou d'établissement qui lui est accordé s'il produit les pièces voulues.

B. Pour les Suisses d'autres Cantons, l'article 41 de la Constitution fédérale fait règle et quand même il ne parle que de l'établissement il s'applique aussi au séjour tel qu'il est entendu dans le Canton de Berne. La constitution oppose établissement à séjour tout-à-fait passager et non pas au droit de séjour Bernois.

Il est à remarquer que dans le Canton de Berne il n'y a pas encore de loi qui étende aux Juifs les priviléges des Suisses Chrétiens.

C. Pour les étrangers le Gouvernement accorde le droit d'établissement, et le permis doit se renouveler au moins tous les deux ans. On donne des cartes de séjour aux étrangers qui sont seulement en séjour passager.

Le rapport du Canton d'ARGOVIE indique comme mode d'acquisition le fait de la résidence dans un endroit avec déclaration qu'on la choisit pour lieu de domicile. La preuve se fait ou par le dépôt de son acte d'origine au lieu que l'on choisit ou par des déclarations aux communes que l'on quitte et où l'on va. Au besoin d'autres circonstances concluantes peuvent servir de preuve.

A ZURICH, le domicile n'étant pas défini par la loi, il se règle par la pratique et d'après les prescriptions des lois romaines. C'est toujours le principal établissement de fait et d'intention. Mais l'acquisition est purement une question de fait qui paraît donner souvent lieu à des jugements. Une des grandes difficultés qui se sont présentées a été de savoir si l'on devait reconnaître un domicile aux gens qui séjournent sans avoir un ménage ou une industrie à leur compte, comme les étudiants, apprentis, ouvriers, domestiques. On ne paraît pas fort disposé à leur reconnaître un domicile au lieu de leur séjour plus ou moins provisoire. Des arrêts rendus témoignent de cette tendance.

— La question de savoir quand le séjour constitue le domicile est un point de fait à juger dans chaque cas.

A LUCERNE on reconnaît aussi que l'acquisition du domicile dépend des faits et de l'intention réunis. On admet que la formalité principale pour le constituer est le permis d'établissement dont doit se pourvoir celui qui n'habite pas sa commune. Cependant ce permis est une présomption pour prouver le domicile sans qu'il le démontre absolument. La preuve contraire peut même se faire.

A côté du droit d'établissement il faut pour constituer le domicile ou l'achat d'immeubles ou l'exercice d'une industrie.

Quant au permis d'établissement il se donne aux ressortissants du canton sur le dépôt de leur acte d'origine à la commune. Aux Suisses *Chrétiens* sur une permission du Gouvernement d'après une loi spéciale. Aux étrangers il faut outre la production de certaines pièces fournir caution pour 1200 à 2400 francs, et payer annuellement 20 à 100 francs pour le permis.

SCHWYZTZ avait une législation toute spéciale sur l'acquisition du droit d'établissement et par là du domicile.

Il était anciennement loisible au Schwytzois de s'établir où il voulait dans le Canton sans même déposer des papiers. La division du Canton était plutôt en paroisses qu'en communes. C'est l'acte de médiation de 1803 qui créa les communes véritables et bientôt en 1808 vint une loi sur l'assistance des pauvres, qui en 1818 fut complétée par une autre qui donnait le droit de bourgeoisie aux pauvres qui avaient séjourné 25 ans dans une commune.

Enfin en 1834, on exigea du Schwytzois le dépôt de ses papiers et l'obtention de permis d'établissement ou de séjour s'il se fixait hors de la commune.

La Loi sur les Etrangers et sur l'établissement d'UNTERWALD OBWALD dit article 17:

» Celui qui veut prendre son domicile (Wohnsitz) dans une commune du Canton, doit se pourvoir d'un permis d'établissement (Niederlassungs-Bewilligung), s'il a un mé-

»nage à lui ou s'il exerce une vocation ou une industrie pour son propre compte.«

Ce texte de loi prouve clairement qu'il ne faut pas considérer le permis d'établissement comme constituant le domicile. Au contraire on voit qu'il faut avoir le domicile pour pouvoir demander le permis d'établissement.

Il y a dans ce Canton comme dans d'autres l'obligation de produire certaines pièces pour obtenir le permis d'établissement et les nationaux eux-mêmes ont certaines obligations à remplir en pareil cas.

A NIEDWALD par contre un citoyen peut s'établir où il veut sans formalité, et l'Etat ni la commune ne peuvent faire d'objection. Le rapport pour ce Canton analyse avec un grand soin toute la question du droit d'établissement et de séjour, et divise en classes les établis et les séjournants. Il considère comme établis de 2ème et de 3ème classe ceux qui possèdent des immeubles ou des industries à Niedwald sans y être domiciliés, et ceux qui font des affaires quelque temps dans le Canton. On range dans cette catégorie des personnes qui ont leur établissement de famille à un endroit et le siège de leurs affaires ailleurs, puis les entrepreneurs et consommateurs avec bestiaux qui séjournent seulement un certain temps dans un endroit pour leurs affaires.

Ceci prouve encore une fois qu'il est difficile de faire concorder les termes allemands et français sur la matière. Au point de vue de la police ou peut obliger celui qui a déjà un établissement à se pourvoir d'un nouveau permis dans le second qu'il veut se fonder, mais *le principal établissement* qui seul constitue le domicile devra cependant être de l'un des deux côtés et ne pourra pas être à deux endroits à la fois.

A GLARIS, il est à remarquer que le citoyen du Canton qui veut s'établir dans une autre commune que la sienne doit fournir un certificat spécial prouvant qu'il recevra au besoin de sa commune les assistances qui lui seront nécessaires. Les Etrangers ressortissants à des pays qui ne

sont pas liés à la Suisse par des traités doivent pour établir une industrie dans le Canton produire un certificat des autorités de leur pays d'origine démontrant que la même industrie serait accessible aux Suisses chez eux. Ils doivent en outre fournir une caution de 800 francs donnée par un régnicole.

A ZUG on demande en particulier un acte de baptême pour accorder le droit d'établissement.

A APPENZELL Rhodes extérieures on n'accorde pas le droit d'établissement hors de sa commune au citoyen du Canton condamné à certaines peines. Le Suisse Chrétien jouit seul de ce même droit.

Dans le Canton des GRISONS, les conditions pour admettre au droit d'établissement sont en général sévères. Ainsi l'étranger doit fournir une déclaration de réciprocité prouvant que l'établissement des Grisons dans son pays ne souffre pas plus de difficultés que n'en présente l'établissement de l'étranger dans le Canton. Le rapport pour ce Canton insiste sur le fait que le permis d'établissement est une obligation autant qu'un droit. Celui qui est dans les conditions voulues pour l'obtenir doit s'en pourvoir.

B. *Perte.*

Le domicile se perd tout d'abord par le décès, quoique ses effets puissent subsister pour la liquidation des droits et des obligations du défunt. La sortie du pays fait encore perdre le domicile, mais il est aussi des cas où il peut avoir de l'influence un certain temps après le départ.

A part ces deux cas la perte du domicile se joint en général à l'acquisition d'un nouveau. — La question se trouve donc indirectement traitée et l'on peut se borner à quelques observations spéciales à certains Cantons. La perte du droit d'établissement amenant fort souvent à sa suite la perte du domicile se trouve de nouveau dans le sujet, comme pour l'acquisition de ces droits.

Comme points spéciaux on peut remarquer: Dans le rapport pour le Canton de SCHWYZ on signale que le

choix d'un genre de vie qui ne suppose pas le droit d'établissement le fait perdre. Dans ces cas là on retombe dans la question déjà posée de savoir si le simple séjournant (Aufenthalter) est domicilié.

A UNTERWALD LE BAS, l'établi doit avertir trois semaines à l'avance pour pouvoir retirer ses papiers. Cette prescription est donnée dans l'intérêt des créanciers qui peuvent user de ce temps pour faire valoir leurs réclamations.

A GLARIS, on peut retirer au Glaronnais le droit d'établissement hors de sa commune s'il a subi des condamnations pour crimes ou pour contraventions répétées, ou dans le cas plus généralement admis de non assistance par sa commune.

A ZUG, le droit d'établissement ne se perd jamais par l'échéance du permis, car il est toujours donné pour un temps illimité.

Le contraire est précisément admis par la loi des *Grisons*, qui développe à tel point les cas dans lesquels le permis d'établissement peut être retiré que les dispositions de l'article 41 § 6 de la Constitution fédérale paraissent dépassées.

Le rapport d'*Appenzell* insiste sur le point que le droit d'établissement est essentiellement personnel et ne se transporte pas. Il paraît que la règle n'est différente que dans le Canton de *St. Gall* où au contraire le droit d'établissement n'a aucune limite de temps et se perpétue en faveur de la famille d'un défunt aussi longtemps qu'elle continue son ménage commun.

Dans les Codes de la Suisse française l'acquisition et la perte du domicile ne sont pas en général traitées séparément. Une disposition du Code Vaudois peut être notée. L'article 8 dispose que l'étranger qui a été domicilié dans le Canton peut être attaquée devant les tribunaux du Canton dans les trois mois qui suivront son départ, s'il n'a pas ailleurs un domicile fixe et connu. Ainsi son siège juridique est censé persister même après son départ effectif,

la perte du domicile ne résulte donc pas du fait seul et n'est pas instantanée.

On a déjà vu du reste qu'à défaut de déclaration formelle de changement de domicile, il ne s'opère en général que par un séjour plus ou moins long au nouvel établissement. Les divers codes varient sur la durée de l'établissement nécessaire pour prouver le transport du domicile, elle va de trente jours à un an.

C. *Changement.*

Ce point est si étroitement lié aux deux autres qu'il vaut peu la peine de le traiter séparément. On renvoie donc à ce qui vient d'être dit.

§ 3.

Quels sont les divers effets du domicile au point de vue du droit privé?

En s'occupant ici du Canton de Neuchatel en premier lieu on peut dire avec le proverbe »à tout Seigneur tout honneur.«

En effet ce Canton applique les lois du domicile d'une manière beaucoup plus étendue que tout autre Canton et peut-être que tout autre pays. On dit cependant que la législation Hollandaise adopte les mêmes principes, mais il n'y a guère d'autre Etat qui les admette. Voici comment s'exprime le rapport Cantonal lui-même.

»L'article 8 du Code civil s'énonce en ces termes:
»Tous ceux qui résident ou habitent sur le territoire Neuchatelois jouissent des *droits civils*, quelle que soit d'ailleurs leur origine. Quant aux *droits civils* les Suisses et les Etrangers sont mis sur un pied de parfaite égalité avec les Neuchatelois et ce principe de *territorialité* est et a toujours été défendu par notre Gouvernement et consacré par la Jurisprudence de nos Tribunaux.«

»Chacun peut se rendre compte des conséquences importantes d'un semblable système pour les relations civiles de ceux qui sont domiciliés dans notre Canton. Il serait

» trop long d'énumérer toutes les applications que cette doctrine reçoit dans la pratique; aussi ne nous bornerons nous qu'à signaler les plus frappantes et surtout celles qui font toucher du doigt les divergences de notre législation avec celles des Cantons allemands.«

» La Capacité ou l'incapacité civile du Suisse et de l'Etranger sont régies par la Loi du domicile sans égard à celle d'origine.«

» L'Etranger ou le Suisse au-dessous de 19 ans est mineur pour les actes de la vie civile; il est majeur et capable de traiter, tester, etc. lorsqu'il a 19 ans révolus. (Art. 279, 348 C. C.)«

» *Exemple.* La Cour d'appel, dans un arrêt du 3 décembre 1861, a reconnu qu'un Bernois âgé de moins de 21 ans, et ayant un tuteur dans le Canton de Berne, n'a pu invoquer sa minorité dans le Canton de Neuchâtel où il était établi, puisqu'il avait contracté à une époque où il était majeur suivant la loi Neuchateloise.«

» Tous les mineurs sont soumis sans distinction d'origine à l'autorité tutélaire Neuchateloise, notre Canton ne reconnaît pas au pays d'origine le droit de nommer des tuteurs ou de s'ingérer dans l'administration de la tutelle.«

» De même les majeurs étrangers à notre Canton et qui sont interdits ou placés sous curatelle sont régis par la loi Neuchateloise.«

» A l'égard des Cantons Suisses, le Gouvernement de Neuchâtel a toujours maintenu ce principe devant les autorités fédérales lorsque les Gouvernements Suisses ont élevé à cet égard des conflits de compétence.«

» Le Suisse ou l'Etranger domicilié dans notre Canton est capable de tester suivant la loi et dans les formes prescrites par notre Code. — La succession testamentaire et ab-intestat est régie par la loi Neuchateloise. (Art. 60, 833.) — C'est en vertu de la loi du domicile que sont déterminés les droits des héritiers testamentaires ou ab-

» intestat. C'est aussi à la loi du domicile du défunt que
» les héritiers sont soumis pour les délais légaux d'accep-
» tation. (Art. 797.)

» Le régime des biens entre les Epoux sans distinction
» d'origine est celui de la communauté légale Neuchateloise.
» Tout Suisse ou Etranger marié hors du territoire Neu-
» chatelois et qui vient résider dans le Canton est à l'égard
» des tiers réputé marié sous le régime de la communauté
» Neuchateloise. — Il ne peut se prévaloir des dispositions
» de son contrat de mariage ou de la loi sous l'empire
» de laquelle son mariage a été contracté, s'il n'a pas
» fait une déclaration au Greffe du Tribunal et fait pub-
» lier officiellement cette déclaration. (Art. 1147 C. C.) —
» Ainsi la conséquence de ce principe c'est que la femme
» d'un Etranger qui prend son domicile dans notre Canton,
» devient de plein droit *débitrice subsidiaire* des dettes
» de la communauté faites dans le Canton de Neuchatel,
» et peut être tenue de les payer sur ses propres biens, si
» les biens du Mari et ceux de la communauté ne sont pas
» suffisants. (Art. 1196 C. C.)«

» Nous avons dit que tous ceux qui résident sur le
» territoire Neuchatelois jouissent des droits civils des Neu-
» chatelois; un ancien décret interdisait aux Juifs le droit
» d'acquérir des immeubles dans notre Canton, mais ce
» décret est tombé en desuétude et cette dernière restric-
» tion a disparu de notre Législation. C'est du reste une
» conséquence d'un principe posé par la Constitution can-
» tonale.«

» La Loi du domicile reçoit quelques exceptions. Elles
» sont d'ailleurs une conséquence des relations des Etats
» entr'eux, puisque ces exceptions se rapportent à des faits
» ou des actes juridiques qui peuvent changer l'état des
» personnes à l'égard de leur patrie d'origine.«

» 1. Le mariage d'un Suisse ou d'un Etranger domi-
» cilié dans le Canton ne peut être célébré qu'après les
» formalités requises par le pays d'origine. (Art. 107 C. C.)«

» 2. Les Tribunaux Neuchatelois sont incompétents pour

»connaître des actions en *divorce* ou en *séparations* de corps et de biens, entre Etrangers ou Suisses. (Art. 213 C.C.)«

»3. L'adoption n'est pas permise aux Suisses et Etrangers, l'adoptant et l'adopté doivent être tous deux Neuchatelois. (Art. 256 C. C.)«

Tous les autres Cantons Suisses partent d'un point de vue différent. Ils admettent la règle formulée en ces termes par Pardessus:

»Le consentement général des nations civilisées a voulu que ce qui concerne la capacité d'un individu se réglât par les lois du pays auquel il appartient.«

Félix dans son traité de droit international privé a pris la peine de dénombrer les auteurs qui avaient écrit dans le sens de cette opinion et il en mentionne quarante trois, tandis qu'il ne signale que deux opposants. Depuis lors la proportion ne peut guère avoir changé.

Cette règle a été adoptée généralement entre les Etats d'abord parce qu'il serait contradictoire de supposer qu'une personne peut être capable de contracter dans un endroit et incapable dans un autre, majeure ici, mineure là, interdite dans un pays sans l'être dans un autre. Seconde-ment les lois de chaque pays ne règlent en général que la capacité des ressortissants et en admettant des étrangers à séjourner on admet implicitement qu'ils doivent jouir des capacités civiles qui leur attribuent leurs lois d'origine.

Cependant s'il y a un certain accord sur le principe il y en a beaucoup moins sur les conséquences et on est fort loin de s'entendre sur le point de savoir quelles sont les matières du droit civil qui se rattachent directement à la capacité de contracter et au statut personnel.

Mais pour examiner les effets du domicile il faudrait s'occuper d'abord de l'effet dans l'intérieur du Canton et ensuite pour les rapports avec l'extérieur.

Ainsi c'est un principe admis par tous les Cantons et cela de par la Constitution fédérale que le *for* pour les

actions personnelles est au lieu du domicile. Il n'y a pas une loi qui contrevienne à cette règle, soit dans les rapports internationaux, soit aussi pour l'intérieur du Canton. Il est de même généralement reçu que toutes les notifications juridiques doivent être faites au lieu du domicile si elles n'atteignent pas la personne elle-même.

A ceci se trouvent jointes intimément les questions de poursuites et de faillites qui se traitent au domicile du débiteur ou du failli.

Le plus grand nombre des rapports cantonaux s'arrêtent là sur les effets du domicile.

Ils reconnaissent qu'il est attributif de juridiction en matière de réclamations personnelles, mais il ne paraît pas qu'il porte ses effets au delà.

A ce système se rangent les Cantons de Zurich, Lucerne, Schwytz, Unterwald, Glaris, Zug, Appenzell, Grisons et Argovie.

La loi Bernoise fait encore régler au lieu du domicile les questions relatives aux successions, aux mariages et aux divorces. A ces matières les Cantons français ajoutent celle de la tutelle.

Mais ces effets du domicile dans l'intérieur des lois Cantonales ne sont pas ce qui doit surtout préoccuper. C'est plutôt l'effet que chaque loi veut donner au domicile dans les rapports internationaux qui est l'important. Un grand nombre de Cantons ne se contentent pas de régir leurs ressortissants pour leur état civil et leur capacité personnelle. Ils veulent encore régler même en dehors du territoire certains rapports qu'ils considèrent comme dépendants du droit de famille, et ils rangent surtout dans cette classe les questions de tutelle et de succession. Il va sans dire que ces Cantons sont ceux qui ont adhéré aux concordats sur ces matières et que ce sont ceux qui limitent le plus l'influence du domicile.

Les Cantons de St. Gall, Vaud, Valais et Genève se rapprochent ici de la législation Neuchateloise et admettent avec elle que c'est dans le pays du domicile et d'après

ses loix que doivent se traiter ces mêmes questions de succession et de tutelle.

Ces diverses appréciations dépendent des notions différentes qui existent au sujet du domicile. Aussi longtemps que l'on ne sera pas d'accord sur ce qu'est précisément le domicile de droit, les divergences persisteront forcément. Ceci amène à l'examen plus général de la notion du domicile.

CHAPITRE DEUXIÈME.

Du Domicile civil en Suisse.

L'étude comparative des législations cantonales sur la question du domicile démontre qu'il faut au jurisconsulte autre chose que ces faits pour se rendre un compte exact de la notion et des caractères du domicile de droit.

Tous les hommes sont soumis, en plus ou moins de matières, aux lois du pays dans lequel ils résident habituellement. Il est ainsi nécessaire de fixer à chacun un lieu dans lequel il soit toujours censé résider quoiqu'il puisse en être absent. Les motifs de cette détermination abondent et il suffit de remarquer par exemple que les divers tribunaux et autorités d'un pays agissent dans de certaines circonscriptions, que par conséquent, il est nécessaire de fixer à l'avance devant quel d'entre eux chaque personne doit être citée. Pour la citation elle-même qui précède forcément une action juridique, il faut encore savoir où elle doit être portée pour être valablement remise à la personne qui doit la recevoir. Il doit y avoir un lieu déterminé de préférence à tout autre et dans lequel un ressortissant du pays développe son activité juridique, exerce ses droits et puisse être contraint à remplir ses obligations. C'est là qu'il sera considéré comme sujet de droit et pour déterminer ce lieu dans lequel l'individu sera toujours censé présent, la loi doit nécessairement tenir compte de sa volonté. Ce lieu ne peut donc être que celui dans lequel il a établi sa famille et le centre de ses affaires.

C'est cette notion générale qui est appelée en terme de droit *le domicile*; c'est-à-dire le siège légal ou juridique de la personne.

Le domicile n'est pas la maison, l'habitation de l'individu, c'est une chose toute morale, toute idéale résultant des règles de la loi naturelle ou de la loi positive qui supposent, pour un plus ou moins grand nombre d'actes juridiques, qu'un homme est toujours au lieu de son principal établissement.

Par dérivation on appelle *domicile* dans certaines lois la demeure, l'habitation matérielle, mais ce n'est pas le vrai sens juridique du terme.

On a aussi voulu définir le domicile comme étant la relation entre la personne et le lieu de son établissement. Cette explication a le défaut de faire du domicile une abstraction pure et de pêcher par l'excès inverse de ceux qui n'y voient que le fait matériel. Le domicile n'est pas la relation entre la personne et le lieu, c'est le *siège juridique* qui résulte de cette relation.

Il ne faut pas cependant comprendre dans un sens trop étroit la fixation du domicile et du siège juridique de l'individu, car c'est plutôt la circonscription dans laquelle on habite qui détermine le domicile plus encore que le lieu lui-même de la demeure. Ainsi un changement d'habitation dans le même ressort, limité ordinairement à la commune, ne change rien aux rapports juridiques de l'individu.

Il doit être aussi bien entendu que dans ce rapport on ne traitera que du domicile général de l'individu, de celui qu'il a pour toutes ses affaires sauf convention contraire. Au domicile général ou réel s'oppose le domicile spécial ou élu qui peut être constitué par convention pour certaines affaires déterminées. C'est purement et simplement une exception à la règle générale qui ne peut résulter que de conventions particulières dans lesquelles une personne s'oblige volontairement à être considérée comme

domiciliée pour certaines affaires ailleurs qu'à son véritable domicile.

En parlant du domicile civil, c'est du domicile général que nous entendront parler et son caractère juridique doit donc se trouver dans l'intention manifestée par les faits. Là où un Citoyen a fixé d'une manière permanente sa principale résidence, on dit avec raison qu'il est domicilié, astreint aux obligations qu'impose cette qualité et maître d'y exercer les droits qui en découlent.

La détermination du fait ne sera pas toujours facile et il sera important d'avoir certaines règles pour décider. Toutefois il restera toujours démontré qu'il est d'une haute importance que toute personne qui réside dans un pays y ait un domicile déterminé.

De ce fait admis il découle certaines conséquences. Pour que la fixation du domicile remplisse le but que l'on se propose, il faut nécessairement, que chaque homme n'ait qu'un seul domicile civil. Sans cela sa détermination perd à-peu-près toute son utilité. Il n'y aura plus de siège juridique légalement reconnu, plus de lieu certain pour les notifications, plus de for dans lequel le citoyen développe toute son activité. Il n'y aura plus de juridiction dont la compétence soit reconnue d'avance, et il faudra diviser à l'infini les actions dirigées contre une seule personne.

Du reste la fixation elle-même du domicile qui est *au lieu du principal établissement*, s'oppose à l'idée qu'une personne puisse avoir deux domiciles. Entre diverses résidences si l'une est la principale, les autres ne le sont pas.

Ces principes sont déjà virtuellement admis en Suisse par la Constitution fédérale. Dans son article 41ème elle garantit aux Suisses le droit de libre établissement dans toute l'étendue du territoire. En posant cette règle, elle ne parle pas seulement du droit matériel d'habiter, mais elle entend que le lieu du domicile librement choisi doit servir de centre juridique et reconnu en faveur et contre tous les Citoyens.

Les articles 42, 48, 49 et 50 tendent à développer ce principe.

Le Suisse d'une confession chrétienne (on peut regretter cette restriction) doit être traité comme le ressortissant de l'Etat en ce qui concerne les voies juridiques.

Mais on doit considérer surtout les dispositions de l'article 50 qui appellent juge naturel celui du Canton où le Suisse est domicilié.

La doctrine du domicile a donc été élevée par la Constitution fédérale à la hauteur d'un principe de liberté civile. Chaque Suisse a le droit de se choisir le lieu de son établissement et le juge de son domicile est son juge naturel pour les réclamations personnelles qui peuvent lui être adressées.

Ainsi la Constitution fédérale reconnaît avec les principes de la matière que la question du domicile dépend des faits, mais aussi de la libre intention de l'individu. Les caractères de la principale résidence qui constitue le domicile, doivent donc se déterminer d'après les principes du droit civil.

Toutefois on peut citer une loi fédérale qui s'écarte notablement de ces principes. C'est la loi sur les garanties politiques et de police pour la Confédération du 23 Décembre 1851, qui dans son article 5 stipule, que les conseillers fédéraux et le chancelier conservent leur domicile civil dans leur Canton d'origine, mais que cependant la règle n'est pas applicable pour certaines matières, comme la possession d'immeubles.

A part les modes naturels de l'acquisition du domicile, les législations cantonales la rattachent en général à l'idée de déclarations faites par celui qui prend un domicile dans un endroit avec une autre déclaration à la commune qu'il abandonne. C'est là le moyen de la preuve directe de l'intention, puisqu'elle est fournie par l'individu lui-même. A défaut de cette preuve le domicilié est obligé de se soumettre aux appréciations de son intention faites par le juge suivant certains principes légaux.

C'est un point qui ressort à la législation pratique de déterminer ces caractères de la principale résidence et de dire quand elle est constituée vis-à-vis des tiers de manière à fonder le domicile.

On tombe facilement dans l'erreur, en voulant rechercher d'une manière absolue les conditions du domicile dans certaines prescriptions administratives et de police sur le droit d'établissement.

Le rapport du Canton de *Zurich* rédigé par l'honorable ancien président de cette Société dit à ce sujet: »Domicile et établissement sont des notions très voisines »mais qui restent parfaitement distinctes. A la vérité et »en règle générale là où est l'établissement dans le sens »légal est aussi le domicile, mais l'inverse ne peut pas »aussi bien se dire. Une personne peut ne pas être établie dans un lieu selon le sens légal et cependant y être »considérée comme un domicilié. A cela s'ajoute que la »notion d'établissement s'applique seulement aux personnes »qui ne sont pas bourgeois de la commune de leur »établissement.«

Il y aurait un grand vice à confondre les notions d'établissement et de domicile puisque le droit de séjour (Aufenthalt) si différent de l'établissement peut souvent fonder le domicile. S'il s'agit d'un séjour temporaire tel n'est pas le cas, mais si le droit de séjour est accordé pour demeurer à la longue, le séjournant est souvent domicilié. Dans la plupart des Cantons ceux qui n'ont pas un ménage, des propriétés ou des affaires à leur compte, sont dispensés de se pourvoir du droit d'établissement. Les professeurs, étudiants, ouvriers et autres ne sont astreints à demander que le droit de séjour. Pour plusieurs d'entr'eux il servira pour le transport du centre de leurs affaires dans le pays, et ils seront domiciliés sans être établis (*niedergelassen*).

Il est peut-être plus important en Suisse que dans tout autre pays de savoir à quelles règles on doit s'en tenir pour la fixation du domicile de droit. En effet la

question prend une importance toute spéciale quand la différence de lieu entraîne l'application de lois différentes. Avec nos nombreuses souverainetés Cantonales et notre territoire restreint, joints au droit d'établissement du Suisse dans toute la Suisse, des complications doivent se présenter souvent, et elles persisteront aussi longtemps que l'existence des Cantons.

Des principes juridiques admis dans tout le territoire seront seuls capables de simplifier la position.

Ainsi l'article 50 de la Constitution fédérale qui proclame le principe du domicile en matière de réclamations personnelles doit être interprété par tous les tribunaux Suisses de la même manière. Ils devront en application des principes rechercher dans les faits et dans l'intention manifestée de l'individu quel est le seul domicile qu'il possède et doit posséder.

Dans les législations Cantonales et pour l'intérieur du territoire la question a bien moins de gravité, puisque en général c'est la même loi qui doit être appliquée dans tout le pays. Alors le domicile règle essentiellement le choix du juge, ce qui peut avoir quelquefois sa signification, mais le choix de la législation qu'il faut appliquer est chose bien plus majeure. Il est cependant des cantons qui ont diverses législations suivant les parties du territoire. Ainsi Berne pour l'ancien et le nouveau Canton.

La Suisse présente, en même temps, les deux périodes différentes par lesquelles d'autres législations ont passé. Ainsi en France la question du domicile a été de toute importance et a motivé des discussions juridiques fort étendues quand diverses coutumes régissaient le pays et que du domicile pouvait dépendre l'application de l'une ou de l'autre. Depuis qu'une seule loi régit la France, les conflits relatifs aux diverses domiciles dans le pays ont perdu de leur gravité.

On doit donc envisager à deux points de vue très différents la question du domicile voir ce qu'elle est dans un pays soumis à une seule législation et dans les cas de

conflit entre deux lois différentes. Les règles pratiques qui peuvent suffire dans les lois Cantonales pour fixer le for peuvent devenir tout à fait insuffisantes en matières intercantonales. Supposez par exemple une loi qui fasse régler au for du domicile tous les procès quelconques intentés à un individu. La disposition pourra être excellente comme procédure, mais elle ne dira rien pour fixer d'un pays à l'autre quelle est la loi qui doit faire règle en certaines matières.

Le domicile a donc son importance relative dans les législations cantonales, mais il en a souvent une capitale pour déterminer quelle loi doit régir certains rapports qui peuvent ressortir à un Canton ou à un autre.

La solution d'une série de difficultés sera trouvée quand l'on sera bien d'accord sur la notion du domicile civil.

Tout ne sera pas dit, loin de là, sur la compétence intercantionale. Il y a un autre conflit fondamental qui a résisté jusqu'ici à toutes les tentatives de solutions, c'est celui que l'on a désigné comme conflit entre le principe de la territorialité et le principe du statut d'origine. Le but de ce travail ne peut pas être de faire un examen approfondi de cette ardue question législative. Cependant il entre dans le sujet d'examiner au point de vue de la doctrine quelles sont les relations civiles qui doivent nécessairement dépendre de la loi de domicile.

Si l'on continue à admettre que le droit de choisir son domicile pour y établir le centre de ses affaires est un apanage de la liberté individuelle, on admettra en même temps que celui qui se domicilie dans un lieu, entend que la loi du domicile doit régir l'ensemble de ses actes. D'un autre côté cependant le citoyen d'un pays est lié par son statut d'origine pour toutes les questions qui tiennent au statut. Cela est surtout vrai en Suisse où toutes les législations à peu près admettent que le droit de bourgeoisie ne se perd jamais, que l'assistance de la commune est dûe à tout ressortissant et à tous les descendants du ressortissant.

Il y a donc une limite à poser et il faut se demander avant de soumettre le domicilié à toutes les lois d'un pays, s'il était parfaitement libre en s'établissant de toutes les adopter pour siennes.

On posera donc un principe juste en disant: que le domicilié est soumis à toutes les lois du for de son domicile pour autant que des lois obligatoires de son pays d'origine ne restreignent pas sa volonté.

Le droit du pays d'origine à imposer sa loi hors de son territoire devra se limiter aux rapports persistants qui unissent à lui son ressortissant même après qu'il a quitté le territoire, autrement on empiéterait sur la liberté individuelle. C'est bien encore la règle que la Constitution fédérale adopte en fixant le for des actions personnelles au lieu du domicile. Mais de nombreux cas de contestation se sont présentés à côté. Ils ont été d'autant plus difficiles à résoudre d'une manière uniforme que des concordats lient certains Cantons sans les obliger tous. Une loi a été préparée pour fixer autant que possible la compétence des Cantons dans les différentes matières de la législation civile. Cette loi longtemps discutée devait nécessairement tenir compte des usages déjà établis et de conditions politiques et pratiques qui sont en dehors de notre étude actuelle.

Faisant abstraction de lois et de concordats on peut se demander jusqu'où la législation du lieu de domicile a le droit d'étendre son empire quand elle vient en conflit avec la loi du pays d'origine.

La question étant tranchée pour toutes les réclamations personnelles on a surtout débattu ce qui devait être décidé

- a) pour les questions relatives au mariage;
- b) pour celles relatives aux biens des époux;
- c) pour la tutelle des mineurs et des interdits;
- d) pour les successions.

Si dans ces différentes matières on pouvait appliquer entre les Cantons les seuls principes de la doctrine juri-

dique, il faudrait se demander avant tout quelles de ces relations de droit peuvent influer sur les rapports obligatoires du citoyen et de son pays d'origine. On laisserait de côté ces questions là et on appliquerait le statut du domicile à toutes les autres. Ainsi on serait bientôt d'accord que les questions relatives au mariage et à sa validité ressortent à la loi du pays d'origine, et que, le mariage une fois contracté, c'est la loi à laquelle le mari est soumis par sa naissance qui doit faire règle. Le mariage aura pour conséquence d'introduire forcément de nouveaux membres dans la bourgeoisie d'origine. Ces relations constantes doivent être réglées par la loi du pays dans lequel elles déploient leurs effets permanents. Toute modification à ces rapports de famille sera régie d'après le même principe; ainsi pour le divorce.

C'est une fort ancienne discussion scientifique par contre que de savoir à quelle loi ressort la réglementation du régime des biens entre les époux suivant qu'il y a ou qu'il n'y a pas de contrat de mariage. On soutient avec beaucoup de force qu'il y a ici une connexité nécessaire entre le mariage et ses effets civils; que par conséquent la loi d'origine qui régit le contrat fondamental doit aussi en régir les accessoires. Dans ce système on doit admettre que les clauses du contrat de mariage prohibées par les lois du pays d'origine sont nulles et non avenues. Mais la loi du domicile réclame ses droits. Elle prétend régler les rapports contractuels des époux comme toute autre convention civile. S'il y a un contrat fait au lieu du mariage elle le dit définitivement valable. S'il n'y a pas de contrat, il naît une nouvelle divergence de vues. Les uns veulent que la loi du domicile au moment de la dissolution de l'union conjugale soit appliquée seule. D'autres soutiennent au contraire que les époux en contractant mariage ont entendu se soumettre, en lieu et place de contrat, à la loi du pays dans lequel ils ont fixé leur principal établissement en se mariant. C'est bien là la doctrine qui paraît la plus équitable. Pour le mariage les époux sont

forcément liés par leurs statuts d'origine, mais quant au contrat relatif aux biens rien n'oblige à restreindre leur liberté et à les empêcher d'agir d'après les usages du lieu qu'ils habitent. A défaut de contrat écrit il en faut cependant un présumé, car l'association de fait contractée par les époux doit être régie par certaines règles que le chef de la communauté ne doit pas changer au gré de ses désirs en déplaçant son domicile. Présumer que l'intention des époux qui ne font pas de contrat est de se soumettre à la loi de leur principal établissement au moment du mariage, c'est faire acte de justice.

D'après les mêmes principes on appliquerait la loi du domicile au cas de la séparation de biens entre époux.

C'est au sujet des tutelles que la discussion à toujours été la plus vive entre le principe du statut d'origine et celui du domicile. Ce fait se comprend, car les questions de tutelles comprennent deux éléments divers qu'il est presque absolument impossible de séparer. L'incapacité civile du mineur, les droits du tuteur sur sa personne, l'âge de la majorité dépendent intimement du statut personnel et de la loi d'origine. Il n'en est peut-être pas de même de l'administration des biens, cependant le Canton d'origine a intérêt à surveiller cette administration pour que les mineurs ne soient pas appauvris et ne retombent pas à sa charge. Ce qui peut faire pencher la balance en faveur du statut d'origine, c'est la plus grande importance de la surveillance de la personne du pupille qui donne droit en même temps à l'administration des biens.

Plusieurs Cantons soutiennent cependant avec énergie que ce serait abandonner les droits de leur souveraineté que de renoncer à la surveillance et à la protection des mineurs qui séjournent dans le pays, quoique n'en étant pas originaires. Ils disent que c'est le Canton du domicile qui peut seul administrer utilement une tutelle qui est dans son ressort et dont il connaît tous les besoins.

Si l'application des principes est difficile pour la ma-

tière des tutelles, la question paraît moins compliquée pour les successions.

N'est ce pas restreindre la liberté de l'individu que de le forcer à se soumettre à une certaine loi pour la distribution de ses biens? Si l'on admet qu'il est libre de choisir le pays et la législation à l'abri desquels il veut développer son activité, il paraît juste d'en conclure que la même loi doit s'appliquer à ses biens après son décès et par conséquent à leur distribution entre ses héritiers.

Aborder ces diverses questions ne peut être les résoudre, mais il semble que dans le moment actuel chacun doive chercher le fil conducteur qui permettra de trouver une solution acceptée de tous.

Il est temps de conclure et pour cela on peut dire que chaque jour démontre davantage quelle immense importance a maintenant en Suisse la détermination du domicile civil des habitants. Cette question a pu rester dans l'ombre, mais aujourd'hui elle s'impose et demande une solution. Dans tous les Cantons le droit d'établissement a introduit une plus grande proportion de non ressortissants. Les progrès de la civilisation amènent aussi un plus fréquent déplacement des familles et des individus. L'indigène et l'étranger ne se distinguent plus au premier coup d'œil et il est nécessaire que dans un même pays une même loi soit applicable à tous pour régler les rapports de la vie ordinaire. Il y a donc une tendance évidente à limiter l'application du statut d'origine, et la loi du domicile en prend toujours plus d'importance. Il faut donc avant tout que l'on sache ce qui constitue le domicile civil. Il faut qu'il n'y en ait qu'un pour chaque individu, afin qu'une seule loi puisse être invoquée par lui et contre lui pour tout ce qui tient à sa vie ordinaire. Enfin chaque homme doit avoir un domicile pour être soumis à une loi. Il semble que sur ses principes la société des Juristes peut prononcer qu'elle est d'accord. Si l'on arrive encore à caractériser d'une manière bien nette

le domicile civil et son acquisition comme un droit dépendant de la liberté individuelle, la législation aura fait un grand progrès en se conformant à un état social nouveau.

Voici en quels termes on pourrait peut-être résumer les principes de la matière:

- 1^o Tout homme doit avoir un domicile civil.
- 2^o Il ne doit en avoir qu'un seul.
- 3^o Le droit de choisir son domicile est un attribut de la liberté individuelle.
- 4^o Le domicile de toute homme jouissant des droits civils est au lieu qu'il a choisi pour sa principale résidence.
- 5^o La preuve du choix résultera de la déclaration du domicilié jointe au fait de la résidence. Les prescriptions de police sur l'établissement et le séjour ne peuvent pas constituer seules cette preuve.
- 6^o Aussi longtemps qu'un nouveau domicile ne sera pas régulièrement constitué, l'ancien subsistera.

CHAPITRE TROISIÈME.

Du Domicile politique en Suisse.

En matière politique comme en matière civile il est nécessaire de fixer un siège juridique aux citoyens. Cependant cette fixation ne déployera que des effets restreints pour un grand nombre des habitants du territoire. Les étrangers, les femmes, les enfants qui jouissent de droits civils en exercent peu ou pas en matière politique.

Il y a nécessité forcée de traiter séparément la question du domicile politique, puisque les principes de la matière et les applications de fait séparent assez souvent le domicile civil du domicile politique d'un individu. C'est ainsi que la majorité civile et la majorité politique ne sont pas toujours fixées au même âge.

L'enfant mineur civilement et domicilié chez son père peut avoir un domicile politique à lui. L'inverse peut aussi se présenter ainsi dans le Canton de Neuchâtel où la majorité civile est fixée à 19 ans. D'autres règles amènent un partage semblable, par exemple dans le Canton de Vaud

les Conseillers d'Etat conservent le domicile politique qu'ils avaient avant leur élection, tandis que leur établissement dans la capitale y transporte leur domicile civil.

En matière politique, la loi du 23 Décembre 1851, qui conserve aux Conseillers fédéraux leur domicile d'origine, s'explique aussi d'elle-même.

Les principes de la matière ne peuvent pas non plus être posés d'une manière aussi absolue pour le domicile politique que pour le domicile civil. Au point de vue politique on ne peut pas se borner à tenir compte des droits de la liberté individuelle, il faut penser davantage encore à l'intérêt général de l'Etat qui dépend directement des droits politiques conférés aux individus.

On admettra donc très aisément en matière politique que le domicile peut se déterminer par des prescriptions administratives, et que par exemple pour le constituer il faut être pourvu du droit d'établissement.

Il y aura même des cas où un citoyen n'aura pas de domicile politique, soit qu'il en ait perdu un sans en acquérir encore un nouveau, soit qu'il ait été privé par jugement de l'exercice des droits politiques. La matière est du reste réglée par certains principes généraux pour l'ensemble de la Suisse.

L'article 42 de la Constitution fédérale dit que tout Suisse peut exercer les droits politiques pour les affaires fédérales et cantonales dans chaque Canton où il est établi. Le libre établissement est garanti au Suisse Chrétien par l'article 41, mais c'est aux législations cantonales qu'appartient le droit de définir l'établissement. Le rapport du Conseil fédéral pour le Département de Justice et Police de l'année 1861 remarque que les législations cantonales partent de l'idée fondamentale que l'établi est celui qui exerce une industrie indépendante ou qui a un ménage à lui et manifeste ainsi l'intention d'habiter pour longtemps ou pour toujours au lieu de son établissement. Ceux qui sont en séjour, c'est à dire qui ne sont pas pourvus du droit d'établissement, ne jouissent pas des garanties données

par la Constitution fédérale. Cependant un grand nombre de Cantons accordent des droits politiques aux Suisses d'autres Cantons sans qu'ils remplissent tous les réquisits voulus pour obtenir les permis d'établissement. Les règles générales sur le domicile civil influent sur les déterminations, et ce sont les Cantons qui attribuent le plus de portée au domicile civil qui sont en général le plus large pour accorder les droits politiques aux Suisses d'autres Cantons.

C'est donc dans les législations cantonales qu'il faudra rechercher les conditions particulières du domicile politique. Mais le principe que le Suisse exerce ses droits politiques au lieu de son établissement a plusieurs conséquences importantes. Ainsi l'article 63 de la Constitution donne droit de vote à tout Suisse de 20 ans (non exclu des droits politiques) dans le Canton de son domicile. Le Canton de domicile a aussi le droit de requérir la prestation du service militaire. C'est ce que l'on peut déduire déjà très nettement des articles 18 et 19 de la Constitution fédérale. En effet tout Suisse est tenu au service militaire et les contingents des Cantons se calculent d'après leur population suisse. L'article 144 de la loi du 8 Mai 1850 sur l'organisation militaire a du reste statué sur le cas.

Il est une matière qui tient au droit public comme aussi aux intérêts civils, et qui a fait le sujet de beaucoup des décisions des autorités fédérales. C'est des impôts qu'il s'agit et il est intéressant de voir la marche qu'a suivie dans cette matière l'interprétation de la Constitution fédérale et le triomphe définitif du principe du domicile qui s'en est suivi.

En effet il s'est présenté souvent que des Cantons ont réclamé de leurs ressortissants hors du territoire le paiement d'impôts soit pour taxes de pauvres, soit pour d'autres matières. En même temps le Canton du domicile imposait aussi l'établissement. Celui-ci se trouvait donc obligé de payer à deux endroits au même titre. Les premières décisions du Conseil fédéral ont écarté tous les recours

des imposés. Il a paru que ce serait empièter sur la souveraineté cantonale que d'interdire la perception d'impôts soit contre les ressortissants, soit contre les domiciliés. Toutefois une décision de principe de l'assemblée fédérale a tranché la question en 1855. Il a été souverainement jugé que la Constitution fédérale en garantissant le droit de libre établissement accordait au Canton de domicile la compétence de juger lui-même les réclamations d'impôts provenant d'une origine quelconque, sauf une exception relative aux impôts sur les immeubles qui ne sont pas censés toucher à la personne. L'assemblée fédérale a probablement pensé que les garanties données par l'article 48 de la Constitution seraient fortement amoindries si un citoyen pouvait être imposé en vertu de deux législations différentes. Tous les citoyens Suisses devant être traités de même dans un Canton, l'égalité n'existerait plus si l'on pouvait soumettre quelques uns des citoyens à deux lois différentes.

Cette matière des impôts prêterait à de bien autres développements. On pourrait analyser la question de savoir si l'Etat a en général le droit de percevoir des impôts sur tous les biens sis dans son territoire et quelle influence le domicile du propriétaire des biens doit exercer sur la perception des impôts. La question des doubles taxes perçues sur les mêmes biens par des Etats entre lesquels il existe des traités serait aussi digne d'un sérieux examen. Cette société se déclarerait probablement d'accord avec le vœu formulé il y a quelques années dans cette ville par un congrès d'économistes et qui demandait que des traités fussent passés entre les Etats pour régler le *for* de la perception des impôts, c'est à dire pour fixer les droits du pays de domicile.

L'excellent ouvrage de droit public de Mr. Ullmer, dont la Suisse française vient de faire récemment l'acquisition, fournit du reste tous les éléments disponibles actuellement pour l'appréciation des divers cas de conflits entre les Cantons en matière de droit politique. Toutefois la dis-

cussion de ces nombreuses questions entraînerait hors du sujet principal, et il faut en revenir à l'examen des diverses législations Cantonales quant au domicile politique.

La Constitution fédérale donnant ici des principes fondamentaux, les divergences ne peuvent pas être capitales, et nous nous bornerons à examiner les principaux effets du domicile politique pour signaler sur chaque point les traits les plus saillants. Les droits électoraux actifs et passifs, le service militaire et les impôts sont les points dont les rapports cantonaux s'occupent spécialement.

A. *Droits électoraux.*

Pour les affaires fédérales, le Suisse peut exercer les droits politiques dans le Canton où il est établi. Constitution article 42. Tout Suisse âgé de 20 ans qui n'est pas exclu du droit de Citoyen actif a droit de vote. Constitution article 63.

Des décisions des Autorités fédérales admettent qu'en matière fédérale il faut se baser sur la principale résidence et non sur le droit d'établissement proprement dit. Le Conseil fédéral a considéré comme contraire à la Constitution une loi du Canton de *Zug* qui statuait que les habitans en vertu d'un permis de séjour devaient user du droit de vote dans leur lieu d'origine.

Aussi Zurich, Lucerne, et d'autres Cantons admettent nettement qu'en affaires fédérales les séjournants (*Aufenthalter*) ont droit de voter.

Ailleurs on exige d'eux que leur principal domicile soit constitué par un séjour de quelque durée. Dans les Cantons d'Appenzell Rhodes extérieures, Neuchâtel, Vaud, il est nécessaire que le séjour ait duré un an pour donner le droit de vote. A Genève, par contre, la simple résidence suffit.

Au surplus si la Constitution fédérale dit que les droits politiques s'exercent dans le Canton de l'établissement, elle ne règle point dans l'intérieur du Canton à quel siège le

droit de vote doit s'exercer. Ainsi en Argovie on peut user de ce droit à choix, soit au lieu du domicile soit au lieu d'origine. C'était ainsi jusqu'à l'année dernière la loi Lucernoise.

En affaires cantonales, l'article 42 de la Constitution laisse aux Cantons la latitude positive de n'admettre l'établi à voter qu'après deux ans de résidence. Aux Cantons qui se contentent d'un an de séjour on peut ajouter le Tessin (canton pour lequel le rapport ne s'occupe que du domicile politique).

A Zurich une demi année suffit pour donner droit de vote pour les élections au Grand Conseil. Il faut un an d'établissement pour pouvoir participer à d'autres élections cantonales. Le requisit pour le droit de vote dans les affaires cantonales est ici le véritable droit d'établissement (Niederlassung) qu'il faut nécessairement avoir.

A Glaris le Suisse est admis à voter depuis le jour de l'établissement dans toutes les affaires Cantonales.

A Genève on exige en matière cantonale deux ans de domicile préalable.

En général le droit de vote donne le droit d'être élu aux emplois, mais il est certains Cantons où ce droit se transforme en une obligation et où l'établi pourrait être tenu comme le citoyen du Canton à remplir certaines fonctions. C'est surtout dans les petits Cantons que ces dispositions existent, mais le rapport de Zug remarque que dans ce Canton aucun établi n'a encore été revêtu de fonctions publiques.

En affaires communales, il est plus difficile de faire des comparaisons, parceque les communes sont organisées de manières trop différentes dans les divers Cantons.

Dans le Tessin et à Genève les citoyens sont répartis en communes d'après leur domicile. Le droit de vote suit donc les mêmes règles que pour les affaires cantonales.

A Neuchâtel il y a quelquefois une commune bourgeoise et une commune des habitants. Les bourgeois seuls

votent dans la première, tous les Suisses jouissant des droits électoraux dans la seconde.

Dans les autres Cantons, le droit d'origine a une plus grande influence que le domicile en affaires communales. Ici la Constitution fédérale laisse les diverses législations libres de statuer à leur gré.

A Zurich, les établis ne votent pas dans les affaires communales ordinaires. Cependant ils prennent le droit de vote pour certaines décisions à prendre sur les impôts qu'ils peuvent être astreints à payer. De plus après un an de séjour ils ont droit de participer aux décisions relatives aux églises, écoles et aux élections de juges de paix, pasteurs, et maîtres d'école. Les étrangers à la Suisse peuvent même avoir certains droits de vote dans les affaires des paroisses catholiques du Canton.

A Berne le droit de vote est organisé d'après le domicile, c'est-à-dire qu'il faut être domicilié dans une commune pour pouvoir y voter. Les établis ne participent pourtant pas à tous les droits électoraux.

A Lucerne la résidence suffit au droit de vote pour les Lucernois. Pour les Suisses il faut deux ans d'établissement.

A Unterwald Niedwald le droit communal est exercé par les citoyens du Canton là où ils sont établis.

A Glaris le non bourgeois même glaronnais ne peut en affaires communales ni voter, ni être élu à aucun emploi.

Il en est de même à Zug où chacun peut voter dans sa commune même s'il n'y habite pas.

Dans les Grisons la loi sur l'établissement dit:

a) L'établi jouit de tous les droits du citoyen dans la commune, sauf celui de voter dans les affaires communales, et sauf la participation aux biens des corporations.

b) La participation aux établissements de police et aux établissements d'église et d'école ne peut être refusée à l'établi, mais contre indemnité.

c) Le montant de l'indemnité doit être fixé d'après les circonstances, et l'on ne doit pas faire entrer en ligne

de compte les constructions (églises, écoles) ni les capitaux immobilisés dans des institutions de police.

d) L'établi est libre des charges qui regardent les bourgeois seuls et se rapportent aux biens des communes. Pour tout le reste il supporte les charges comme eux.

Dans le Canton de *Vaud* les Vaudois seuls participent aux élections communales. Ils votent au lieu de leur domicile qu'ils soient ou non bourgeois de la commune. Cependant le droit des établis est restreint dans une certaine limite. Aucune autorité communale ne peut compter parmi ses membres plus de la moitié de non bourgeois.

B. Service militaire.

Ce sont ici les lois fédérales qui font règle, et les Cantons ne font guère que les appliquer d'après le principe que le service militaire est dû dans le Canton d'établissement. Le seul point de désunion entre les diverses législations est celui qui a déjà été souvent signalé de savoir si le séjour (Aufenthalt) astreint au service militaire. En général on admet que oui, et il en découle que le séjournant comme l'établi doit payer un impôt au lieu de son domicile s'il est dispensé du service.

C. Impôts.

En matière d'impôt l'application de la loi du domicile à tous les habitans du territoire est presque généralement admise. La seule discussion sérieuse qui se soit engagée est celle qui a déjà été signalée et qui découle de taxes communales (particulièrement pour l'assistance des pauvres) imposées dans certains Cantons même aux non domiciliés. Ces lois s'appliquent encore dans l'intérieur de beaucoup de Cantons, à la tête desquels on peut citer Zurich; toutefois elles ne sont plus sanctionnées par les autorités fédérales lorsqu'il naît des conflits.

Pour les questions relatives au domicile politique on peut se dispenser de conclure, parceque la Constitution fédérale donne des principes généraux qui ne demandent

qu'à être développés et sainement appliqués. Ce n'est donc pas cette partie du programme qui soulèvera les plus vives discussions; elle ne peut du reste pas entraîner des conflits avec les états étrangers puisque les droits politiques sont un apanage de la nationalité et de la qualité de Suisse.

Nous avons exprimé un avis différent au sujet du domicile civil. Dans nos petites nationalités, les frontières sont toujours près de nous et toutes les questions de droit international prennent une plus haute gravité que dans de grands Etats où elles sont relativement moins fréquentes. A la base du droit international se pose toujours le problème de savoir qui est sujet de droit d'une loi et qui doit se soumettre à une autre. La détermination du domicile est capitale pour pouvoir fournir une réponse à ce problème, et c'est ce qui donne à la question qui nous occupe sa plus haute signification.

Le rapporteur voudrait avoir discuté mieux qu'il n'a su le faire un sujet dont il sent toute l'importance mais aussi toute la difficulté.

Il a fait ses efforts pour résumer autant que possible les éléments de la discussion, même en laissant de côté des points importants. Il voudrait être parvenu à placer sur son véritable terrain juridique la question qui fera l'objet des discussions de la société.

Mr. le Dr. *Thurneysen*, procureur général à Bâle, a la parole comme co-rapporteur. Il pensait que le point capital de la discussion résidait dans les effets juridiques du domicile (questions N° 3 et 4), mais comme le rapport qui vient d'être lu, roule principalement sur la notion du domicile, l'orateur veut également examiner le sujet sous ce point de vue, en séparant toutefois dans son discours ce qui constitue le domicile des effets qui en découlent. Il propose aux membres de l'assemblée qui prendront part à la discussion de suivre le même ordre d'idées.

Abordant la notion du domicile, Mr. Thurneyen croit

qu'il n'y a pas sur ce point autant de divergence d'opinions et de diversité dans les législations que l'énonce le rapport de Mr. Gaulis; il est d'avis qu'on se représente cette notion à peu près de la même manière dans toute la Suisse et que le dissensitement qui se manifestait dans la discussion du projet de loi fédérale relativement aux nationaux Suisses établis dans des cantons autres que leur canton d'origine ne provenait pas d'une divergence d'opinion sur la notion du domicile civil. Personne n'émit de doute là-dessus dans les délibérations de la diète fédérale sur l'article 50 de la constitution actuelle.

Déjà dans les traités du 14ème siècle entre des pays suisses cette notion était fixée (sæsshaft). Il est vrai de dire que sa portée et son utilité embrassaient notamment les actions judiciaires, et ici l'application était facile. Les difficultés naissent alors seulement que le domicile doit produire des effets non de procédure, mais de droit civil, quand il s'agit p. e. de réglementer le sort des successions.

Il ressort de l'art. 50 de la Constitution fédérale et des divers traités conclus par la Suisse avec d'autres Etats, en tant qu'il y est question de domicile, qu'on était d'accord sur le sens de ce mot quoiqu'il ne fût pas défini. — On peut en poursuivre la trace jusqu'au droit romain (l. 7 C. de incolis X. 39.).

La définition qu'en a donnée Mr. Gaulis est bien la vraie, mais au fond c'est celle qui a toujours été admise, savoir le lieu de la principale résidence, notion susceptible parfois de difficultés peut-être dans son application, mais claire dans son essence. Aussi le rapport de St. Gall, au lieu d'interpréter différemment le domicile, selon qu'il l'envisage par rapport aux actions judiciaires ou bien aux effets civils en matière de tutelle, de succession etc., eût-il été mieux fondé de revendiquer le droit en faveur de l'Etat, pour soumettre à sa législation l'hoierie d'un domicilié, d'exiger concurremment avec le domicile d'autres conditions, telles que l'établissement (Niederlassung) ou un séjour (Aufenthalt) d'une certaine durée.

Le domicile, l'établissement et le séjour sont autant de choses distinctes. Le Bâlois, qui a sa principale résidence à Bâle, n'y est ni établi ni muni d'un permis de séjour, mais il y est domicilié. Quant à celui qui habite Bâle en vertu d'un permis de séjour, voire même d'un permis d'établissement, ce seront les circonstances qui détermineront s'il peut être regardé comme domicilié.

L'orateur relève quelquesunes des propositions que Mr. Gaulis a formulées dans son rapport. — L'une d'elles énonce qu'une personne ne peut avoir qu'un seul domicile. Cela est vrai en thèse générale, sauf les cas d'exception. Ainsi quand une maison de commerce établie dans une ville a une succursale dans une autre ville, il faut bien qu'elle puisse être actionnée au siège de la succursale pour les affaires qu'elle y a traitées (projet d'un code de commerce suisse art. 15). —

La seconde proposition pose en règle que le fait du séjour doit se joindre à l'intention pour constituer le domicile. C'est là le point important et l'orateur l'approuve; mais qu'arrivera-t-il quand les faits seront en opposition avec les déclarations? Ce sont les faits qui devront prévaloir. Le domicile doit produire ses effets non seulement au profit des domiciliés, mais aussi de ceux qui leur font crédit. Or il importe au crédit public qu'un individu ne puisse, sans appuyer son intention par des faits palpables, changer de domicile par des déclarations que le public ne saurait contrôler. — Vainement une personne domiciliée quelque part, aurait-elle fait ailleurs sa déclaration de nouveau domicile, si la translation effective de l'habitation ne vient s'y joindre, le nouveau domicile n'est pas acquis, l'ancien domicile continue de subsister tant que la personne y demeure, nonobstant la déclaration contraire. En sens inverse: lorsque quelqu'un a quitté définitivement le lieu de son ancien domicile, il n'y est plus domicilié, bien qu'il ait omis de faire sa déclaration de conformité.

Une 3ème thèse de Mr. Gaulis exprime que le choix du domicile est un attribut de la liberté individuelle. Mr.

Thurneysen est d'avis que ce thème se rattache aux effets et non à la notion du domicile, il se réserve d'en traiter à un autre moment.

Là-dessus le Président déclare la discussion ouverte sur les deux premières questions posées :

1^o Quels sont les caractères qui constituent le domicile civil?

2^o Comment est-ce qu'il s'acquiert, se perd et se transporte?

Mr. l'avocat *Gendre* de Fribourg fait observer à Mr. Thurneysen qui a beaucoup insisté sur les cas de domicile multiple, par exemple en cas de succursale commerciale, que si au point de vue absolu il donne pleinement les mains à cette manière de voir, il ne saurait d'autre part ne pas rappeler à l'assemblée qu'aux yeux du Conseil fédéral il n'en est pas de même. C'est ainsi qu'il admet le déclinatoire proposé par une maison de Vevey contre une action intentée à Bulle à son propre mandataire fribourgeois. De même il a admis qu'un citoyen d'Uri ne pouvait être attaqué que dans son canton bien qu'il ait une grande exploitation agricole dans celui de Fribourg et cela pour une action qui n'était cependant pas sans rapport avec cette exploitation.

Mr. *Conod* avocat à Lausanne croit que l'idée exprimée par Mr. Thurneysen sur la notion du domicile, notion qui remonte à la plus haute antiquité, est parfaitement juste. Mais il n'est pas moins vrai que les notions les mieux comprises laissent le praticien dans l'embarras lorsqu'on en vient à certains cas spéciaux. Puis Mr. Conod développe cette thèse que l'ancien domicile subsiste non seulement tant que rien n'a été changé, mais encore tant que le changement n'est pas complètement effectué.

Mr. le Professeur *Guisan* croit que dès l'entrée de la discussion il ne faut pas laisser continuer une confusion fâcheuse entre deux espèces fort distinctes de domicile:

1^o Le *domicile général* qui fait règle pour toutes les affaires et toutes les questions concernant un individu à moins de dérogation dans un cas exceptionnel;

2^o Les *domiciles spéciaux*, domiciles souvent élus dans des conventions pour fixer le for de l'exécution et des actions auxquelles pourra donner lieu une affaire particulière. Dans les deux cas cités par Mr. Gendre, s'il les a fidèlement traduits, Mr. Guisan ne comprend pas la décision du Conseil fédéral; il devrait y avoir domicile spécial à Bulle pour les affaires de la succursale de la maison de Vevey et aussi un domicile spécial à Fribourg dans l'autre cas cité. — Mais ici Mr. Guisan estime que le seul domicile dont ait à s'occuper l'assemblée, c'est le domicile général; c'est ce dernier qui est et doit être *unique*, il dépend de la volonté de l'individu et est inhérent à sa personne.

Mr. *Delapalud* avocat à Genève approuve cette distinction; il rappelle que dans le traité de 1828 entre la France et la Suisse l'axiome: *actor sequitur forum rei* est généralement admis, mais qu'il renferme une exception pour le cas où les parties sont présentes dans le lieu où la convention a été faite. Il serait à désirer que ce principe imposé vis-à-vis des Français fût aussi observé entre Suisses de divers cantons.

Mr. *Serment* avocat à Genève reconnaît d'autant plus volontiers la nécessité de la pluralité des domiciles en matière commerciale, qu'on ne saurait souvent distinguer entre deux établissements commerciaux quel est le principal et quelle est la succursale. Cependant il comprend en certains cas la jurisprudence fédérale, par exemple quand une maison a son siège dans deux cantons et que la faillite survient, la difficulté est presque insoluble. La question lui semble ne pouvoir se trancher absolument, ni dans le sens de l'unité ni dans le sens de la pluralité.

Mr. *Carrard* Président du Tribunal à Lausanne voudrait qu'on s'entendît sur la portée des mots dont on se sert.

La Constitution fédérale a parlé de domicile à son article 50. Quand on le rédigea on croyait parler d'une chose comprise par tout le monde et en fait on parlait d'une chose que les uns concevaient bien différemment des autres.

La même personne peut, à teneur de législations cantonales différentes, être domiciliée exclusivement dans deux cantons à la fois. Le Conseil fédéral pourra sans doute être appelé à trancher la question, mais comment sera-ce par l'arbitration.

Le domicile est dit-on là où est la demeure fixe; mais quand sait-on que la demeure est fixe? L'orateur est d'accord avec Mr. Thurneysen, l'idée du principal établissement domine celle de déclaration expresse; mais, lorsqu'il s'agit d'un transport d'affaires d'un endroit à l'autre, quand est-ce que l'établissement nouveau devient principal? Est-ce après 15 jours, un mois, un an? car il est bien difficile qu'un homme transporte ses affaires d'un seul coup d'un lieu à un autre. Pendant quelque temps l'ancien établissement subsistera, tandis que le nouveau se crée. Le mot domicile ayant des portées très différentes, il ne suffit pas de dire que la résidence est fixe, si l'on ne spécifie pas le moment où elle le devient.

Qu'on admette deux espèces de domicile si l'on veut et deux modes de l'acquérir, l'un bref pour les actions personnelles, l'autre plus prolongé pour tout ce qui tient à la tutelle, au contrat de mariage etc. Mr. Carrard comprend qu'on admette plusieurs catégories pourvu qu'on précise, qu'on fixe la valeur des mots.

Mr. *de Miéville* Conseiller national croit que le moment est encore éloigné où les lois qu'on cherche aujourd'hui à élaborer sur cette matière seront adoptées. Cependant de nombreux recours suivis d'une foule de solutions, données par les autorités fédérales à ce genre de questions, tendent à rapprocher chez nous une solution possible, en constituant un corps de jurisprudence qui servira de base à des statuts communs.

Mais ce travail durera peut-être encore longtemps et des définitions trop littérales pourraient être prématurées aujourd'hui. Néanmoins l'orateur incline à penser et c'est un véritable progrès selon lui, que le principe de l'unité de domicile tend à prévaloir et qu'il fait déjà règle. En matière politique et d'impositions par ex. son application est de toute nécessité et si l'on ne l'admettait pas pour les questions de succession, de tutelle, de faillite, elles deviendraient insolubles, ou aboutiraient à l'anarchie.

Mr. de Miéville ne croit pas que la divergence soit aussi grande qu'on le dit, elle provient peut-être de ce qu'on ne se comprend pas et de ce que chacun veut faire un domicile spécial pour chaque acte de la vie publique. Bien que dans la commission du Conseil national les opinions aient beaucoup fluctué, on est cependant arrivé à définir le domicile par »le lieu où l'on a son principal établissement, sa résidence habituelle, l'intention étant appréciée d'après les circonstances«. Une fois la notion d'un domicile unique admise et sainement comprise, comme réunissant les notions d'établissement et d'intention, on ne se trouve plus qu'en face d'une application de détail et on fixera comme loi de la succession par ex. soit la loi d'origine soit celle du domicile.

Mr. Cougnard avocat à Genève opine lui aussi pour l'unité du domicile, mais encore faut-il savoir quelles sont ces circonstances qu'il faut consulter et qui le constituent. Il sait bien qu'en voulant compléter la définition française on s'est rebuté devant de nombreuses difficultés et on a fini par s'en rapporter aux Tribunaux.

Mais le Conseil fédéral a souvent tranché les questions comme un jury et les chambres fédérales reviennent difficilement de ces décisions.

Ce n'est pas là le seul danger, il en est un autre résultant de ce que les jugements rendus dans un Canton sont exécutoires dans toute la Suisse. C'est ainsi qu'à Neuchâtel on a englobé dans la faillite du mari, dont la

femme s'était mariée dotalement à Genève, jusqu'aux biens paraphernaux de cette dernière.

Mr. Cougnard désire que le domicile fixe soit défini et que les exceptions soient expressément déterminées pour parer aux dangers qu'il signale.

Mr. *Munzinger* professeur à Berne pense comme Mr. de Miéville, qu'on n'arrivera pas à une définition exacte du mot domicile pour le moment et par la discussion seule. Il faut laisser celà à la jurisprudence.

La discussion pourra bien aider à la solution, mais seulement en éclaircissant la question.

Il y a plusieurs domiciles possibles, la déclaration n'y fait rien. Par ex. un libraire ayant plusieurs succursales est domicilié en effet à plusieurs endroits, malgré toute déclaration. Il a fait des affaires en plusieurs lieux et doit pouvoir y être actionné. L'unité du domicile serait donc sans vérité, ce serait une pure fiction, elle serait dangereuse, contraire au crédit et en opposition avec diverses dispositions du code de commerce projeté.

Mr. *Gaulis*, rapporteur, reprend la parole pour refuter quelques objections et faire voir que les différences signalées dans son rapport, quant à la manière de régler et apprécier le domicile dans les divers cantons, sont bien réelles. Il cite un concordat du 15 juillet 1822 sur l'hérité, dans lequel est une indication du domicile comme suit: «Est considéré comme domicilié tout citoyen d'un canton Suisse qui s'établit dans un autre canton sur le dépôt de son acte d'origine en règle et du consentement du gouvernement de ce dernier canton, dans lequel il possède aussi des biens!»

Mr. *Stræhl* avocat à Zofingue. Il peut y avoir plus d'un domicile, mais seulement dans ce sens que quelqu'un élit domicile pour une branche déterminée de son activité, ainsi la succursale établie à Bulle par une maison de Vevey et dont on a ici souvent parlé. Mais le domicile général ne peut être multiple.

Mr. le prof. *Cherbuliez* critique le choix des questions qui provoquent seulement l'indication de ce qui est de droit dans différents Cantons et sont intéressantes comme objet de curiosité, de législation comparée, mais ne donnent lieu à aucune discussion. Il voudrait des questions générales de législation provoquant une controverse et sur lesquelles on pourrait faire voter l'assemblée.

Mr. le professeur *Hornung* soutient l'opinion de Mr. *Munzinger* et estime qu'on s'est beaucoup trop préoccupé de l'individu et de son domicile et pas assez de ses rapports de droit. Il y a deux fors, un pour les meubles et un pour les immeubles. Il doit y avoir aussi un domicile distinct pour les affaires (*Geschaeft*) comme pour les immeubles.

Mr. *de Miéville* fait observer que Mr. *Hornung* a trop restreint en considérant le domicile uniquement comme for devant les tribunaux. L'idée du domicile doit être étendue et généralisée, surtout en présence des plus grands intérêts sur lesquels il exerce son influence, les mariages, successions, faillites, impôts etc. Il ne faut donc pas se préoccuper ici du for des tribunaux.

Personne ne demandant plus la parole sur ce point le Président déclare close la discussion sur les deux premières questions posées. Il ouvre la discussion sur la troisième question :

3^e Quels sont ses divers effets (du domicile) au point de vue du droit privé ?

Mr. le co-rapporteur *Thurneysen* reprend la parole. Avant de discuter les effets du domicile, il importe d'être fixé sur la notion même du domicile. Cependant on s'entend assez généralement en Suisse sur le sens de cette expression, sauf la durée plus ou moins longue du séjour qu'elle comporte.

Quant aux effets du domicile, les vues diffèrent sur cette matière entre les doctrines admises dans les cantons français et celles des cantons allemands. Quant à lui, co-rapporteur, il ne donne pas au principe de la territorialité la même extension qu'il reçoit dans la Suisse française. L'orateur cite deux ouvrages sur ce sujet, l'un de Savigny, l'autre de Mr. de Wyss de Zurich. Le premier considère le domicile comme formant en Allemagne un élément de décision des questions de droit; le second veut qu'on tienne compte du développement historique de cette matière en Suisse qui autorise de préférence l'application de la loi d'origine. En égard à la divergence du développement historique, il convient, pour arriver à une base commune, de recourir à la théorie.

Il est à remarquer d'abord que la question s'agit sur le domicile en Suisse, ce qui a trait à tous les domiciliés indistinctement et pas exclusivement aux ressortissants de nationalité suisse. C'est pourquoi l'on peut écarter de la discussion les articles 4, 48, 50 de la Constitution fédérale.

Mr. Gaulis, en posant comme axiome, que le choix du domicile est un attribut de la liberté individuelle, s'il entend par là que tout homme ait le droit d'aller se fixer où bon lui semble et de se faire régir par la législation du lieu où il a transféré ses pénates, exprime ainsi une opinion paradoxale. La liberté de transporter un domicile d'une localité à une autre n'est pas absolue. N'y eût-il d'autre preuve que le besoin de traités internationaux à cet égard, elle serait concluante. Tout aussi peu est admissible la faculté pour chacun d'invoquer à son profit la loi de n'importe quel lieu où il lui aurait plu de s'établir. Le Français par exemple qui, domicilié dans un canton Suisse, garde sa qualité de Français, est non recevable à être traité sous tous les rapports sur le même pied que le ressortissant de ce canton. Inutile d'ajouter qu'il n'en aura pas toujours envie. D'ailleurs ce n'est pas la législation, mais ce sont des considérations d'un ordre différent qui lui font choisir tel domicile par préférence à tel autre.

Avec plus de raison l'Etat, pourrait-on dire, est maître d'imposer sa loi à quiconque est domicilié sur son territoire. Cependant aussi longtemps que l'Etat, sous d'autres rapports, maintient une différence entre les nationaux et les domiciliés, l'application uniforme de la loi civile ne saurait se justifier, hors les cas où le crédit public l'exige.

Partant de ce point de vue, l'orateur parcourt d'un coup d'œil rapide les diverses parties du droit civil.

Relativement au mariage et aux rapports des époux entr'eux, le crédit public ne se trouve nullement intéressé à voir imposée la loi du domicile, l'équité commande sur ce point de soumettre les conjoints à leur loi d'origine, d'autant que leur union doit fournir de nouveaux citoyens au pays d'origine. En revanche, pour ce qui concerne leurs transactions avec des tiers, les époux se trouvent sous l'empire de la loi du domicile. Les complications pouvant surgir de ce système ne sont pas suffisantes pour nécessiter l'application exclusive ni de la loi d'origine ni de la loi du domicile.

Passant à l'ordre des successions et au mode de le régler, l'orateur estime que les tribunaux du domicile peuvent se trouver embarrassés dans l'application de la loi d'origine, au détriment parfois du légitime intérêt des héritiers; malgré cela il y a lieu d'admettre que l'application de la loi du domicile n'est pas entrée dans l'intention présumée du décédé, et il est certain que l'application de la loi d'origine ne froisse aucunement l'intérêt du crédit public.

Les meubles et les immeubles, quant aux droits auxquels ils servent d'assiette, sont régis par la loi du lieu de la situation, les obligations par celle du lieu où elles doivent s'exécuter ou par celle du domicile du débiteur.

Les questions de tutelle et de capacité civile sont réglées par la loi du domicile; le crédit public non moins que l'intérêt des pupilles réclament qu'il n'y ait pas de doute si une personne est ou non sous tutelle, à quel âge son état de minorité expire etc. Sans contredit cette né-

cessité des choses est de nature à amener des situations anormales. Ainsi à Bâle l'élément indigène de la population atteint seulement la proportion de 31 %. Aussi dans cette ville les difficultés qui naîtraient du principe ci-dessus seraient-elles presque inextricables.

Toute faillite et les droits respectifs des intéressés se déterminent par la loi du lieu où la faillite s'est ouverte; il n'est pas d'autre solution possible.

La meilleure loi fédérale n'aplanira pas toutes les difficultés; l'unique panacée consisterait dans une législation civile et commerciale uniforme pour toute la Suisse. Mais comme ce remède ne s'obtiendrait qu'au prix du sacrifice du pouvoir législatif inhérent aux cantons individuellement, ce qui aboutirait en définitive à la destruction de l'autonomie cantonale, l'orateur, plutôt que d'accepter un tel remède, se résignerait aux inconvénients résultant de la diversité des législations existantes.

Mr. *Hornung* croit que l'intérêt matériel de la commune dont il a été question n'est pas suffisant. Mais il y a l'intérêt de la famille et c'est pour cela qu'il admettrait la loi d'origine pour les successions.

Mr. *Cougnard* n'est pas de cet avis et il rappelle le jugement qu'il a déjà cité condamnant une femme mariée dotalement à Genève à laisser prendre ses biens dans la faillite de son mari ouverte à Neuchâtel.

Mr. *Conod* avocat trouve que le co-rapporteur va trop loin dans les exceptions qu'il fait faire à la loi du domicile. En matière de tutelle par exemple il estime que les mesures conservatoires sont de rigueur au lieu du domicile et il regrette qu'à Zurich on ait laissé des enfants étrangers au canton 17 ans sans tuteur.¹

¹ *Offenbar Mißverständniß des Coreferenten durch Hrn. Conod.*
Die Redaction.

Par contre Mr. Conod repousse l'arrêt cité par Mr. Cougnard et auquel Mr. le co-rapporteur semblerait plutôt donner son assentiment préoccupé qu'il est du point de vue pratique du crédit public. Par là on élimine trop souvent l'idée du droit, car, on ne peut le nier, les biens d'une femme dotale sont à elle et on ne peut les lui enlever.

La discussion est fermée sur la troisième question. Puis sur la proposition du Président et vu l'heure avancée l'assemblée décide de ne pas entrer en matière sur la quatrième question des effets du domicile au point de vue du droit public.

Est à l'ordre du jour le rapport de la commission nommée à l'assemblée générale du 17 Septembre 1863 à Bâle et chargée d'examiner s'il convient à la Société des juristes de provoquer la publication d'un recueil a) des codes actuellement en vigueur en Suisse; b) des sources du droit Suisse jusqu'en 1798.

Ce rapport rédigé par Mr. le prof. *Schnell* de Bâle, ayant été imprimé et distribué il n'en est pas fait lecture.

Mr. le prof. *Edouard Secrétan* membre de cette commission donne quelques explications verbales et rappelle les conclusions de ce rapport, ainsi conçues:

» La Société des Jurisconsultes Suisses décide qu'il sera rédigé un recueil des sources du droit Suisse tenant:

» 1^o Un aperçu des documents relatifs à chaque canton.

» 2^o Les documents eux-mêmes s'ils entrent dans le cadre décrit par le programme à rédiger.

» Ce recueil consistera en autant de recueils qu'il y a de cantons.

» 3^o Un comité directeur sera chargé de prendre l'initiative de cette affaire en se conformant aux propositions contenues dans le programme. Il fera rapport chaque

» année à l'assemblée de la société. Une pétition sera adressée
» aux Gouvernements cantonaux et au Conseil fédéral pour
» leur demander un appui matériel. Une première sub-
» vention de mille francs, à prélever sur les fonds de la
» société, est votée au comité directeur pour les travaux
» d'initiative et pour la publication des sources du droit
» Bernois.

» Le comité directeur est invité à se mettre en rapport
» avec les personnes capables de se charger des recueils
» cantonaux.«

Une discussion s'élève à laquelle prennent part MM. Secrétan, Koenig, Le Fort, Hornung, Eytel, de Miéville et Serment.

Mr. *Koenig* propose que l'assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à ce que la société participe à la publication des codes actuels de la Suisse.

Mr. *Eytel* propose de renvoyer cette affaire au futur comité pour continuer les études et faire rapport à la prochaine assemblée générale.

Mr. *Serment* propose d'amender les conclusions de la commission comme suit :

Un comité directeur sera chargé de faire un rapport sur la convenance de rédiger un recueil des sources du droit Suisse et de présenter un projet financier à ce sujet. Une pétition sera adressée (le reste comme au rapport de la commission).

Ces trois propositions sont successivement mises aux voix et rejetées à la majorité.

Les conclusions de la commission plus haut transcrrites sont mises aux voix et adoptées par la majorité.

Est ensuite mise en délibération la motion faite par Mr. *Koenig* à la dernière assemblée générale et renvoyée par celle-ci au comité, tendant à faire examiner s'il ne conviendrait pas d'avoir désormais un comité permanent, indépendant du lieu de la réunion, lequel aurait plus de suite dans la poursuite du but de la Société.

Le comité qui s'est occupé de cet objet à sa séance du 7 courant, par les motifs exprimés au procès-verbal de cette séance, donne pour préavis de ne pas donner pour le moment suite à la motion.

A la votation ce préavis est adopté sans opposition. Enfin l'assemblée fait choix de la ville de Berne pour lieu de sa prochaine réunion et compose le futur comité comme suit :

Mr. le Dr. *W. Munzinger* professeur à Berne comme Président et comme membres MM. *Koenig* avocat à Berne, *Gustave Vogt* professeur à Berne, X. *Gottofrey* député et ancien juge d'appel à Lausanne et *G. Jæger* avocat et Conseiller national à Brugg.

La séance est levée à trois heures.

II. Specialreferate.

a) Zürich.

Referent Herr Prof. F. von Wyss.

Indem ich die von dem Tit. Comité des Juristenvereins gestellten Fragen nach Maßgabe der Zürcherischen Gesetzgebung so kurz und bündig als möglich zu beantworten versuchen werde, habe ich nur zu bemerken, daß Frage 1 und 2, wie mir scheint, sich nicht scharf scheiden lassen und ich mir daher erlaube, diese beiden Fragen vereinigt zu behandeln.

1. Was gehört zum Begriffe des rechtlichen Domicils?

2. Wie wird das Domicil erworben, verloren und übertragen?

Der Begriff des Domicils im allgemeinen Sinne des Wortes, wie derselbe besonders für den Gerichtsstand und das Privatrecht rechtliche Bedeutung hat, ist von der Zürcherischen Gesetzgebung nicht positiv bestimmt und reguliert. Das privatrechtliche Gesetzbuch sagt über das Domicil nichts; und auch die andern Gesetze, zumal ein ausführliches Civilprozeßgesetz noch gar nicht vorhanden ist, handeln nirgends näher davon. Es ist daher die gerichtliche Praxis hier allein maßgebend und lehnt sich dieselbe im Ganzen an die Auffassung, die sich schon im Römischen Rechte findet und die der Natur der Sache entspricht. Wenn es sich frägt, wo jemand den allgemeinen Gerichtsstand des Domiciles habe, so wird darauf gesehen, an welchem Orte er faktisch den Mittelpunkt seiner Existenz, seiner Geschäftsführung, die eigentliche Wohnung, von der er ausgeht, zu der er zurückkehrt, im Gegensäze gegen bloßen vorübergehenden Aufenthalt, habe und zugleich auch haben wolle. Positive Bestimmungen über die Notwendigkeit einer ausdrücklichen Willenserklärung oder eine bestimmte Dauer des Wohnens an dem betreffenden Orte bestehen nicht, und ist es daher in jedem einzelnen Falle, wenn Streit entsteht, Sache der Prüfung der besondern Verhältnisse, die geeignete Entscheidung zu finden, was freilich, je beweglicher heutzutage die Leute und je complicierter und mannigfaltiger die socialen Einrichtungen sind, oft nicht ganz leicht fällt. Möglich ist auch wenn schon nur als Ausnahme ein gleichzeitiges Domicil an mehreren Orten, wenn Faktum und Wille in gleichmäfiger Theilung auf mehrere Orte sich beziehen, möglich wie natürlich auch, daß jemand gar kein bestimmtes Domicil habe. Am meisten Zweifel und Schwierigkeiten bringen der Praxis die Verhältnisse einzelner Personen, die keine eigene Haushaltung haben, die ihrer Absicht nach schon von Anfang an vielleicht nur vorübergehend, aber doch möglicher Weise längere Zeit an einem Orte sich aufzuhalten wollen und da in mannigfache Rechtsverhältnisse eintreten, wie Studierende, Handlungslehrlinge, Gesellen, Dienstboten, auch etwa Fabrikarbeiter. Ein eigentliches Domicil an dem Orte des Aufenthalts wird man hier in der Regel nicht so leicht annehmen, und sind auch einzelne Entscheidungen vor-

handen, welche diese Annahme ausgeschlossen haben; aber in allen solchen Fällen ein Domicil und damit auch den Gerichtsstand des Domicils zu verneinen würde gewiß zu weit führen und ist auch nicht entschiedene Praxis. Die Dauer des Aufenthaltes, der Wille denselben eine kürzere oder längere Zeit bestehen zu lassen, der Umstand, ob anderswo ein wirklicher Wohnsitz, mit dem die Verbindung aufrecht erhalten wird, vorhanden sei, eigene Haushaltung oder bloßes Kostgägerverhältniß, alle diese Thatsachen müssen im einzelnen Falle geprüft und darnach die Entscheidung getroffen werden. Ueber Erwerb und Verlust des Domicils lassen sich bei dieser allgemeinen Bestimmung des Begriffes keine andern Regeln aufstellen, als sie sich von selbst aus dem Begriffe ergeben.

Der Erwähnung bedürfen noch die Grundsätze über das Domicil von Personen, die nicht selbstständig und handlungsfähig sind. Da nicht bloß das Faktum des Wohnens, sondern auch der rechtliche Wille mit ein wesentliches Moment für die Begründung des Domiciles ist, können solche Personen durch ihre alleinige Handlung ihr Domicil nicht bestimmen und kann hier sogar der Fall eintreten, daß für eine Person an einem Orte, wo sie sich gar nicht aufhält, ein Domicil rechtlich fixiert wird. So hat die Ehefrau, wenn sie nicht mit gerichtlicher Bewilligung, was nur sehr ausnahmsweise stattfinden kann, von dem Manne getrennt lebt, immer das Domicil des Ehemannes. Bei minderjährigen Bevogteten wird nach bestehender Praxis nicht, wie dieß in andern Rechten oft vorkommt, das Domicil des Vormundes als regelmäßig auch für sie geltend angenommen, wohl aber ist, wenn sie ein eigenes rechtliches Domicil haben sollen, die Zustimmung des Vormundes hiefür erforderlich, und kann ihr eigener Wille nicht allein entscheiden. Bei Corporationen, Gesellschaften, Fabrikgeschäften, Stiftungen gilt in Zürich wie anderwärts, falls die Statuten, Concessionen u. s. f. nicht ausdrücklich etwas Besonderes hierüber bestimmen, als Domicil der Ort, von dem der Geschäftsbetrieb ausgeht.

Eine genauere Regulierung hat die Frage des Domicils besonders mit Rücksicht auf das öffentliche Recht für Personen erhalten, die nicht Bürger der Gemeinde sind, in der sie sich

befinden. Hier ist das Feld, auf dem der Begriff der Niederlassung, die Unterscheidung von Niedergelassenen und so genannten Aufenthaltern sich bewegt, auf das die Zweifel und Schwierigkeiten, welche die Bundesgesetzgebung veranlaßt, vornehmlich sich beziehen. Ein Bedürfniß genauer Fixierung des Begriffes der Niederlassung, des Erwerbes und Verlustes derselben ist besonders um der bedeutenden Wirkungen willen, die sie für das öffentliche Recht mit sich bringt, schon seit längerer Zeit entstanden und durch die positive Gesetzgebung auch befriedigt worden. Domicil und Niederlassung sind nahe verwandte Begriffe, aber fallen doch durchaus nicht ohne weiters zusammen. Zwar wird in der Regel da, wo die Niederlassung im Sinne des Gesetzes besteht, auch das Domicil vorhanden sein; aber das Gleiche kann nicht auch umgekehrt gesagt werden. Es kann jemand möglicher Weise nicht als eigentlicher Niedergelassener im gesetzlichen Sinne gelten und doch das Domicil an dem betreffenden Orte anzunehmen sein, und zudem bezieht sich der Begriff der Niederlassung nur auf die Personen, die nicht Bürger der Gemeinde des Aufenthalts sind.

Die zur Zeit noch geltenden gesetzlichen Bestimmungen über die Niederlassung enthält das Gesetz betreffend das Gemeindewesen vom 20. Brachmonat 1855, das freilich gerade jetzt wieder in Revision sich befindet. Es bestimmt dieses Gesetz selbstständig, wer Niedergelassener sei; dagegen sind die persönlichen Requisite für Erwerb und Entzug der Niederlassung der Bundesverfassung entnommen, der sie natürlich entsprechen müssen.

Hier nach gelten als Niedergelassene:

- a) Kantonsfremde, welche über ein Jahr im Kanton bleiben.
- b) Kantonsfremde, welche sich länger als 3 Monate im Kanton aufhalten und einem Erwerbe in demselben nachgehen (wenn sie nicht in Tavernenwirthshäusern wohnen, genügt auch ein kürzerer Aufenthalt als 3 Monate).
- c) Kantonsbürger, welche in einer andern als ihrer Heimatgemeinde länger als ein Jahr bleiben und entweder verehlicht daselbst leben oder einen eigenen Haushalt (eine eigene Haushaltung) führen.
- d) Kantonsbürger, die in einer andern als ihrer Heimatg-

gemeinde über 3 Monate zu bringen und daselbst einen Erwerb haben.

Alle diese Personen bedürfen, um nach Abfluß der bezeichneten Zeitfristen längere Duldung ihres Aufenthaltes zu erhalten, einer Niederlassungsbewilligung, welche der Gemeinderath, bei Kantonsfremden unter Genehmigung der Direktion des Innern, zu ertheilen hat. Die Bewilligung wird Schweizerbürgern für wenigstens vier, höchstens zehn Jahre, Ausländern für höchstens vier Jahre gegeben, erlischt aber jedenfalls, wenn die Ausweisschriften ihre Kraft verlieren. Requisite sind: Hinterlegung eines Heimathsscheines oder statt dessen, wenn die Gemeinde dies zuläßt, eine annehmbare Caution, ferner ein Zeugniß sittlicher Aufführung, Bescheinigung, daß der betreffende in bürgerlichen Rechten und Ehren stehe, auf Verlangen auch Ausweis über die Fähigkeit sich und die Familie zu erhalten. Bei naturalisierten Schweizern kann noch die Bescheinigung verlangt werden, daß sie wenigstens fünf Jahre lang im Besitz eines Kantonsbürgerechtes sich befinden. Sind diese Requisite erfüllt, so muß Schweizerbürgern und Ausländern, die ein vertragsmäßiges Recht auf Niederlassung haben, (vorausgesetzt indeß, daß ein Heimathsschein oder eine andere gleichbedeutende Ausweisschrift beigebracht und nicht statt dessen bloß Caution geleistet werde) die Niederlassung bewilligt werden. Auch den Juden ist über die Bundesverfassung hinausgehend durch das Gesetz betreffend die Rechtsverhältnisse der Juden vom 3. März 1862 nunmehr ganz das gleiche Recht gegeben. — Nichtschweizern, die kein vertragsmäßiges Recht auf Niederlassung haben, kann außer den bereits angeführten Requisiten auch der Nachweis auferlegt werden, daß sie noch nie in Concurs gerathen seien oder gerichtlich accordiert haben.

Keiner Niederlassungsbewilligung bedürfen, aber gelten ebenfalls als Niedergelassene die Beamten geistlichen und weltlichen Standes und die in öffentlichen Diensten stehenden Personen, wenn sie nicht Bürger der Gemeinde sind, in der sie um ihrer Amtsthätigkeit oder ihres Dienstes willen den Sitz nehmen müssen.

Bloße Aufenthalter im Gegensatz gegen Niedergelassene
Zeitschrift f. schweiz. Recht. XIII. 1. (1) 5

sind 1) Kantonsfremde, die nicht über ein Jahr, — falls sie einem Erwerbe nachgehen, nicht über 3 Monate, im Kantonen sich aufhalten; 2) Kantonsbürger, die in einer andern als ihrer Heimathsgemeinde sich befinden, — aber nicht als verehlicht oder mit eigener Haushaltung über ein Jahr oder einem Erwerbe nachgehend über 3 Monate; ferner überhaupt 3) ohne Rücksicht auf die Dauer des Aufenthaltes die Studierenden, welche schweizerische oder Kantonallehranstalten besuchen, die Handwerksgesellen, Lehrlinge, Fabrik- und andere Arbeiter, welche mit solchen auf gleicher Stufe stehen, Taglohner und Dienstboten. Einer eigentlichen Aufenthaltsbewilligung, welche der Gemeinderath ertheilt, und für welche die Requisite im Wesentlichen die gleichen sind wie für die Niederlassungsbewilligung, mit der Ausnahme jedoch, daß statt des Heimathsscheines auch ein gültiger Paß genügt, bedürfen die Studierenden, Gesellen, Arbeiter u. s. f. nicht, und Kantonsbürger überhaupt nicht, falls sie nicht über 20 Jahre alt sind und über ein Jahr ohne eigene Haushaltung und ohne Erwerb in einer andern Gemeinde als ihrer Heimathsgemeinde wohnen. Für andere Personen dagegen, welche unter die Aufenthalter fallen, ist eine solche Bewilligung erforderlich. Wo der Begriff des bloßen Aufenthaltes Anwendung findet, ohne daß Begrenzung durch eine bestimmte Zeitdauer gegeben wird, da ist einleuchtend, daß ein Domicil im allgemeinen Sinne des Wortes auch für einen Nichtbürger vorhanden sein kann, ohne daß der betreffende an diesem Orte im technischen Sinne des Wortes Niedergelassener ist. Die Niederlassung oder der Aufenthalt nimmt ein Ende, wenn der Betreffende freiwillig anderswohin sich begiebt und die Ausweisschriften zurückzieht; es kann aber auch nach gesetzlicher Bestimmung aus den Gründen, welche die Bundesverfassung anführt, die Bewilligung der Niederlassung oder des Aufenthalts entzogen werden und Wegweisung eintreten. Den Gründen des Art. 41 Ziffer 6) der Bundesverfassung ist nur noch beigefügt: Unterlassung der Entrichtung der schuldigen Leistungen und Gebühren, und Verminderung des Werthes der Caution.

3. Welches sind die Wirkungen des Domicils mit Rücksicht auf das Privatrecht?

Das Privatrecht ist in den neuern Staaten in der Regel ein Territorialrecht, es will sich beziehen auf die Personen und die Sachen, die in dem Staatsgebiete sich befinden. Das Domicil entscheidet daher in der Regel, nach welchem Rechte die betreffende Person in den persönlichen Rechtsverhältnissen lebe. Eine Anzahl von Schweizerkantonen macht von dieser Regel zur Zeit noch eine bestimmte Ausnahme, das Bürgerrecht, nicht das Domicil ist hier maßgebend für das persönliche Recht, und zu diesen Kantonen gehört Zürich auch nach seiner neuesten Gesetzgebung noch in sehr entschiedener Weise. Das Domicil hat daher für das Privatrecht hier geringere Bedeutung als anderwärts. Das privatrechtliche Gesetzbuch sagt in den einleitenden Paragraphen ganz bestimmt, daß Rechtsfähigkeit, Handlungsfähigkeit, ehliche Vormundschaft, Güterrecht der Ehegatten, Ehescheidung, väterliche und obrigkeitliche Vormundschaft, Erbrecht für Kantonsbürger nach zürcherischem Recht beurtheilt werden sollen, selbst wenn sie im Ausland sich befinden; auch wenn ein zürcherischer Bürger außer dem Kanton sein Domicil hat, soll also, so weit die Durchführung des Saches praktisch möglich ist, in den bezeichneten Rechtsverhältnissen zürcherisches Recht gelten. Es ist die Bedeutung des Bürgerrechts für das Privatrecht in Zürich schon altes Recht, nicht etwa erst durch die eidgenössischen Concordate über die Verhältnisse der Niederlassenen eingeführt. Sie bildete sich zuerst in den Städten, dann mit der Entwicklung des Gemeindebürgerrechts im 17. und 18. Jahrhundert auch in den Landgemeinden, und hatte früher, als innerhalb des Kantons eine ganze Reihe verschiedener Statutarrechte noch in Geltung war, noch größere Wichtigkeit als jetzt, da auch für die Anwendung dieser Statuten das Bürgerrecht, und zwar hier das Gemeindebürgerrecht entscheidend war. Erst seit das privatrechtliche Gesetzbuch die verschiedenen Statuten aufgehoben und ein einheitliches kantonales Recht eingeführt hat, bezieht sich die Geltung des Rechtes des Bürgerrechtsortes nur bloß noch auf das kantonale Recht.

Für die im Kanton wohnenden Bürger derjenigen Schweizerkantone, die den Concordaten betreffend die Niederlassungsverhältnisse ebenfalls beigetreten sind, gilt in Zürich concordats-

gemäß der Grundsatz, daß in den bezeichneten persönlichen Rechtsverhältnissen das Recht und meist auch der Gerichtsstand des heimatlichen Kantons Anwendung finden solle; das Domicil ist also hier ohne Einfluß. Bei französischen Bürgern gilt kraft Staatsvertrages wenigstens theilweise das Gleiche. Wo hierüber keine Staatsverträge bestehen, für Bürger der nicht concordierenden Kantone und für nicht französische Ausländer, stellt das privatrechtliche Gesetzbuch den Grundsatz auf, daß die Anwendung des heimatlichen Rechtes zugelassen werde, falls das Recht des Staates, dem der Betreffende angehört, solches vorschreibt. Hier also gilt nicht mehr unbedingt das Recht der Heimat; es wird zwar die Anwendung desselben gestattet, wenn der heimatliche Staat den gleichen Grundsatz hat und Gegenrecht zu erwarten ist. Aber da diese Bedingung in solchen Fällen nur selten zutrifft, so wird hier in der praktischen Anwendung das Domicil meistens maßgebend, und kann also — bei Ausländern und Bürgern nicht concordierender Kantone, die in Zürich wohnen — das Domicil auch in Zürich für das persönliche Recht wichtig werden. Es fragt sich hier, ob das Domicil im allgemeinen Sinn des Wortes oder speciell die Niederlassung entscheidend sei. Das privatrechtliche Gesetzbuch spricht allgemein von „Wohnen“ und gebraucht in dieser Anwendung den Ausdruck Niederlassung nicht; das Gesetz betreffend das Gemeindewesen, welches die Niederlassung reguliert, sagt nichts von der Wirkung für das Privatrecht, und so wird richtiger sein auf den allgemeinen Begriff des Domicils hier abzustellen. Wo im Gegensatz gegen eigentliches Domicil bloß vorübergehender Aufenthalt im Kanton stattfindet, übt der selbe auf das persönliche Recht keinen Einfluß und gilt für den Betreffenden das heimatliche Recht. Um so eher muß, wo nach den eidgenössischen Concordaten selbst bei festem Domicil oder Niederlassung im Sinn dieser Concordate das heimatliche Recht gilt, für bloß in Zürich sich aufhaltende Bürger dieser Kantone heimatliches Recht zur Anwendung kommen.

Die Frage, welche Rechtsverhältnisse zu dem persönlichen Recht zu zählen seien, ist bereits im Allgemeinen beantwortet. Das privatrechtliche Gesetzbuch und die Concordate stehen hier

im Einklang. Zu bemerken ist bloß noch Folgendes: Das Güterrecht der Ehegatten wird ohne Unterscheidung seiner Wirkungen für die Ehegatten selbst und für dritte Personen ganz zu dem persönlichen Rechte gezählt. Bei der obrigkeitlichen Vormundschaft wird durch das Gesetz ausdrücklich gestattet, ausnahmsweise auf die Vormundschaft über auswärts wohnende Kantonsbürger zu verzichten, wenn die Ausübung derselben übermäßig schwierig wäre oder sonst für die Bögtlinge an ihrem Wohnort gesorgt wird, ebenso umgekehrt auf im Kanton wohnende Nichtbürger die Vormundschaft auszudehnen, wenn in deren Heimath nichts für sie gethan wird.

Durch das Domicil im allgemeinen Sinn des Wortes, nicht speciell die Niederlassung wird der allgemeine Gerichtsstand des Besagten bestimmt, der überall zur Anwendung kommt, wo nicht specielle Gerichtsstände, die nach Zürcherischem Rechte aber sehr beschränkt sind, sich herstellen lassen. Da die Gerichte aus guten Gründen geneigt sind so weit möglich ihr eigenes Recht zur Anwendung zu bringen, dies besonders da, wo über die Rechtsanwendung feste Regeln nicht leicht sich geben lassen, wie bei Schuldverhältnissen, so ergiebt sich leicht, daß das Domicil um dieses Zusammenhangs willen auch über das persönliche Recht hinaus für das Privatrecht wesentliche Bedeutung erhalten kann.

Für die Rechtsfähigkeit im Allgemeinen, d. h. die Fähigkeit Privatrechte im Kanton Zürich zu haben und auszuüben, hat der Wohnsitz im Kanton keine besondere Bedeutung. Art. 48 der Bundesverfassung verpflichtet die Kantone, alle Schweizerbürger christlicher Confession (also auch diejenigen, die nicht im Kanton wohnen) in der Gesetzgebung sowohl als im gerichtlichen Verfahren den Bürgern des eigenen Kantons gleich zu halten, und mit den meisten Staaten des Auslands bestehen bekanntermaßen Verträge, welche wenigstens in den wichtigsten Anwendungen Zurücksetzung ihrer Angehörigen bei Geltendmachung von Rechten in der Schweiz, mögen sie in derselben wohnen oder nicht, ausschließen. Erwerb von Grundeigenthum ist für Fremde überhaupt im Kanton Zürich nicht erschwert. Indessen wird durch das Gesetz noch ausdrücklich den Nieder-

gelassenen (nunmehr auch den Juden) das unbeschränkte Recht zum Ankauf von Liegenschaften — in Übereinstimmung mit der Bundesverfassung hinsichtlich der Schweizerbürger — zugesichert, und ebenso sind die Niedergelassenen in der Regel als berechtigt erklärt, im ganzen Kanton Handel, Gewerbe und Handwerk gleich den Bürgern auszuüben. Als Beschränkung wird nur bei Nichtschweizern, die kein vertragsmäßiges Recht auf Niederlassung haben, vorbehalten, daß Ausübung eines Handwerks auf eigene Rechnung bloß gestattet wird auf den Beweis hin, daß in der Heimath der Betreffenden Bürger des Kantons Zürich in Ausübung eines Handwerks keine erheblichen Erschwerungen, welche die Einheimischen nicht treffen, zu erleiden haben.

4. Was ist der Einfluß des Domicils mit Rücksicht auf das öffentliche Recht?

Dieser Einfluß ist sehr bedeutend. Während früher die öffentlichen Rechte fast ausschließlich auf die Kantonsbürger beschränkt waren, sind nun wenigstens die im Kanton niedergelassenen Schweizerbürger in den meisten Beziehungen den Kantonsbürgern gleichgestellt und hat wenigstens für Schweizer das kantonale öffentliche Recht vorherrschend territoriale Natur erhalten. Hier ist auch der specielle Begriff der Niederlassung nun besonders wichtig geworden.

In Frage kommen hier vornehmlich Stimmrecht, Wahlrecht, Wahlfähigkeit, Besteuerung für den Staat und die Gemeinde, Militärpflicht.

Zu unterscheiden ist Stimme, Wahlrecht, Wählbarkeit in eidgenössischen, in kantonalen und in Gemeindeangelegenheiten.

Hinsichtlich der eidgenössischen Sachen (Nationalrats- und Geschworenwahlen) ist von den kantonalen Gesetzen in Übereinstimmung mit der Bundesverfassung anerkannt, daß die im Kanton, resp. in der Gemeinde wohnenden Schweizerbürger berechtigt sind zu wählen. Auf die eigentliche Niederlassung, eine bestimmte Dauer des Aufenthalts kommt es hier nicht an, das Domicil im allgemeinen Sinn des Wortes entscheidet und wird es mit der bleibenden Festigkeit des Wohnsitzes hier aus naheliegenden Gründen nicht streng genommen. Studierende, Ge-

sellens, Dienstboten sind, auch wenn ihr Aufenthalt nach ihrem Willen nur eine beschränkte Dauer haben soll, an dem Orte desselben ebenfalls stimmfähig.

Anders verhält es sich mit Stimm- und Wahlrecht in kantonalen Sachen. Art. 42 der Bundesverfassung giebt den niedergelassenen Schweizerbürgern in allen Kantonen das Recht, in kantonalen Angelegenheiten mitzustimmen, und wird der Kantonalgesetzgebung nur verfasset einen Aufenthalt von höchstens zwei Jahren zu verlangen. Die Zürcherische Gesetzgebung bestimmt nun (Gesetz betreffend die Kreisversammlungen vom 20. Dec. 1855), daß für die Wahlen in den Großen Rath und die Kreisgerichte außer den in dem Wahlkreis verbürgerten Personen die daselbst seit einem halben Jahr wohnenden Kantonsbürger und die im Kanton niedergelassenen Schweizerbürger, die seit mindestens einem halben Jahr in dem Wahlkreis wohnen, stimmberechtigt und auch wahlfähig seien. Stimmberechtigt für die Wahl der Bezirkswahlmänner, welche die Bezirksbeamten wählen, sind außer den im Bezirke verbürgerten oder seit einem Jahr wohnenden Kantonsbürgern die niedergelassenen Schweizerbürger, die seit mindestens einem Jahr in der Gemeinde wohnen (Gesetz betreffend die Bezirksversammlungen vom 9. April 1856). Hier ist also, was die Schweizerbürger betrifft, die eigentliche Niederlassung in dem früher bezeichneten Sinne das Requisit der Stimm- und Wahlfähigkeit und außerdem muß in dem betreffenden Wahlkreis Aufenthalt von $\frac{1}{2}$ resp. 1 Jahr vorhanden sein.

Endlich in Gemeindesachen, für welche die Bundesverfassung freie Hand giebt, ist nach dem zur Zeit noch geltenden Gesetze betreffend das Gemeindewesen vom 20. Brachmonat 1855 die Regel, daß, ob schon das Gemeindewesen im Ganzen noch auf das Bürgerrecht basiert ist und nur Gemeindebürger den Gemeinderath wählen und Mitglieder desselben sein können, doch den in der Gemeinde niedergelassenen Kantons- und Schweizerbürgern ein ziemlich ausgedehntes Stimmrecht eingeräumt wird. Sie sollen nämlich bei allen in der Niederlassungsgemeinde vorkommenden Verhandlungen über Gegenstände, für welche sie mit zur Steuer herbeizogen werden können, mit-

stimmen dürfen, insofern nicht die betreffenden Auslagen aus dem Ertrage des Gemeindegutes gedeckt werden. Ferner können sie Anteil nehmen bei allen Berathungen über Kirchen- und Schulsachen, wo es sich nicht um Verwaltung des Kirchen- und Schulgutes handelt, und den Gemeinden ist verstattet, wenn sie dies selbst wollen, über diese gesetzlichen Bestimmungen hinausgehend ein noch weiteres Stimmrecht einzuräumen. Bei Wahlen von Pfarrern, Schullehrern, Gemeindammännern, Friedensrichtern, Kirchen- und Schulpflegern können sie mitwählen und mitgewählt werden, wenn sie seit mindestens einem Jahr in der Gemeinde niedergelassen sind.

Ausländer, auch wenn niedergelassen und ob schon mit steuerpflichtig, bleiben von allen diesen Stimm- und Wahlrechten ausgeschlossen. Nur in Sachen der neugegründeten katholischen Kirchgemeinden Zürich und Winterthur sind nach dem neusten Geseze betreffend das katholische Kirchenwesen auch niedergelassene Ausländer katholischer Confession stimmberechtigt.

Was die Steuerpflicht betrifft, so trifft die kantonale Vermögens- und Einkommenssteuer die im Kanton niedergelassenen Schweizerbürger und Ausländer ganz in gleicher Weise wie die Kantonsbürger. Es beginnt die Steuerpflicht mit dem Zeitpunkt, in dem sie in das Verhältnis der Niedergelassenen eingetreten.

Von den Gemeindesteuern ist nur die Armensteuer durchaus bürgerrechtlich geblieben. Alle Bürger der Gemeinde, auch wenn sie außer der Gemeinde, selbst außer dem Kanton wohnen, so weit dies durchgeführt werden kann, haben an diese Steuer mitzutragen, wie sie auch allein das Recht auf Armenunterstützung der Gemeinde haben; die Niedergelassenen trifft diese Steuer nicht. An den übrigen Gemeindesteuern dagegen haben die in der Gemeinde niedergelassenen Kantons-, Schweizerbürger, Ausländer mitzuleisten; insofern indeß die Steuer Deckung von Ausgaben bringen soll für Neubau und Hauptverbesserungen von Kirchen, Pfarrhäusern, Begräbnisplätzen, Gemeinds- und Schulhäusern und von Straßen, haften nur die Niedergelassenen, die Grundeigenthum in der Gemeinde besitzen. Die Kantonsbürger, die in einer andern als ihrer Heimathsgemeinde niede-

gelassen sind, bleiben in der letztern von allen Steuern frei, die sie in der Niederlassungsgemeinde mittragen; für die übrigen haften sie der Heimathsgemeinde. Die bloßen Aufenthalter, die Kantonsbürger sind, haben in der Heimathsgemeinde mitzusteuern, falls sie wenigstens ein Vermögen von Fr. 2000 versteuern. Die Grundsätze sind also auch hier sehr einfach und genau bestimmt, und der Begriff der Niederlassung von der größten Bedeutung.

Noch zu erwähnen ist, daß die Niedergelassenen als besondere Steuer an die öffentlichen Güter der Gemeinden, die ihnen ja auch Vortheile bringen, eine jährliche Gebühr von Fr. 1—25, falls sie keine eigene Haushaltung haben die Hälfte, entrichten müssen. Die sogenannten Einzugsbriefe der Gemeinde bestimmen hierüber das Nähere. Von dieser Niederlassungsgebühr, sowie von den persönlichen Leistungen beim Frohn- und Wachtdienste, bei der Löschmannschaft und Feuerwache, sind alle angestellten Lehrer und Geistlichen befreit.

Die Militärpflicht endlich trifft alle wehrpflichtigen Schweizer, die im Kanton Zürich bleibenden Wohnsitz haben (Gesetz betreffend die Militärorganisation vom 31. März 1852.). Nicht die Niederlassung, sondern der bleibende Wohnsitz wird als Requisit aufgestellt, während das Bundesgesetz betreffend die Militärorganisation als Regel erklärt, daß der Wehrpflichtige in dem Kanton Dienste zu leisten habe, in dem er niedergelassen ist. Diese Verschiedenheit hängt wohl damit zusammen, daß Schweizerbürger, die im Kanton als Handlungsdienner, Arbeiter, Gesellen, Knechte dauernd sich aufzuhalten, als militärpflichtig gelten, wie § 47 des Militärgesetzes zeigt, während sie nach dem früher Gesagten zu den Niedergelassenen gehören.

b) Luzern.

Referent Herr Oberrichter Dr. Bühl er.

1. Was gehört zum Begriffe des rechtlichen Domicil s?

Die luzernische Gesetzgebung enthält, so oft auch in derselben die Ausdrücke „Wohnort“, „Wohnsitz“ vorkommen, und wie anderwärts an letzteren die gewichtigsten rechtlichen Folgen geknüpft werden, keine Legaldefinition des Begriffes „Domicil“. Im § 43 der Prozeßordnung wird als forum domicilii der Gerichtsstand desjenigen Ortes bezeichnet, wo jemand als Bürger, Einsäß oder Beamter angesessen ist; allein, da das Wort „angesessen“ wohl kaum etwas anderes ist, als eine Uebersetzung von „domiciliert“, so ist die Frage nicht gelöst. In der Praxis, insoweit es das Privatrecht betrifft, schließt man sich im Wesentlichen an die gemeinrechtliche Begriffsbestimmung an, wornach bekanntlich derjenige Ort als Wohnsitz eines Menschen gilt, welchen derselbe zum bleibenden Aufenthalte und dadurch zugleich zum Mittelpunkte seiner Rechtsverhältnisse und Geschäfte frei gewählt hat. Diese Definition paßt nach Luzernischem Recht ziemlich ausnahmslos, und ist hierorts z. B. die Fiction, es habe der Bevormundete sein Domicil am Wohnort seines Vormundes, nicht Rechtens. Wenn rücksichtlich des Gerichtsstandes der § 43 der Prozeßordnung verfügt, daß die zur Haushaltung eines Angesessenen gehörigen Personen ohne Weiteres da ihr Domicil haben, wo das Haupt der Haushaltung, zu der sie gehören, also nicht bloß die Frau und Hauskinder, was der Regel entspricht, sondern auch die Dienstboten, Gesellen sc., so liegt hierin bloß insofern etwas von jener für die Regel geltenden Definition Abweichendes, als aus praktischen Gründen eine in den meisten Fällen wohl begründete gemeine Vermuthung zu einer unwiderlegbaren Rechtsvermutung für alle Fälle aufgestellt ist. Mit dem bleibenden Aufenthalte ist ebensowohl eine vorübergehende Abwesenheit vereinbar, als eine künftige Veränderung desselben

zulässig ist, deren Vorbehalt sich vielmehr von selbst versteht; das Requisit „bleibender Aufenthalt“ will nur soviel sagen, daß nicht schon jetzt die Absicht auf bloß vorübergehende Dauer vorhanden sein darf, sondern daß man an einem bestimmten Ort zu bleiben beabsichtigt, bis künftig allfällig eintretende und noch ungewisse Umstände eine Veränderung herbeiführen. Darnach kann Jemand sowohl mehrere privatrechtliche Wohnsitz haben, z. B. bei mehrern Etablissements, als auch ganz ohne Domicil im privatrechtlichen Sinne des Wortes sein wie z. B. bei Vagabunden, bei familienlosen Taglöhnnern, Hausierern *et c.*, welche das Weitersziehen zu ihrem Lebensberuf machen, ohne daneben etwa die Heimathsgemeinde als subsidiären Mittelpunkt ihrer Geschäfte, in welchen sie regelmäßig wiederzuführen pflegen, zu behandeln — wovon jedoch das Gegentheil bei solchen Leuten häufig der Fall sein wird, wo dann eben die Heimathsgemeinde als Domicil zu betrachten wäre. Ohne Domicil gilt momentan auch derjenige, welcher seinen bisherigen Wohnsitz aufgegeben hat und einen neuen erst auff sucht, so lange bis dieser gewählt und wirklich begründet sein wird; endlich nach einem jüngsten obergerichtlichen Judicat auch ein in einer Strafanstalt auf Jahre hinaus in Folge krimineller Verurtheilung zwangswise Untergebrachter für die Dauer der Strafe, welcher währenddem keinen Mittelpunkt seiner bürgerlichen Thätigkeit besitzt und in seinen Beziehungen zur Außenwelt durch einen Vogt vertreten wird. Körperschaften und Gemeinheiten haben, insoweit nicht genehmigte Statuten wie z. B. bei Eisenbahn gesellschaften etwas Abweichendes fixieren, ihren fingierten Wohnsitz da, wo der regelmäßige Versammlungsort ihrer Vertreter ist (§ 46 Civilrechtsverf.).

Der Begriff der Niederlassung — ein so wichtiges Interpretationsmittel letztere in konkreten Fällen für die Absicht ist, an einem bestimmten Orte das Domicil zu wählen, wie bei Ziffer 2 zu erörtern ist, — fällt mit dem privatrechtlichen Begriff des Domicils nicht zusammen. Die Niederlassung ist ein öffentlich rechtlicher Begriff und kann vorhanden sein, ohne daß der Niedergelassene am Niederlassungsort sein privatrechtliches Domicil hat. Da nämlich aus polizei-

lichen Rücksichten jeder Nichtkantonsbürger, wenn er in hiesigem Kanton ein Gewerbe auf eigene Rechnung treiben oder länger als 4 Jahre und 2 Monate sich aufhalten will, ebenso ein Kantonsbürger, selbst wenn er bloß vorübergehend, z. B. in Folge einer großen Neubaute, sein Handwerksgewerb außer seiner Heimathsgemeinde ausübt und daselbst die Kost nimmt, sich den Bedingungen über Niederlassung unterziehen muß, während umgekehrt im Kanton heimathrechtige Lehrjungen, Dienstboten und Pfleglinge, denen am Wohnsitz ihrer Herrschaft gemäß § 44 der Prozeßordnung sogar Domicil zugeschrieben wird, luzernische Studierende, endlich fremde Gesellen und Arbeiter mit Wanderbuch keiner Niederlassung bedürfen; so liegt auf der Hand, daß ein Niedergelassener möglicherweise nicht am Niederlassungsort sein privatrechtliches Domicil hat wie z. B. ein länger, als das Gesetz es auf Aufenthaltsbewilligung hin (4 Jahre) gestattet, anwesender Fremder, der aber doch die Absicht hat, jedenfalls nur vorübergehend am Ort zu bleiben, ein Schweizerbürger, der in Luzern ein Gewerbe betreiben läßt, allein nur auf seine Rechnung und im Uebrigen nicht dort wohnt, sondern in seiner Heimat mit seiner Familie domiciliert, ein vorübergehend Kost und Logis außer seinem Domicil nehmender luzernischer Handwerker, umgekehrt aber Einer ein privatrechtliches Domicil haben kann, ohne daselbst eine Niederlassung zu haben, wie Lehrjungen, Dienstboten, Pfleglinge.

2. Wie wird das rechtliche Domicil erworben, verloren und übertragen?

Der Wohnsitz wird an einem bestimmten Ort erworben durch die Thatzache des Wohnungnehmens in Verbindung mit der Absicht, daselbst dauernd den Mittelpunkt der bürgerlichen Thätigkeit aufzuschlagen. Diese Absicht ist in jedem konkreten Falle aus den Umständen zu schließen, und in dieser Beziehung ist die Erwerbung einer Niederlassungsbewilligung rücksichtlich der anderswo Heimathrechten das wichtigste Interpretationsmoment; denn die Niederlassung ist bei dieser Kategorie von Personen (mit Ausnahme der zu einer Haushaltung gehörigen Dienstboten, Lehrjungen, Pfleglinge &c.) ein nothwendiges Mit-

tel, die Ausführung des *animus domicilii* zu sichern. Die Niederlassungsbewilligung aber wird erworben von Kantonsbürgern außer ihrer Heimathsgemeinde durch Einlage eines so genannten *Heimathsscheines* (vide Concordat über die Form derselben vom 28. Januar 1854. *Off. Sammlung der Bundesgesetze* IV p. 357) beim Gemeinderath der Niederlassungsgemeinde, von schweizerischen Nichtkantonsbürgern christlicher Confession in Folge einer besondern regierungsräthlichen Bewilligung nach Maßgabe und Vorschriften des § 41 der Bundesverfassung und des Bundesgesetzes vom 10. December 1849; endlich von Angehörigen fremder Staaten — besondere Verträge vorbehalten — ebenfalls durch eine regierungsräthliche Bewilligung, wozu, mit Ausnahme von politisch Verfolgten, gefordert wird: ein *Heimathsschein*, ein Zeugniß über den Besitz eigenen Rechtes und der Ehrenfähigkeit, ein *Leumundschein* der Heimath, eine Realkaution von Fr. 1200 resp. 2400 zur Sicherung des Staates und der Niederlassungsgemeinde, eine Niederlassungsgebühr von Fr. 20—100 zur Hälften an den Staat, zur Hälften an die Niederlassungsgemeinde, endlich bis nach Verfluß von 5 Jahren alljährliche Erneuerung (§§ 46, 47 und 59 des Gesetzes über Fremdenpolizei und Niederlassung).

Das Moment der Niederlassung ist aber unter Umständen nicht genügend, um den *animus domicilii* zu beweisen, wenn nämlich andere Verhältnisse gegen Annahme eines solchen *animus* sprechen, wie z. B. bloß länger andauernde *Schuldenflüchtigkeit* eines Accordanten, bloß längere Arbeit eines Handwerkers, welcher zwar während der Dauer dieser Arbeit *Kost und Logis* im Niederlassungsort zu nehmen genöthigt, aber mit seiner Familie anderswo haushäblich ist *zc.* Dagegen wird in der Praxis wohl unbedenklich der Niederlassungsort als *Domicil* angenommen, wenn zum thatsächlichen Wohnen und der Niederlassung gar noch besondere Umstände, wie haushäbliche *Seßhaftigkeit* auf einem *Haus-* oder *Güterlehen* mit eigenem *Möbiliar*, *Gründung* eines festen Familienstandes am Niederlassungsort, wohl gar *Erwerb* eines eigenen *Hauses*, oder ein eigener *Handel-* und *Gewerbsbetrieb* *zc.* hinzukommen. Ueberhaupt wird die Niederlassung wenigstens als eine *Bermuthung*

für den *animus domicilii* angesehen, und die Zerstörung dieser Vermuthung durch Gegenbeweis liegt demjenigen ob, welcher das Domicil am Niederlassungsort verneint. Ohne besondere Erwerbung eines Domicils erlangen ein solches gewisse Beamte in der Hauptstadt, wie Regierungsräthe, Obergerichtspräsident &c., die Ehefrau durch die Ehe beim Domicil ihres Gemannes, die Hauskinder bis zur Emanzipation durch die Geburt beim Wohnsitz des Vaters, endlich die zur Haushaltung gehörigen Dienstboten, Gesellen und Pfleglinge durch den Dienstantritt am Domicil ihres Herrn.

Die Aufhebung eines bisher vorhandenen Wohnsitzes geschieht mit Ausnahme der Domicilia necessaria der Ehefrau und Kinder, auch der Bevormundeten, ebenso wie die Begründung, durch den freien Willen des bisherigen Einwohners, dann auch durch die jahrelange Verurtheilung in eine öffentliche Strafanstalt, durch die polizeiliche Verweigerung, die Niederlassung zu erneuern, und, abgesehen von der richterlichen Verbannung oder Eingrenzung, durch die polizeiliche Ausweisung. Letztere findet während der Dauer der Niederlassung statt bei niedergelassenen Kantonsbürgern im Falle der Belästigung der Wohngemeinde, ferner eines unsittlichen Lebenswandels, und krimineller oder im Falle von Diebstahl oder Betrug auch nur korrektioneller Bestrafung, bei Schweizerbürgern in den im § 41 Ziffer 6 der Bundesverfassung angegebenen Fällen, bei Nichtschweizern über dieselbst noch beim Auslaufen der Ausweisschriften, bei Concursausbruch, bei Nichtentrichten der Steuern und endlich selbst bei wiederholter Bestrafung wegen bloßer Uebertretung polizeilicher Vorschriften.

Der freie Wille der Aufhebung des bisherigen Domicils äußert sich in der Regel durch die Reklamation der deponierten Schriften, bei Fremden namentlich durch Herausverlangen der Realkaution, deren Restitution dann in diesem Falle eine öffentliche Provokation vorhergeht. Oft kommen noch andere Umstände hinzu; immerhin wird zwischen wirklicher Domicilsaufhebung und bloß vorübergehendem Aufenthalt anderswo, oder gar bloßem Reisen zu einem bestimmten Zweck unterschieden. Die Aufhebung fällt gewöhnlich, wenn gleich nicht allgemein

und nothwendig, mit der Begründung eines neuen Wohnsitzes zusammen, und stellt sich dann als Übertragung dar, welche keinen andern Gesetzen folgt, als denen der Aufhebung und Erwerbung eines Domicils.

3. Welches sind seine verschiedenen Wirkungen mit Rücksicht auf das Privatrecht?

Die wichtigste fast einzige Folge des Domicils mit Rücksicht auf das Privatrecht ist, daß alle persönlichen Klagen beim Gerichte des Wohnsitzes des Beklagten anzubringen sind (§ 43 Civilrechtsverfahren).

Hatemand zwei oder mehrere Wohnsätze, so hat der Kläger die Wahl (§ 44). Das Domicil des Erblassers ist maßgebend bei Streitigkeiten über eine noch unvertheilte Erbschaft (§ 48 eod.). Als sogenannte Verlassenschaftsbehörde besteht das forum domicilii eines Einwohners auch nach dessen Tode noch fort und hat als solche die Ob-signation des Nachlasses, die allenfalls nöthige Errichtung eines Inventars u. dgl. zu besorgen (Concordat vom 15. Juli 1822). Bei Paternitätsklagen tritt, im Falle der Beklagte ein Kantonsbürger ist, welcher nirgends oder außer dem Kanton domiciliert, an die Stelle des forum domicilii das forum originis (§ 5 Pat. Gesetz). Für fahrende Ansprachen ist der Schuldner an seinem Wohnorte auch zu betreiben; ändert der Schuldner während der gegen ihn angehobenen Schuldbetreibung seinen Wohnort, so ist dieselbe da fortzusetzen, wo er seinen neuen Wohnsitz nimmt (§ 1 des Betreibungsgesetzes). Letzterer Absatz wurde durch die Praxis dahin eingeschränkt, daß bereits erworbene Rechte nicht durch Verlegung des Domicils in einen andern Kanton alteriert und daher in diesem Falle die Betreibung da, wo sie angehoben worden, fortgesetzt und der Concurs herbeigeführt werden könne, was die bundesrätliche Bestätigung erhielt. Bei denjenigen, welche kein Domicil haben, sowie bei Ausländern tritt an die Stelle des forum domicilii rücksichtlich der im Kanton Luzern eingegangenen Verbindlichkeiten das forum contractus (§ 52 des Civilrechtsverfahrens und § 59 B Ziffer 3 des Betreibungsges.). Am Domicilium ist der Universalconcurs zu verführen (§ 32

des Betreibungsgesetzes); Separatconcurse finden namentlich bei Liegenschaften auch am Orte der gelegenen Sache statt, wenn der Besitzer nicht im Kanton Luzern domiciliert ist (eod.). Der Wohnsitz im Kanton befreit einen Kläger von einer Prozeßcaution (§ 277 litt. a des Civilrechtsverfahrens). Gemeinschaftlichkeit des Wohnsitzes des Erblassers mit den Erben I. oder II. Classe begründet für Letztere die Pflicht, binnen 14 Tagen nach dem Begräbniß die Erbschaft beim Gerichtspräsidenten des gemeinschaftlichen Domicils auszuschlagen, ansonst die Erbschaftserwerbung fingiert wird (§ 485 d. bürgerl. Gesetzbuches). Eine der hauptsächlichsten privatrechtlichen Wirkungen des Domicils nach gemeinem Recht, wornach in der Regel der Einzelne der *lex domicilii*, als seinem persönlichen Recht untergeordnet ist, kennt das Luzernische Recht, wie überhaupt die meisten schweizerischen Rechte, nicht. Vielmehr stellt der § 6 Absatz 1 B. G. B. für den Fall einer sogenannten Statutencollision einfach das Territorialitätsprinzip als Regel auf und wo Ausnahmen zugelassen werden, wie im Ehe-, Erb- und Vormundschaftrecht laut Concordat vom 15. Juli 1822 bei Schweizern, und rücksichtlich der persönlichen Rechtsfähigkeit eines Jeden (Absatz 2 eodem), gilt nicht die *lex domicilii*, sondern die *lex originis*.

4. Welches ist sein Einfluß mit Rücksicht auf das öffentliche Recht?

Das Domicil, soweit es das öffentliche Recht betrifft, ist in der Regel der Niederlassungsort (über deren Begriff und Voraussetzungen oben). Die Niederlassung giebt jedem, auch den Fremden, das Recht, Handel und Gewerb auf eigene Rechnung zu führen. Die Niederlassung gewährt das politische Stimmrecht für kantonale Wahlen und Abstimmungen den Schweizerbürgern; um jedoch in der Wohngemeinde stimmen zu können, muß der Betreffende wenigstens vier Wochen lang unmittelbar vorher dort gewohnt haben; ist Letzteres nicht der Fall, so kann er für diesmal nur an seinem früheren Wohnort stimmen. Gegenüber den Kantonbürgern, sowie bei eidgenössischen Wahlen auch gegenüber Schweizerbürgern ist die

Niederlassung für das politische Stimmrecht nicht erforderlich, sondern bloß der ordentliche Aufenthalt, das privatrechtliche Domicil. Bis in's vorige Jahr galt der Grundsatz der alternativen Befugniß, entweder am Domicil, oder am Heimathsort das kantonale Wahlrecht auszuüben. In Angelegenheiten der Einwohnergemeinde begründet für Kantonsbürger das privatrechtliche Domicil, für Schweizerbürger christlicher Confession lediglich Niederlassung, und zwar nur zweijährige, Stimmrecht. Am Niederlassungsort resp. am privatrechtlichen Domicil ist man rücksichtlich des reinen Vermögens und Erwerbs steuerpflichtig zur Deckung kommunaler Unkosten, welche die örtliche Polizei nach sich zieht, als da sind für Kirchen, Schulen, Straßen, Brunnen, Militärwesen, Löschanstalten u. s. w. Der Wohnort ist laut Bundesgesetzgebung maßgebend für die Ausübung der Militärpflicht. Der Pfarrer des Wohnortes des Bräutigams oder der Braut ist der parochus proprius, vor dem ohne Dimissoriale die Ehe zu schließen ist. Die Behörde des Domicils übt gegenüber Nichtschweizern subsidiär die Vormundschaft aus. In den wesentlichsten übrigen Beziehungen öffentlich rechtlicher Natur ist der Begriff der Niederlassung resp. des Domicils ohne Einfluß, indem namentlich im Ehe-, Vormundschafts- und Armenwesen die Heimath der maßgebende Begriff ist; der heimathliche Gemeinderath hat die Ehebewilligung zu ertheilen und die Vormundschaft auszuüben; der Heimathsgemeinde fällt ein Verarmer zur Last, um den sich die Behörde des Domicils nichts bekümmert, außer sie weist ihn weg, und daher müssen auch die Armensteuern in die Heimath bezahlt werden. Ueberflüssig erscheint es, schließlich zu bemerken, daß auch in allen jenen Beziehungen, in denen das öffentliche Recht sich als reine Territorialhoheit darstellt, wie im Strafrecht, Anwendung der polizeilichen und administrativen Gesetze sc., der Begriff des Domicils irrelevant ist, indem hier lediglich das faktische Befinden auf luzernerischem Territorium in Betracht fällt.

c) Schwyz.

Referent Herr Archivar M. Röthing.

1. Was gehört zum Begriffe des rechtlichen Domicils?

Über diese Frage gibt kein Gesetz einen bestimmten und genügenden Aufschluß. Die Verfassungen des Kantons Schwyz von 1833 und 1848 besagen, daß jeder da sein politisches Bürgerrecht ausübt und den Steuern unterworfen ist, wo er „sässhaft“ ist. Dieser Ausdruck, der sich auch im eidgenössischen Concordat vom 15. Juni 1804, bestätigt am 8. Juli 1818, über die Schuldbetreibung vorfindet, ist so unbestimmt, daß man abermals fragen mußte: Wer ist als „sässhaft“ zu betrachten? Der Art. 50 der Bundesverfassung schloß dann bei persönlichen Klagen die Arrestlegung aus, wenn der Schuldner „einen festen Wohnsitz“ hatte, welcher Ausdruck zwar deutlicher ist, aber gleichwohl den Zweifel nicht löst, ob der gesetzliche Aufenthalter auch darunter zu verstehen sei. Das schwyzerische Schuldbetreibungsgesetz von 1828 bestimmt, daß in Fällen von Abwesenheit eines Schuldners, der keinen Verwalter bestellt hat, die Betreibungsanzeigen dem Gemeindesvorsteher desselben gemacht werden sollen. Gerade hier wurde aber der Zweifel rege, ob ein Abwesender, der in einer andern Gemeinde des Kantons, oder außerhalb des letztern einen bekannten Wohnort als Aufenthalter hatte, dort selbst schuldbetriebsrechtlich gesucht werden müsse, oder ob die Betreibung an seinem früheren Wohnort durchgeführt werden könne, woselbst dann der Gemeindesvorsteher den Schuldner zu vertreten habe. Zum Begriff des Domicils gehörte daher früher unbestritten nur der Aufenthalt in der eigenen Gemeinde, oder der Aufenthalt als förmlicher Niedergelassener in einer andern.

Seitdem aber die Praxis der Bundesbehörden gemäß Art. 50 der Bundesverfassung nicht nur die förmlich Niedergelassenen, sondern auch die gesetzlichen Aufenthalter unter den Begriff des festen Wohnsitzes subsumierte, folgte man auch im Kanton Schwyz dem gleichen Grundsatz, aber erst seit dem Jahre 1859. Zum Begriff des rechtlichen Domicils gehört daher gegenwärtig

entweder der Aufenthalt in der Heimathgemeinde, oder die gesetzliche Niederlassung, oder die Aufschlagung des Wohnsitzes als Aufenthalter in einer andern Gemeinde.

2. Wie wird das Domicil erworben, verloren und übertragen?

Bis zum Jahr 1834 konnte sich jeder Bürger des Kantons in allen Bezirken und Gemeinden desselben ungehindert, ja selbst unangemeldet niederlassen, Liegenschaften erwerben oder ein Gewerb auf eigene Rechnung führen. Schweizerbürger und Ausländer mußten nach einem Gesetz vom 21. October 1803 die Niederlassung formell nachzusuchen, Ausweisschriften einlegen und Jahresgebühren entrichten. Die freie Niederlassung der Kantonsbürger im Umfang des ganzen Kantons war Folge des eigenthümlichen Rechtsverhältnisses, daß im Kanton Schwyz von jeher, und selbst noch nach der gegenwärtigen Verfassung von 1848 kein wirkliches Gemeindebürgerrecht, sondern nur ein „Landrecht“, d. h. Bezirksbürgerrecht bestand, das sich z. B. im Bezirk Schwyz über alle 14 Gemeinden desselben erstreckt, weil die Gemeinden nur als Kirchsprengel, der ganze Bezirk aber als alte Markgenossenschaft betrachtet wurde. Die Mediationsverfassung erhob dann die von Schwyz abhängigen Landschaften March (mit der nach eigenem Hofrecht lebenden Gemeinde Reichenburg), Einsiedeln, Küssnacht und die Höfe Wollerau und Pfäffikon zu ziemlich selbständigen mit dem alten Lande Schwyz gleichberechtigten Bezirken, deren jeder sein besonderes Land- und Hofrecht hatte. Dazu kam noch die alte Republik Gersau mit ihrem eigenen Landrecht. Diese Vereinigung der sieben Bezirke zu einem Kanton führte zu der irrthümlichen Auffassung, als seien nun rücksichtlich der Niederlassung alle Bezirksgrenzen aufgehoben und als bilde der ganze Kanton, wie bisher die verschiedenen Kirchsprengel eines Bezirkes, nur eine (deutsch-rechtliche) Markgenossenschaft. Da aber unter der Herrschaft der Mediationsverfassung (Den 19. August 1808) der Bettel gesetzlich abgeschafft und der Unterhalt der Armen als Pflicht des Staates, beziehungsweise der Gemeinden, anerkannt wurde, so mußte die Gesetzgebung mit Nothwendigkeit dazu gedrängt

werden, eine Art Gemeindsbürgerrecht aufzustellen. Arme, welche einer Gemeinde zur Last fielen, in welcher sie sich nicht von Alters her aufgehalten, wurden in Folge dessen in ihre frühere Wohngemeinde zurückgewiesen. Eine Verordnung vom 14. Oct. 1818 setzte aber fest, daß solche Arme nur dann zurückgewiesen werden können, wenn sie noch nicht volle 25 Jahre in der betreffenden Gemeinde niedergelassen seien. Mit dem Ablauf dieser Frist wurde also das Gemeindsbürgerrecht erworben, jedoch nur innerhalb des gleichen Bezirkes und nicht von einem Bezirk in den andern. Erst am 4. April 1834 wurde verordnet, daß für die Erwerbung der Niederlassung in einem andern Bezirk oder in einer andern Gemeinde auch von den Kantonsbürgern bestimmte Ausweisschriften beigebracht werden sollen. Die 25jährige Erfüllung des Bürgerrechts in einer beliebigen Gemeinde des Heimathbezirkes dauerte dabei fort, ja sie wurde durch die gegenwärtige Niederlassungsverordnung vom 21. Sept. 1849 neuerdings sanktioniert, dabei aber auch zum erstenmal vorgeschrieben, daß auch die bloßen Aufenthalter, z. B. Dienstboten, Kostgänger u. s. w. Aufenthaltsbewilligungen einzuholen haben.

Nach dieser historischen Darstellung läßt sich nun die zweite Frage so beantworten:

Das Domicil wird erworben:

- a) Durch Abstammung von Eltern, die in einer Gemeinde wohnen, welcher im Verarmungsfall die Versorgung derselben obliegt;
- b) durch förmliche Niederlassung nach den Vorschriften der Bundesverfassung;
- c) durch Einholung einer Aufenthaltsbewilligung. Dieses letztere Kriterium unbestritten erweise erst in Folge der Praxis der Bundesbehörden, welche gesetzliche Aufenthalter den Niedergelassenen gleichstelle.

Mit faktischer Nothwendigkeit (domicilium necessarium) wird das Domicil ferner bestimmt, resp. erworben:

- a) Für Ehefrauen und eheliche Kinder durch das Domicil des Mannes, resp. Vaters. Die unehelichen Kinder haben bis zum erfüllten zwölften Altersjahrre das Domicil der Mutter,

von dort an dasjenige des Vaters, sofern er rechtlich ausgesmittelt ist;

b) für Beamte durch ein Amt, welches zu einem bestimmten Aufenthaltsort verbindet. Eine solche Verpflichtung besteht nur für den Landammann, welcher am Hauptorte des Kantons wohnen muß.

Dagegen wird das Domicil verloren:

a) Bei Niedergelassenen und Aufenthaltern durch Abreise oder Fortweisung aus der Gemeinde; ferner durch den Tod desjenigen, auf welchen die Niederlassung lautete, für alle diejenigen, die von ihm ihr nothwendiges Domicil ableiten;

b) bei Gemeindbürgern durch gesetzliche Erwerbung eines andern Domicils oder durch Ergreifung einer wandernden Lebensart, welche einen „festen Wohnsitz“ ausschließt.

Abgesehen von den Fällen des domicilii necessarii kann das Domicil nur durch eine Handlung übertragen werden, welche die Erwerbung eines neuen Domicils in sich schließt, also durch Erwerbung einer andern Niederlassungs- oder Aufenthaltsbewilligung.

3. Welches sind die verschiedenen Wirkungen des Domicils mit Rücksicht auf das Privatrecht?

Wer ein rechtliches Domicil hat, ist dem gerichtlichen und schuldentriebsrechtlichen Forum desselben unterworfen, d. h. er kann für persönliche Klagen und Schuldexekutionen nur vor den Gerichten und Amtsstellen seines Domicils belangt werden. Alle Arrestlegungen auf sein Vermögen außerhalb des forum domicilii sind unstatthaft, vorausgesetzt, daß der Schuldner nicht Fallit sei. Der Niedergelassene kann einen landwirtschaftlichen oder andern Gewerb und einen eigenen Haushalt („Rauch“ — „Feuer und Licht“) führen; der Aufenthalter dagegen wird im weitern Sinn ein Glied derjenigen Familie, bei der er sich befindet.

4. Welches ist der Einfluß des Domicils mit Rücksicht auf das öffentliche Recht?

An das rechtliche Domicil ist gebunden:

- a) Die Steuerpflicht (Verfassung § 9);
- b) die Verpflichtung zum persönlichen Militärdienst für Kantons- und Schweizerbürger, und die Verpflichtung zur Leistung von jährlichen Militärbeiträgen für Ausländer (Militärorganisation §§ 1 und 100);
- c) für Kantons- und Schweizerbürger die Verpflichtung zur Übernahme aller verfassungsmäßigen unmittelbar vom Volke übertragenen Aemter (Verfassung § 27);
- d) für ebendieselben das politische Stimmrecht (Verfassung § 9) nach den Bestimmungen der Bundesverfassung;
- e) im Allgemeinen die Anwendbarkeit des im *foro domicilii* geltenden Rechtes.

In Bezug auf Rechtsverhältnisse, welche mit dem Status verbunden sind, als Armenunterstützung, Vormundschaft und Erbrecht, findet jedoch das in *foro domicilii* geltende Recht, soweit es materieller Natur ist, auf Niedergelassene und Aufenthalter keine Anwendung. Rücksichtlich der Armenunterstützung ist zu bemerken, daß im Kanton Schwyz keine besonderen Armensteuern bestehen, sondern daß zur Deckung der Ausfälle des Gemeindehaushaltes allgemeine Gemeindesteuern erhoben werden. Die Gemeinde tritt aber für die Armen erst dann unterstützend ein, wenn nicht leistungsfähige Präsumtiverben derselben in auf- oder absteigender Linie oder in der Seitenlinie bis und mit dem zweiten Grad vorhanden sind (Armenverordnung vom 2. Februar 1851, § 4). Soweit solche unterstützungsfähige Verwandte vorhanden sind, werden sie von der Armenpflege des Alimentationsgenössigen mit Taxationen belegt, wenn sie auch in einem andern Kanton oder im Ausland domiciliert sind. Der Einzug solcher Taxen ist zwar oft schwierig, oft unmöglich; dies ändert aber an der rechtlichen Anschauung nichts.

In Rücksicht des Vormundschaftswesens gilt gegenwärtig gegenüber den im Kanton niedergelassenen Schweizerbürgern das Concordat vom 15. Juli 1822. Die gleichen Grundsätze werden auch analog auf die in einer andern Gemeinde niedergelassenen Kantonsbürger gegenüber ihrer Heimathsgemeinde angewandt. Das Domicil eines Bevogteten außer seiner Hei-

mathsgemeinde oder außer dem Kanton hat dagegen keinen Einfluß auf das gerichtliche oder schuldentriebrechtliche Forum desselben. Laut § 8 der Civilprozeßordnung von 1848 sind nämlich die Bevogteten demjenigen Richter unterworfen, unter dem sich ihre erstinstanzliche Vormundschaftsbehörde befindet.

Was das Erbrecht, namentlich testamentarische Verfütigungen betrifft, so bleibt der in oder außer dem Kanton domicilierende Kantonsbürger stets der Gesetzgebung seiner Herkunft (lex originis) unterworfen. Dieser Grundsatz ist im Kanton Schwyz um so wichtiger, als darin zur Zeit noch acht verschiedene Land-, beziehungsweise Hofrechte gelten, von denen einige, namentlich diejenigen von Schwyz und Küssnacht, testamentarische Verfütigungen so gut wie ausschließen. Der in Einsiedeln, wo diesfalls das liberalste Recht ist, niedergelassene Schwyzer kann daher nicht nach einsiedel'schem Recht testieren. Dagegen gelten für die Form der Testamente die Vorschriften des fori domicilii, in Einsiedeln z. B. die kanzleiische Fertigung.

d) Nidwalden.

Referent Herr Fürsprech Deschwanden.

Die Lehre vom rechtlichen Domicil ist in der Gesetzgebung von Nidwalden nur dürftig entwickelt. Am gesetzgeberischen Material, das auf diesen Gegenstand Bezug hat, kann angeführt werden: die Einleitung zum bürgerlichen Gesetzbuche vom 23. Weinmonat 1852 handelnd über „die Anwendung der Rechte“ §§ 5 und 6; ferner der Abschnitt über „die Vormundschaft der angesehnenen Fremden“, ebendaselbst §§ 168—174; sodann gehört hieher eine Verordnung vom 1. Februar 1854 über „den Aufenthalt und die Niederlassung der Schweizerbürger und Ausländer“. Einige wenige sachbezügliche Einzelbestimmungen werden wir später gelegentlich anführen. Auf die Uebung, als Ergänzung der mangelhaften Gesetzgebung, läßt sich nicht bauen. Alle Fragen über die Wirkungen

des rechtlichen Domicils gewannen bei uns erst Belang, seitdem man anfieng von dem anno 1848 eingeführten freien Niederlassungsrechte Gebrauch zu machen. Aber seit dieser Zeit ist die Angelegenheit nur soweit gediehen, daß eine Zahl von Fällen bemerkbar wurde, die bei Lösung der Frage ins Auge gefaßt werden müssen, ohne daß sich schon jetzt die Lösung auf dem Wege des Gewohnheitsrechtes gebildet hätte.

1. Begriff des rechtlichen Domicils.

Beim Mangel einer gesetzlichen oder durch die Praxis festgestellten Definition des rechtlichen Domicils ist es nicht am Platze, eine solche zu formulieren. Statt uns dessen zu unterfangen, sind wir darauf angewiesen, die verschiedenen Arten von Wohnsitz, welche im Privat- oder öffentlichen Rechte von Einfluß sind, aufzuzählen und dann in den folgenden Abschnitten ihre Consequenzen für die verschiedenen Richtungen des Rechtslebens näher zu betrachten. Wir können die verschiedenen Arten von Anwesenheit in Nidwalden unter folgende Classen bringen:

- I. Ansäßige (wie wir sie nennen wollen);
- II. Aufenthalter.

Unter der Classe der „Ansäßigen“ unterscheiden wir wieder folgende Unterclassen:

1. Ansäßige, die auf eigenem oder gemietetem Grundbesitz sich bleibend aufhalten, persönlich anwesend sind und auf eigene Rechnung leben oder ihr Geschäft betreiben.

Dahin gehören vorab alle Kantonsbürger, bei denen dieses Verhältniß zutrifft; dann auch aber alle Außerkantonsbürger, die behufs Gründung eines solchen Verhältnisses sich das Niederlassungsrecht erworben haben und von demselben Gebrauch machen.

2. Grundbesitz oder Besitz eines Geschäfts in Nidwalden, ohne daß deswegen der Eigenthümer desselben seinen bleibenden Wohnsitz in Nidwalden nimmt, z. B. Herr Apotheker Wyss in Zug hat in Stans eine Filiale seines Apothekergeschäftes, welches er durch einen Apotheker für seine (Herrn Wyss) Rechnung verwalten läßt, während er selbst seinen bleibenden Wohn-

sig in Zug hat; Herr Advokat Joller hat seinen bleibenden persönlichen Wohnsitz in Zürich aufgeschlagen, während er sein Landgut in Stans auf seine Rechnung bewirthen oder durch Miethsleute benützen lässt; die Glaser-Compagnie Sigwart aus dem Entlibuch besitzt eine Glashütte in Hergiswil, die Unternehmer aber halten sich nur ungefähr während der Hälfte des Jahres hier auf und befinden sich während der übrigen Zeit im Entlibuch; viele Güterinhaber besitzen in anderen Gemeinden Alpen, die sie über Sommer auf ihre Rechnung benützen oder benützen lassen.

3. Länger andauernde, aber nicht regelmässig wiederkehrende Geschäftsbetreibung, während der Betreffende seinen regelmässigen Wohnsitz in einem anderen Kanton oder Gemeinde hat, z. B. ein Senn kaust von einem oder mehreren Vieheigenthümern die Milch für ein halbes Jahr, nimmt diese in Empfang und verarbeitet sie an Ort und Stelle, wo das Vieh sich aufhält; oder ein Viehbesitzer hat den Heu- und Grasertrag eines Güterbesitzers einer anderen Gemeinde gekauft und hält sich mit seinem Vieh so lange daselbst auf, bis das gekaufte Heu und Gras genossen ist; oder ein Handwerker ist Monate lang in einer anderen Gemeinde, als wo er sonst wohnt, mit einem Bau beschäftigt.

Unter den „Aufenthaltern“ können wir zwei Classen unterscheiden:

1. Längerer Aufenthalt ohne Grundbesitz oder gemieteten Besitz und ohne Geschäft auf eigene Rechnung. Dahin gehört das Verhältniss der Dienstboten und Gesellen.

2. Ganz vorübergehender Aufenthalt, wenn auch in eigenen Geschäften, z. B. Geschäftsreisende, Kurgäste.

2. Erwerb und Verlust des Domicils.

Alle Arten der aufgezählten Domicile werden von Kantonsbürgern einfach dadurch erworben, daß sich der Betreffende faktisch in diejenige Lage versetzt, welche den Begriff des betreffenden Domicils bildet. Es bedarf hiefür keiner amtlichen Dazwischenkunst weder von Seite des Staates, noch der Gemeinde, ebensowenig für dießfällige Veränderungen des Domi-

cils von einer Art in die andere oder Verlegung von einer Gemeinde in die andere.

Interessanter, aber leider nicht durchgebildet, ist die Frage, wie das Domicil erworben werde, mit Bezug auf Nichtkantonsbürger. Hier ist soviel richtig, daß die Classe I, 1. der förmlichen Niederlassungsbewilligung bedarf. Das ergiebt sich aus § 5 der Verordnung vom 1. Februar 1854 und die Uebung stimmt damit überein.

Dagegen herrscht Unklarheit über den Fall I, 2. Während z. B. Herr Wyß für das Halten seiner Apotheke in Stans zum Erwerb des Niederlassungsrechtes angehalten wird, wurden Fleischlin & Dommann von Luzern, als sie in Stansstad eine Liegenschaft kaufen wollten und man sie dieſfalls zum Erwerb des Niederlassungsrechtes anhalten wollte, auf erhobenen Recurs beim Bundesrat von dieser Pflicht befreit (Ullmer, staatsrechtliche Praxis pag. 95).

Die Classe I, 3. bedarf der Niederlassung nicht. Maßgebend für dieses Verhältniß ist namentlich der bundesrätliche Entscheid zwischen Heß und Selm (Ullmer, a. a. D. p. 310). Man könnte diese Classe von „Ansäſigen“, wie wir sie einſtweilen nannten, vielleicht mit besserem Rechte den „Aufenthaltern“ beizählen.

Die Classe II, 1. hat, sofern es Nichtkantonsbürger betrifft, durch die Deposition polizeilicher Ausweisschriften (Paß, Wanderbuch, Heimathschein) sich die Aufenthaltsbefugniß zu erwerben; für die Classe II, 2. ist nichts bestimmt.

Über das Aufgeben des Domicils schreibt die Verordnung vom 1. Februar 1854 vor, daß „Angesessene oder Kantonsbürger, die von hier wegziehen wollen, drei Wochen vor dem Wegzug dem Polizeiamte Kenntniß geben sollen, welches je nach Verhältniß der Person eine daherige Publication anordnet, um fallfälligen Creditoren Anlaß zu geben, Einsprache gegen Aushingabe der Ausweisschriften zu erheben“. — Es findet diese Maßregel auf die Classe I, 1. ihre Anwendung. Ein praktisches Beispiel, in dem diese Bestimmung zur Anwendung kam, fiel im Jahr 1856 vor. Joh. Schweizer von Basel, niedergelassen in hier, entfernte sich vor Ablauf der Zeit, für welche er die

Niederlassung erhalten und ohne den angeführten Bestimmungen Genüge zu leisten. Seine Ausweisschriften ließ er im Stiche. Auf Verwenden eines Gläubigers, Herrn J. C. Devit, wurde betreffend Forderung gegen Schweizer eine Edictal-Citation erlassen und derselbe, ungeachtet er den Streit vor das Forum in Basel verlangte, vom Gericht in Nidwalden zur Anerkennung der eingeflagten Forderung verurtheilt. Er wandte sich später an das Gericht in Basel, welches ihn aber ebenfalls abgewiesen hat.

Verlegung eines Domicils, wofür Erwerb der Niederlassung nothwendig ist, von einer Gemeinde in eine andere, hat Entrichtung der Hälfte der Niederlassungsgebühr zur Folge.

3. Privatrechtliche Wirkungen des Domicils.

Das Verhältniß I, 1. und II, 1. stellt den Domicilierenden unter das Civilrecht des Domicils. Ausgenommen von dieser Regel, finden die Statusfragen, Paternitätsklagen, Vormundschaftswesen, Eherecht und Erbrecht. (Siehe bürgerl. Gesetzbuch §§ 5, 6, 111, 168.) Analog mit dem angeführten § 111 anerkennen wir den Satz, daß herwärtige Weibspersonen Paternitätsklagen gegen Bürger anderer Kantone vor dem Heimathsforum des Beklagten anzubringen haben.)

Auf die Vormundschaft hat das Domicil bei den sogenannten fremden Frauen Einfluß. Es sind das Frauen, welche ursprünglich nicht Kantonsbürgerinnen waren, aber durch Einheirathung in den Kanton solche geworden sind. Unsere dem Bevormundeten zunächst stehende Vormundschaftsbehörde ist die sogenannte „Freundschaft“, d. h. ein Rath der nächsten Blutsverwandten. Da diese bei den erwähnten fremden Frauen nicht beigezogen werden können, so gelangt hier die Vormundschaft laut § 73 der Verfassung an den Gemeinderath des Wohnortes.

Beide angeführte Classen I, 1. und II, 1. sind dem Triebrecht für Forderungen und der Belangung vor Civilgericht für bestrittene Gegenstände, soweit letzteres die obenwähnten Ausnahmen nicht beschlägt, am Domicil unterworfen.

Für herwärtige Kantonsbürger hat das Domicil noch den Einfluß, daß wenn dasselbe außerhalb der Bürgergemeinde, der

der Betreffende angehört, aufgeschlagen wird, er des aus den Bürgergütern (Genossen-, Urthe-Gütern) herrührenden Bürger-
nutzens so lange entäusert ist, bis er wieder dahin zurückkehrt und gemäß den Formen, die hiefür in jeder Gemeinde vorgeschrieben sind, die Nutznutzung des Bürgerrechts wieder antritt.

Mit Bezug auf die Classe I, 2. herrscht auch hier vieles Dunkel, das deswegen weniger aufgeklärt ist, weil sachbezügliche Anstände noch selten vorkamen.

Soviel dürfte jedenfalls unbestritten sein, daß wo der Betreffende Grundeigenthum in Nidwalden besitzt, er in allen daherrührenden dinglichen Klagen vor Nidwaldner-Gericht und nach Nidwaldner-Recht Rede zu stehen hat. Persönliche Forderungen würden unsere Gerichte nur dann anhören und beurtheilen, wenn das Verhältniß durch eine förmliche Niederlassungsbewilligung geregelt ist und die Forderung, welche eingeflagt wird, von dem herwärtigen Verkehr des Betreffenden herrührt.

Für die Classe I, 3. bestehen ebenfalls keine positiven Bestimmungen. Allermeist haben die Leute der hier angeführten Art irgendwo ihr regelmäßiges Domicil und werden dann, auch wenn sie momentan, z. B. wegen Benutzung entlegener Alpen u. s. w., abwesend, am Orte, wo sie regelmäßig „Feuer und Licht“ haben, belangt.

Über Classe II, 1. haben wir oben gesprochen und über II, 2. hat weder Gesetz noch Praxis etwas verfügt.

Festzuhalten ist, daß wie immer sonst das Verhältniß der verschiedenen Classen aufgefaßt wird, die bei I, 1. und II, 1. bemerkten Ausnahmen von der Anwendung der hiesigen Gerichtsbarkeit und Gesetzgebung jedenfalls auf alle übrigen Classen ihre Anwendung finden.

Eine eigene Ausnahme findet noch bezüglich der „alten Landleute von Obwalden“ statt, d. h. jener Unterwaldner-Geschlechter, welche in Nidwalden vor 1563 oder in Obwalden vor 1570 das Landrecht (Kantonsbürgerrecht) besaßen. Die Angehörigen dieser Geschlechter sind in beiden Kantonstheilen des Landrechts genössig, d. h. sie bedürfen keiner Niederlassungsbewilligung, sondern haben nur eine Bescheinigung, daß sie alte Landleute seien, und ein Sittenzeugniß aufzuweisen (Ver-

ordnung vom 4. Februar 1854); sie richten sich bezüglich der Handlungsfähigkeit, des Inhalts der Testamente, Ehe- und Erbverträge und des Erbrechts überhaupt nach den Gesetzen des Domicils, sofern sie in einem der beiden Kantonsthüle von Unterwalden wohnen. Bei Todfällen alter Landleute wird statt der bei Niedergelassenen vorgeschriebenen Besiegung und Inventur nur Anzeige an den Kantonsthüil gemacht, in welchem sie das Armenrecht haben, falls sich dort Erben befinden. (Siehe bürgerl. Gesetzbuch § 6, wo aber das letzte Alinea zu litt. b gehört, — und allgemeines Gesetzbuch, Band I pag. 477 u. f.)

4. Staatsrechtliche Wirkungen des Domicils.

Die Classe I, 1. übt das politische Bürgerrecht, d. h. die Stimm- und Wahlfähigkeit an der Landsgemeinde für die Landesbeamtungen und Landsgesetze in Nidwalden ungeschmälert aus, niedergelassene Außerkantonsbürger jedoch erst nach zweijähriger Niederlassung. Das politische Gemeinderecht, d. h. Stimm- und Wahlfähigkeit für den mit der polizeilichen Administration beauftragten Gemeinderath üben sie in der Gemeinde ihres Domicils aus. Bezuglich des politischen Stimmrechts der übrigen Classen mangeln vielseitig nähere Bestimmungen. Doch darf man darüber nicht im Zweifel sein, daß die Classe I, 2. in Nidwalden kein politisches Stimmrecht ausüben darf, zumal diese Classe allermeist anderwärts im Genusse des Aktivbürgerrechts stehen wird; bei der Classe I, 3. genießen Nichtkantonsbürger keine politischen Rechte, bezüglich der Kantonsbürger ist nicht genau gesagt, ob sie an ihrem momentanen Domicil Stimm- und Wahlrecht genießen oder nur in der Gemeinde, wo sie ihr regelmässiges Domicil haben. Die Verfassung redet von „stimmfähigen Gemeindsbewohnern“. Für die Landsgemeinde kann diese Frage natürlich nicht aufgeworfen werden. Die Classe II, 1. stimmt, sofern sie aus Kantonsbürgern besteht, an der Landsgemeinde und an der Gemeinde ihres Wohnorts, Nichtkantonsbürger dieser Classe genießen kein Stimmrecht und ebensowenig die, welche zur Classe II, 2. gehören.

Die Landsteuer (Kantonssteuer) entrichtet Classe I, 1. von allem Vermögen, Classe I, 2. von dem in Nidwalden befindlichen

Vermögen. Dasselbe Verhältniß findet statt betreffend die Gemeindesteuer für die polizeiliche Administration und die Schule der Einwohnergemeinde. Bei den übrigen Classen steuert der Nichtkantonsbürger nicht, betreffend die Kantonsbürger ist nur die Frage von Interesse, an welche Gemeinde der Betreffende zu steuern habe. Indessen giebt hier kaum der Fall zu Zweifel Anlaß, wo Sennen einen Sommer oder Winter durch in einer anderen als ihrer gewöhnlichen Wohngemeinde Käferei treiben und sich während dieser Zeit verheirathen, in welchem Falle nicht eine Vermögens-, sondern eine Personalabgabe an die Gemeindeschule entrichtet werden muß. In jüngster Zeit wurde entschieden, daß in diesem Falle die Gemeinde des momentanen Aufenthaltes die Steuer zu beziehen habe.

Bezüglich des Stimmrechtes in kirchlichen Dingen und Entrichtung der Kirchensteuer gilt im Allgemeinen ebenfalls wie bei der Land- und Gemeindesteuer das Princip des Domicils, nur die Classe II, 1. zahlt die Steuer an die Heimathsgemeinde.

Während solcher Art für Entrichtung der polizeilichen und Kirchensteuern der Hauptsache nach der Grundsatz des Domicils zur Anwendung kommt, so herrscht das umgekehrte Princip betreffend Armenberechtigung und Armensteuer. Diese wird, wie immer das Domicil sich ändern mag, immer an die Heimathgemeinde entrichtet und einzig von derselben hat der Betreffende Unterstützung im Armutsfalle zu erwarten.

Das Vermögen moralischer Personen, welche keine Armenberechtigung haben, aber doch die Armensteuer entrichten müssen, entrichtet die Steuer da, wo diese Körperschaften sind, z. B. die Schützengesellschaft von Stans an die Armenverwaltung von Stans, die Genossengemeinde (Bürger-Corporation) von Stans ebendahin u. s. w. Verbreitet sich eine moralische Person über mehrere Gemeinden, wie z. B. die Alpgenossenschaften, so entrichtet sie die Armensteuer an die Gemeinde, in der ihr Vermögen, z. B. die betreffende Alp, liegt.

Bezüglich der Militärflicht begnügen wir uns, wenn der Betreffende nachweist, daß er an seinem Domicil Dienst thue.

Rücksichtlich der Wirkung des Domicils für das Forum zur Beurtheilung von Verbrechen und Vergehen ist durch das

eidgenössische Auslieferungsgesetz und dessen praktische Anwendung manigfache Verwirrung entstanden. So wurde im Jahr 1853 ein von einem Obwaldner auf Nidwaldnergebiet verübter Todtschlag durch Entscheid des Bundesrathes an die Gerichte von Obwalden zur Untersuchung und Beurtheilung überwiesen, während hinwieder Obwalden Bürger von Nidwalden, die in Nidwalden domicilieren, wegen geringfügiger Polizeivergehen, die auf Obwaldnergebiet erfolgen, ebenfalls dort beurtheilt.

e) St. Gallen.

Referent Herr Landammann Curti.

1. Was gehört zum Begriffe des rechtlichen Domicils?

Die Niederlassung ist nach den Grundideen der St. Gallischen Verfassung, Gesetzgebung und Praxis der feste Wohnsitz (die haushäbliche Ansässigkeit) an einem gegebenen Orte, um hier und von hier aus seine private und bürgerliche Existenz und Wirksamkeit zu haben und zu entwickeln.

In der Niederlassung des Hausvaters ist auch diejenige seiner Familie inbegriffen.

Das Wesentliche daher bei der Niederlassung ist der feste Wohnsitz und die Stellung der Person unter die Herrschaft der Einrichtungen und Gesetze dieses Wohnsitzes.

Dieses gilt — mit einer einzigen unten besonders zu berührenden Ausnahme — von dem ganzen privatrechtlichen und politischen Sein und Thun des Niedergelassenen sowie seiner Angehörigen.

Der Niedergelassene lebt daher am Orte der Niederlassung mit seiner Familie, haushaltet hier, betreibt hier seinen Gewerb oder Beruf, haftet hier für seine privatrechtlichen Verpflichtungen, übt hier seine politischen Rechte und leistet hier mit seiner Person sowohl als mit seinem Vermögen seinen Beitrag an die öffentlichen Lasten.

Ohne selbständigen Haushalt oder Gewerbsbetrieb giebt es keine Niederlassung; dieser selbständige Haushalt oder Gewerbsbetrieb sind die Kriterien des festen Wohnsitzes. Deswegen giebt es aber auch nur eine wirkliche Niederlassung; eine zweifache oder doppelte ist nach allem Obigen unmöglich.

Wer keine selbständige oder in der des selbständigen Mannes inbegriffene Existenz hat, ist am Wohnorte bloßer Aufenthalter und steht daher nur soweit unter dem Geseze des selben als auch schon der bloße Aufenthalt, z. B. für kontrahierte Schulden, es von selbst mit sich bringt.

Als fest wohnhaft wird der Aufenthalter in der Heimath angesehen, und steht daher für alle Beziehungen des privatrechtlichen und politischen Seins, soweit sie neben dem momentanen anderweitigen Aufenthalt als statthaft erscheinen, unter den Gesetzen der Heimath. — So namentlich in vormundschaftlicher Beziehung rücksichtlich der Steuerpflicht, dem Stimmrecht *et c.*

Art. 31 und 33 der Kantonsverfassung.

Diese Ausnahme betrifft ausschließlich den eigentlichen bürgerrechtlichen Verband, das ortsbürgerliche Heimathrecht und das Kantonsbürgerrecht.

Dieses wechselt mit keiner anderwältigen Niederlassung, sondern bleibt davon vollkommen unberührt, es ändert nur mit seinem Aufhören selbst, durch wirklichen Verzicht bei der Erwerbung eines anderwältigen Bürgerrechtes.

Das Bürgerrecht ist der Titel zum Erwerb der anderwältigen Niederlassung, kann aber weder ein Hinderniß derselben bilden, noch sie durch eine konkurrierende Ansprache beschweren; das Bürgerrecht schlaf't rücksichtlich aller privatrechtlichen und politischen Wirkungen oder Beziehungen während der Dauer der anderwältigen Niederlassung zu Gunsten des Niederlassungs-ortes.

Nur für das Bürgerrecht selbst — Erwerbung, Übertragung und Verlust desselben — bleibt das Recht (Gesetz und Forum) der Heimath.

Deswegen unterliegt die Bewilligung der Verheirathung des auswärtig Niedergelassenen oder die Anerkennung seiner

Ehe immerhin der Heimathsbehörde, nicht aber der Entscheid über das Forumrecht während der Ehe oder über deren Trennung.

Das ist das Niederlassungsrecht des St. Galler in St. Gallen; das ist auch das Niederlassungsrecht des Schweizers im Kanton, mit der einzigen Beschränkung, daß das Stimmrecht in kantonalen und Gemeindeangelegenheiten erst nach einem längern Aufenthalte ausgeübt werden kann, dessen Dauer die Gesetzgebung bestimmt, aber nicht über ein Jahr ausdehnen darf. Das Stimmrecht in eidgenössischen Angelegenheiten richtet sich nach den Vorschriften des Bundes (Art. 22 der Verfass.).

Unter Gemeindeangelegenheiten sind nur diejenigen der „politischen Gemeinden“ (für die allgemeinen polizeilichen Zwecke) sowie der Schul- und Kirchgemeinden verstanden; in den sogenannten Ortsgemeinden (Corporationen der Heimathsgenossen) sind nur die Ortsbürger stimmfähig. Die Trennung in „politische“ Ortsgemeinden ist im Kanton seit der ersten Constituierung derselben durchgeführt und hat mit der neuen Verfassung (vom 17. November 1861) die vollständigste Ausprägung erhalten, indem nun Schule und Kirche (für die obligatorischen Aufgaben derselben) als gemein öffentliche Zwecke anerkannt und die Ortsgemeinden daher auf die exclusiv genossenschaftlichen Verhältnisse zurückgewiesen sind.

Der Hauptausfluß des Ortsbürgerrechtes ist die Garantie für eine humane Existenz, das Armenrecht; dieses hat ein jeder nur in der Heimath anzusprechen. Der Niedergelassene kann daher im Verarmungsfalle in die Heimath zurückgewiesen werden. Die Ausgaben dafür werden voraus aus den bezüglichen Stiftungen bestritten, welche überall vorhanden sind und fortwährend vermehrt werden (durch die Heirathstaxe, welche jeder Bürger vor der Berehlichung erlegen muß, durch Nachsteuern, Einkaufsgelder, freie Gaben *et c.*). Soweit aber die Erträge der Stiftungen nicht ausreichen, sind die politischen Gemeinden für das Deficit der Armenrechnungen steuerpflichtig, indem man die gesamte Einwohnerschaft einer Gemeinde dabei interessiert betrachtete, dem Bettel zu begegnen, und von der Ortsgenossenschaft für ihre Armen, obwohl es nur Orts-

bürger sind, keine weitere Leistung verlangt, als die Verabreitung des Zinsertrags der betreffenden Fonds.

Muß eine politische Gemeinde für Armenzwecke Steuern erheben, so ist die Behörde derselben, der Gemeinderath, auch berechtigt die Verwaltung des Armenwesens selbst in die Hand zu nehmen.

2. Wie wird das rechtliche Domicil erworben, verloren und übertragen?

Zum Erwerb der Niederlassung gehört nach Obigem, daß man seinen festen ordentlichen Wohnsitz in einer Gemeinde nehme, sich darin haushäblich ansäsig mache, zu welchem Zwecke die betreffenden Ausweisschriften voraus erlegt sein müssen. Die zu entrichtende Gebühr hält sich innert den Vorschriften des betreffenden Bundesgesetzes.

Ausgeschlossen vom Rechte, eine Niederlassung frei zu nehmen, sind nur diejenigen, welche die Verfassung auch vom Rechte der Stimmfähigkeit ausschließt (namentlich Art. 30 und 34 der Verfassung).

Die Niederlassung ist durch keine Zeit beschränkt, sondern geht beim Todesfall auch auf die Familie für so lange über, als diese in gemeinschaftlicher Haushaltung bleibt.

Das Recht kann aber dem Niedergelassenen entzogen werden, sobald er die dafür erforderlichen Eigenschaften zu besitzen aufhört, oder außer Standes ist, sich und die Seinigen selbstständig zu ernähren. Ueberhaupt richtet sich das Niederlassungsrecht des Schweizers zunächst nach den Vorschriften des Bundes (Art. 34 der Verfassung).

3. Welches sind seine verschiedenen Wirkungen mit Rücksicht auf das Privatrecht?

Diese Frage ist durch die Bemerkungen unter 1. bereits erledigt. Der St. Gallische Niedergelassene tritt in privatrechtlicher Hinsicht einfach unter die Jurisdiktion des Niederlassungsortes und das gilt nicht nur für persönliche Obligationsverhältnisse, den Civilprozeß, den Schuldentrieb und den Fall des Concurses, sondern namentlich auch in allen jenen

Beziehungen, welche vorzüglich der Gegenstand der eidgenössischen Controversen und durch Sonderconcordate einer Anzahl der Kantone beschlagen waren (Ehe- und Erbrecht sowie das Vormundschaftswesen).

Die Ausnahme, welche nicht sowohl die privatrechtlichen Verhältnisse der Ehegatten als die bürgerrechtliche Eingehung der Ehe betrifft, ist oben gleichfalls berührt.

4. Welches ist sein Einfluß mit Rücksicht auf das öffentliche Recht?

Auch diese Frage ist oben bereits beantwortet. Der schweizerische Niedergelassene tritt ganz gleich den St. Gallischen in alle politischen Besigkeiten und Pflichten des Bürgers ein, ausgenommen das ortsbürgerliche oder genossenschaftliche Verhältniß, welchem er fremd bleibt, mit der Beschränkung, daß er in die Stimm- und Wahlfähigkeit erst nach einer bestimmten Zeitdauer eintritt, welche das Gesetz nicht über ein Jahr ausdehnen darf, gegenwärtig aber wirklich auf ein Jahr fixiert ist.

Er ist daher Mitglied der politischen, der Kirchen- und Schulgemeinde, und trägt als solches alle Lasten derselben, sowie die des Kantons mit, ist aber auch in denselben stimmberechtigt und in jede Behörde und zu allen Aemtern gleich den Kantonsbürgern wählbar, welche durch dieselben bestellt werden, oder aus den Wahlen derselben weiter indirekte hervorgehen. Dazin gehören alle Kantons- und Bezirksbehörden und Beamten, die Beamten der politischen Gemeinde, die Schulbehörden, sowie die kirchlichen Behörden der betreffenden Corporation. Die Beziehungen zur Heimath dagegen ruhen.

Im Grunde und Wesen ist daher das St. Gallische Niedergelassungsrecht eigentlich und vollständig die privatrechtliche und politische Gleichstellung des Niedergelassenen mit dem Bürger, indem die obberührten Ausnahmen (rücksichtlich der Erhaltung des heimathlichen Bürgerrechts des Niedergelassenen und seines Nichteintrittes in die genossenschaftlichen Beziehungen am Wohnorte) nicht sowohl Ausnahmen als natürliche Folgen der Regel sind. Der im Kanton niedergelassene Schweizer heißt

und ist in Wahrheit „Aktivbürger“. Sein Schweizerbürgerrecht kommt hier in Kraft und Ausübung, nicht nur in den kantonalen, sondern auch in den politischen Gemeindeverhältnissen.

Das örtliche oder Kantonsbürgerrecht erleidet dadurch auch keine Verkümmерung, sondern erhält im Gegentheil einen erhöhten Werth; es wird in Wahrheit zum Schweizerbürgerrecht erhoben — ganz im Sinne der Art. 43, 42, 41 der Bundesverfassung, wonach das Bürgerrecht des Schweizers unverwirbar heilig bleibt, und als wesentlichsten Ausfluß das Recht der freien Niederlassung im ganzen Vaterlande und mit der Bedingung in sich trägt, daß der niedergelassene Schweizer mit den niedergelassenen Kantonsbürgern gleichberechtigt sein müsse. Das St. Gallische Recht hat diese Gleichstellung nur auch auf die Gemeindeverhältnisse ausgedehnt, soweit sie politischer und nicht ausschließlich bloß ökonomisch-genossenschaftlicher Natur sind. — Daß die Stellung des Niedergelassenen damit möglichst angenehm gemacht wird (bei der eigentlichen Gleichstellung mit dem Ortsbürger trägt man auch willig die Lasten der Niederlassungsgemeinde mit), und daß damit dem weitesten Aufschwung der Niederlassung, der ausgedehntesten Mischung der Bevölkerung gerufen werde, bedarf wohl keiner weiteren Andeutung.

Das öffentliche Recht des Bundes aber müßte sich in allen interkantonalen Verhältnissen, welche sich auf die Rechtsstellung der Niedergelassenen beziehen, äußerst einfach gestalten, wenn die gleichen Grundsätze zur allgemeinen Geltung gebracht werden könnten.

Die Anstände, welche sich dagegen erhoben, dürften wohl bald als gehalt- und haltlos dahinfallen, gleichwie die Verhältnisse dahingefallen sind, aus denen sie hervorgingen.

Die Besteuerung der Niedergelassenen am Niederlassungsorte auch für Gemeindezwecke wurde bei den letzten Verhandlungen über die lex Dubsia bereits von beiden Räthen als unvermeidlich und unerlässlich so ziemlich allgemein anerkannt.

Ebenso — wenn auch gegen vieles Widerstreben — die Bevormundung des Niedergelassenen am Niederlassungsorte.

Weil die Jurisdiktion des Niederlassungsortes über die Erbfolge nicht anerkannt werden wollte, fiel das ganze Gesetz. — Prüft man aber bezüglich dieser Materien die Vorschrift der Bundesverfassung Art. 48, so ist in der That unerklärlich, wie man, der Bestimmung dieses Artikels entgegen, irgend einem Kanton verbieten könnte, sein Civilrecht auch im Capitel des Erbrechtes auf den Niedergelassenen oder seine Verlassenschaft anzuwenden.

Daß hingegen die Eingehung der Ehe, soweit die Aufnahme der Frau und der allfälligen Nachkommen in das Bürgerrecht des Mannes dadurch betroffen ist, der heimathlichen Jurisdiktion unterliege, ist oben bemerkt. Streng genommen gilt dieses jedoch, der Natur der Sache gemäß, nur von der bürgerrechtlichen Bewilligung zur Eingehung der Ehe; die civilrechtlichen Verhältnisse der Ehegatten, Güterrecht &c., müssen wieder gemäß der Bestimmung des Art. 48 der Bundesverfassung der Jurisdiktion des Niederlassungsortes unterliegen — und es sollte als selbstverständlich anerkannt werden, daß diese Verhältnisse, wenn sie einmal durch einen gültigen Ehekontrakt fixiert sind, dann auch so fixiert bleiben. Sind sie aber durch keinen Kontrakt fixiert, so werden sie nach den Gesetzen des jeweiligen Niederlassungsortes beurtheilt werden müssen.

Auf Scheidungsäklagen unter Ehegatten den eben citierten Artikel der Bundesverfassung nicht anwenden zu wollen, besteht keinerlei gültiger Grund. Denn diese Klagen sind ja auch civilrechtlicher Natur und müssen auf dem Wege eines Civilprozesses zur Erledigung gebracht werden. Die bürgerrechtlichen Verhältnisse bleiben dabei vollkommen unberührt und dürfen weder einen Grund für noch gegen die Scheidung bilden.

Der Natur der Dinge widerstreben oder Gewalt anhun zu wollen, kann auch hier nichts helfen.

Zudem sind unsere schweizerischen Verhältnisse so klein, daß ein Hineinragenwollen eines kantonalen Civilrechtes in alle andern 23 Kantone resp. die Einführung des Civilrechtes aller andern 23 Kantonal-Souveränitäten in dem Gebietskreis jedes einzelnen Kantons (Angesichts der Bedeutung, welche die Niederlassung bereits gewonnen hat, und noch weiter gewinnen

muß) als Versuch, in diese Verhältnisse — sit venia verbo — einen Generalwirrwarr herbeizuführen, erscheinen müßte.

Die Verweisung aber streitender Eheleute an ein anderes Forum, als das ihres Wohnortes, wäre nicht nur von allseitigen Inconvenienzen unzertrennlich; sie verstößt gegen das Recht der Beteiligten, welche befugt sind, den Richter des Ortes der Niederlassung als ihren natürlichen Richter anzurufen.

f) Neuenburg.

Referent Herr J. Jeanneret.

Avant 1854 la coutume Neuchâteloise reconnaissait les principes généraux du Droit commun. — Toutefois elle avait introduit une modification importante en faisant prévaloir le principe de territorialité, à l'égard des Suisses et étrangers domiciliés dans notre Canton. Notre Code de 1854 a conservé ces règles, tout en reproduisant dans les Art. 52 à 61 (Domicile Titre III Livre I.) presque textuellement les articles du code Napoléon.

1^o *Quels sont les caractères qui constituent le domicile civil?*

L'art. 52 (C. C.) définit le domicile de la manière suivante:

»Le domicile de toute personne, quant à l'exercice de ses droits civils est au lieu où elle a son principal établissemens.«

Le code Neuchâtelois a substitué au mot *Français* du code Napoléon (Art. 102) le mot *personne*, pour constater que le Neuchâtelois, le Suisse et l'étranger sont soumis ensuite de leur domicile aux mêmes lois civiles sans distinction d'origine, et mettre ainsi cet article en harmonie avec l'art. 8 du c. c. — Nous renvoyons à la réponse sur la troisième question ce que nous aurons à dire au sujet de cet Art. 8 de notre Code.

Les caractères constitutifs du domicile sont donc les mêmes que ceux admis par la Législation et la Jurisprudence françaises.

2^e Comment est-ce que le domicile s'acquiert, se perd et se transporte?

Le domicile s'acquiert, comme en France, par le *fait* de l'habitation *réelle* avec *intention* d'y fixer son principal établissement. — Cette intention peut résulter ou d'une *déclaration expresse* faite à la commune ou municipalité du lieu de la résidence de fait, ou à défaut de déclaration expresse, de *circonstances laissées à l'appréciation du Juge*.

Le domicile se *transporte* et l'ancien domicile se *perd* par les mêmes circonstances de fait et d'intention c. à d. par le changement d'habitation réelle dans un autre lieu avec intention d'y fixer le siège principal de ses affaires. — L'intention du changement résulte d'une déclaration expresse faite tant à la commune ou municipalité du lieu que l'on quitte qu'à celle du lieu où l'on aura transféré son domicile.

Dans la pratique, la déclaration d'acquisition d'un nouveau domicile consiste: d'une part dans le dépôt du permis *de séjour* ou *d'établissement* fait par le *Suisse* ou *l'Etranger* à l'autorité municipale ou communale conformément aux lois de Police; d'autre part par le retrait des mêmes papiers des mains de l'autorité du lieu que le *Suisse* ou *l'Etranger* veut quitter.

Nous rappelons, en passant, que le *Suisse* et *l'Etranger* ne peuvent obtenir le permis *de séjour* ou *d'établissement*, que sur dépôt de son acte *d'origine* ou *légitimation*, fait à la Police centrale du Canton.

Pour le *Neuchâtelois*, qui réside dans une commune différente de celle dont il est originaire, la déclaration d'acquisition d'un nouveau domicile s'opère par le dépôt, en mains de l'autorité locale, de son acte *d'origine* contre lequel cette autorité lui délivre un *permis d'habitation*.

valable seulement pour la commune ou municipalité où il veut résider, et par le retrait de son acte d'origine du lieu qu'il abandonne.

Le Neuchâtelois *qui réside dans sa commune d'origine*, n'est tenu à aucune de ces formalités et dès lors son domicile s'établit par sa seule *intention* jointe au fait de *résidence personnelle*; s'il y a doute, le Neuchâtelois est domicilié dans la commune ou municipalité où il paye ses impôts.

Pour l'intelligence des règles ci-dessus nous devons expliquer:

a) que les permis de *séjour* et d'*établissement* sont délivrés aux Suisses et Etrangers par l'autorité cantonale. En vertu de ces permis ils peuvent résider dans toute l'étendue du Canton, mais sont contraints d'obtenir en outre des autorités locales *un permis d'habitation*.

b) que si la loi parle de *municipalité* ou *commune*, c'est parceque dans notre Canton la corporation des habitans (*municipalité*) comme autorité de Police n'existe pas partout; où elle est établie elle revêt toutes les attributions de police, et la *commune* (corporation des Neuchâtelois originaires du lieu) n'est plus qu'une corporation jouissant de ses biens, et entretenant ses pauvres etc. Dans les villes ou villages où la municipalité n'existe pas, la *commune* revêt toutes les fonctions d'autorité de Police etc.

En outre de ces règles générales le code a déterminé le domicile du fonctionnaire; si les fonctions publiques sont *permanentes*, ou si la *durée en est fixée par la Loi*, le domicile est au lieu où ses fonctions l'appellent à résider (Art. 57); si les fonctions ne sont que *temporaires*, le domicile n'est pas changé, à moins d'une intention contraire manifestée par le fonctionnaire.

3^o *Quels sont les divers effets du domicile au point de vue du Droit privé?*

Hier folgt die im Referat von Herrn Gaulis (oben Seite 23—26) angeführte Darstellung. Dann fährt der Neuenburger Bericht fort:

Dans un autre sens la loi Neuchâteloise du domicile reçoit une exception pour les Neuchâtelois seulement lors même qu'ils ne sont pas domiciliés dans le Canton. L'article 1141 du Code prescrit qu'à moins de conventions contraires, et *pour les effets civils* que le mariage d'un Neuchâtelois peut déployer *dans sa patrie*, le régime de la communauté doit être observé et ainsi servir de règle aux droits de ses héritiers et surtout de la veuve survivante.

Le principe de territorialité ou de la Loi du domicile a toujours été maintenue par le Canton de Neuchâtel dans les discussions des divers concordats que les Cantons Suisses ont faits entr'eux. Neuchâtel a déclaré que pour les tutelles et curatelles des ressortissans d'autres Cantons il prendra les mêmes mesures qu'à l'égard de ses ressortissans (Concordat du 15 Juillet 1822. II. p. 34).

Neuchâtel a rejeté le concordat relatif aux Droits de Succession (Concordat du 15 Juillet 1822. II. p. 36).

Il a réservé l'autorité du Juge du domicile pour les biens des Suisses divorcés ou séparés (Concordat du 6 Juillet 1821. II. p. 39).

Mais comme nous l'avons dit plus haut la déclaration du Canton de Neuchâtel à l'égard de ce concordat a été modifiée par l'introduction de l'art. 213 du Code civil.

Nous n'avons pas besoin de rappeler que la loi du domicile maintenue à l'égard de tous les résidants Suisses ou Etrangers par le Code civil Neuchâtelois, doit céder devant les règles des traités internationaux conclus entre la Suisse et les Etats étrangers. C'est ainsi que pour n'en citer qu'un exemple, d'après l'art. III § III du traité de 1828 entre la France et la Suisse les contestations relatives à la succession d'un français décédé en Suisse

(Neuchâtel) doivent être portées devant le juge du dernier domicile du défunt en France etc.

4^o Quelle est l'influence du domicile au point de vue du Droit public?

En Droit privé. La législation Neuchâteloise ne reconnaît que *le domicile*; toute personne quelque soit sa profession, est par le seul fait de *sa résidence* sur le territoire Neuchâtelois au bénéfice de tous les droits civils.

Mais le droit public Neuchâtelois qui reposait anciennement sur le domicile civil, a vu s'introduire par l'influence de la constitution et des lois fédérales une distinction importante entre le *Domicile* et l'*Etablissement* et lors même que nous n'avons pas encore une définition précise et légale de l'*Etablissement* nous ne pouvons méconnaître les conséquences importantes qui en découlent tant au point de vue des droits que des obligations des Suisses d'autres Cantons.

Qu'il me soit permis pour faire saisir ce que la pratique Neuchâteloise entend sous le nom *d'Etablissement* de remonter aux dispositions des lois fédérales.

Les art. 41 et 42 de la Constitution fédérale ont reconnu le droit de libre établissement des Suisses, l'égalité des Suisses *établis* avec ceux du Canton d'origine, pour tous les rapports du Droit public. Ces dispositions constitutionnelles ont laissé le soin aux législations cantonales de définir *l'établissement*.

La Loi du 27 Juin 1856 sur les permis de séjour et d'établissement admet dans son art. I deux espèces de permis:

- » 1. Le permis de séjour temporaire dont la durée » est *d'un an*.
- » 2. Le permis d'établissement dont la durée est de » *quatre ans*.«

Dans l'art. 5 elle *exige* que le Suisse ou l'Etranger qui veut continuer à résider dans le canton à l'expiration

du permis temporaire se munisse . . . *d'un permis d'établissement.*

Tout Suisse, tout étranger est donc, après un an de séjour, réputé *établi* et ne peut résider dans le canton qu'à cette condition.

L'art. 30 de la Constitution cantonale du 21 Novembre 1858 *prévoit qu'une loi réglera les conditions de l'établissement.* L'art. I de la Loi électorale du 30 Novembre 1858 a déterminé —, qu'en attendant que la loi ait réglé les *conditions d'établissement*, est réputé *établi* »tout Suisse »qui réside dans le Canton en vertu d'un permis dont la »durée *excède un an.*«

Or comme le Suisse, qui veut résider dans le canton de Neuchâtel, obtient d'abord un permis de séjour temporaire dont la durée est fixée à un an, et ensuite est *tenu* de se munir d'un permis d'établissement, comme en outre nous n'avons pas encore de loi qui ait mis à exécution l'art. 30 de notre Constitution, il en résulte que le Suisse est *réputé établi* sans autre condition d'exercice d'industrie, ou de profession indépendante etc., dès qu'il est *domicilié* ou *en séjour depuis une année dans le Canton.* Nous avons dès lors raison de dire que l'établissement et les droits qui en découlent pour les Suisses leur sont acquis à teneur des art. 41 et 42 de la Constitution fédérale *après un séjour d'un an.*

Nous voulons maintenant passer en revue les diverses applications de ces principes, et les modifications que quelques lois spéciales y ont apportées et d'abord quant aux Droits des Suisses.

1) *Droits électoraux pour les affaires cantonales.* Les Suisses d'après l'art. 30 de la Constitution âgés de 20 ans révolus, *nés dans le Canton* ou qui y seraient *établis*, ces derniers après *deux ans* de séjour, sont électeurs.

D'après l'art. 31 tout électeur âgé de *vingt-cinq ans révolus* est éligible.

Il faut que les Suisses pour être électeurs et éligibles au Grand Conseil, aient un permis d'établissement dont

la durée excède un an, ce qui équivaut aux *deux ans de séjour*. L'établissement doit donc durer depuis un an au moins. — Mais le Suisse *né dans le Canton* qui se serait absenté et y rentre, est électeur comme tout Neuchâtelois, dès le jour où il vient de nouveau fixer son domicile dans le Canton.

2) *Droits électoraux pour les affaires municipales.* D'après l'art. 19 de la loi municipale les Suisses ont droit d'assister dans les assemblées générales de la municipalité:

a) Lorsqu'ils jouissent de leurs droits électoraux à teneur de la Constitution cantonale (art. 30) et sont domiciliés *depuis trois mois dans le ressort de la municipalité*.

La condition est d'être résidant depuis *trois mois* au moins dans la circonscription municipale pour obtenir les droits électoraux.

b) Lorsqu'ils ont 20 ans révolus, ayant *moins de deux ans de séjour, porteurs d'un permis d'établissement*; mais dans ce cas ils doivent avoir leur domicile dans le ressort municipal *depuis un an au moins*.

Ainsi les Suisses concourent comme membres de l'assemblée générale de la municipalité à toutes les élections et délibérations, dès qu'ils ont un permis d'établissement. La différence qui existe entre leurs droits *en matière politique* (Elections au Grand Conseil) et leurs droits en matière *municipale*, c'est que dans le premier cas ils sont tenus à *deux ans de séjour*, et dans le second cas, ils sont électeurs après *un an* seulement.

Enfin les Suisses électeurs municipaux sont éligibles dans tous les Conseils des municipalités, comme les Neuchâtelois, moyennant être *électeurs*, et avoir *vingt-cinq ans révolus* (Art. 22 loi municipale.).

3) *Droits des Suisses dans les affaires communales.* Dans toutes les villes, villages etc., où la municipalité (c. à d. Corporation des habitans sans distinction d'origine) n'existe pas, et où dès lors la *commune* (corporation des Neuchâtelois originaires) revêt toutes les attributions de Police locale etc., le Suisse a, comme tous les habitans

du ressort communal, le droit de prendre part aux assemblées des *habitans non-communiers*, pour adopter, rejeter, ou modifier le budget de l'autorité communale qui aurait pour but d'imposer une *charge quelconque* aux habitans de la commune.

Art. 26 et 27 de la Loi sur les communes du 30 Mars 1849 et décret interprétatif de ces articles de Loi du 27 Septembre 1850.

Nous pouvons conclure de l'exposé qui précède que les Suisses sont *réputés établis* à des conditions bien autrement favorables que ne le prévoient les art. 41 et 42 de la Constitution fédérale et l'interprétation donnée à ces dispositions par les autorités fédérales.

Les seules conditions exigées pour les Suisses dans notre Canton sont les *deux ans de séjour* pour les affaires cantonales et *l'an de séjour* pour les affaires municipales; pour tout le reste ils sont assimilés aux Neuchâtelois; enfin *les Suisses nés dans le canton* sont traités à l'égal des Neuchâtelois et ne sont astreints à aucunes des conditions d'établissement.

OBLIGATIONS DES SUISSES.

1) *Impôts et Taxes.*

D'après la loi du 10 Mars 1863 l'impôt direct de l'Etat sur la fortune et le revenu est dû par tous les Neuchâtelois, Suisses et Etrangers, qui *ont domicile* dans le Canton au moment du recensement de la population (Art. 11). Ce recensement se fait chaque année dans la première quinzaine de Janvier.

Sont *réputés domiciliés* et soumis à l'impôt tout Neuchâtelois, quelque soit la durée de sa résidence, et tous Suisses ou Etrangers, qui résident dans le Canton en vertu *d'un permis de séjour* (Art. 12). Tout citoyen Neuchâtelois ou Suisse qui a *exercé ses droits politiques* dans le Canton est *toujours réputé domicilié* et doit payer les impôts (Art. 14).

Ces règles qui sont admises pour l'impôt direct de l'Etat sont aussi celles qui régissent les *Taxes municipales*, imposées aux Neuchâtelois, Suisses et Etrangers (Art. 7 Loi municipale).

L'impôt établi par la loi du 18 Septembre 1863 sur *les successions et donations pour cause de mort et entre vifs* est perçu sur toutes les successions ouvertes dans le Canton et dès lors sur celles des Suisses qui y sont domiciliés; il ne s'étend pas aux immeubles situés hors du Canton; mais par contre le droit successif est perçu sur les immeubles situés dans le Canton lors même que la succession s'ouvre hors de notre territoire. La quotité du droit à percevoir est déterminée par les degrés de parenté sans distinction de la nationalité du défunt, Neuchâtelois, Suisse ou Etranger (Art. 5 et 7 de la Loi).

2) Service militaire.

La Loi fédérale sur l'organisation militaire (Art. 144) exige que le Suisse serve dans le Canton où il *est établi*. L'art. I de notre Loi militaire du 27 Décembre 1861 reproduit la même disposition:

»Tout citoyen Neuchâtelois et tout citoyen *Suisse établi* dans le Canton est tenu au service militaire dès l'âge de 19 ans révolus jusqu'à l'âge de 44 ans révolus,«

Les charges du service militaire consistent soit dans la *prestation du service actif*, soit dans le payement de la *taxe d'exemption*.

Comme la législation Neuchâteloise donne au terme *établissement* un sens différent de celui qui est admis dans la plupart des Cantons, le Suisse est tenu dans notre Canton à satisfaire aux charges militaires *après un an de séjour*, parce qu'après cette année il doit être porteur d'un *permis d'établissement*.

Il s'est élevé dernièrement un conflit entre notre Canton et celui de Berne au sujet de l'interprétation de cette Loi. Le canton de Berne estime que ses ressortissants sont astreints à Neuchâtel à des charges militaires qu'il n'impose pas aux Neuchâtelois dans son Canton et qu'ainsi

il y a inégalité entre les Bernois et les Neuchâtelois. Le Conseil fédéral tout en reconnaissant dans son arrêt que les deux Cantons n'interprètent pas *l'établissement* de la même manière, qu'il en résulte une inégalité de position entre les ressortissans de ces deux Cantons, a maintenu les prétentions du Gouvernement de Neuchâtel.

Comme cette décision est de date récente je ne puis en faire mention que d'après un résumé qui a paru dans les journaux et qui est peut-être incomplet.

Je me suis principalement attaché à exposer la position faite par notre Droit public aux *Suisses en séjour* ou *établis* dans notre Canton. En indiquant les différences peu nombreuses avec la position des Neuchâtelois, je crois avoir fait comprendre les droits et les obligations de ces derniers; aussi me paraît-il inutile d'entrer dans de plus grands développements. Je rappellerai en terminant que les Neuchâtelois ont *seuls le droit d'élire les autorités de la commune* dont ils sont originaires. Ce droit leur est accordé soit qu'ils résident ou non dans le ressort de la commune.
